



FAO: Département des Pêches
Division des Ressources
Halieutiques



Projet FAO COPEMED
CGP/REM/057/SPA



Agencia Española de
Cooperación Internacional

**REVUE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE À
LA PECHE MARITIME ET AUX AIRES
PROTEGEES DANS LES PAYS PARTICIPANTS AU
PROJET COPEMED**

**Projet FAO COPEMED
Mars 2002**

REVUE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE MARITIME ET AUX AIRES PROTEGEES DANS LES PAYS PARTICIPANTS AU PROJET COPEMED

Rapport préparé par Philippe Cacaud, Consultant Juriste

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER – COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES DE L’ENVIRONNMENT ET DES PECHEES MARITIMES

1. Coopération régionale pour la protection de la diversité biologique méditerranéenne
2. Coopération régionale pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée
 - 2.1 Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l’Atlantique
 - 2.2 Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée

CHAPITRE 2 – REVUE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PECHE MARITIME DANS CHACUN DES PAYS PARTICIPANTS AU PROJET COPEMED

1. Algérie
2. Maroc
3. Tunisie
4. Libye
5. Malte
6. Italie
7. France
8. Espagne
9. Union européenne

ANNEXES

Annexe 1 – Espaces maritimes

Annexe 2 – Tailles minimales de capture des principales espèces

Annexe 3 - Maillage réglementaire des filets

Annexe 4 – Recommandations Formulees lors de la reunion de Tanger

SIGLES ET ABREVIATIONS

ASPIM	Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne
CEE	Communautés économiques européennes
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PCP	Politique commune de la pêche
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
TJB	Tonne de jauge brute
UE	Union européenne
UNCLOS	Conventions des nations Unies sur le droit de la mer

INTRODUCTION

Le projet Copemed a élaboré une étude visant à analyser la réglementation en matière de pêche maritime dans chacun des huit pays couverts par ce projet (Algérie, Maroc, Tunisie, Libye, Malte, Italie, France et Espagne). Cette étude examine plus particulièrement les dispositions relatives aux ressources halieutiques partagées, et notamment, celles se rapportant aux aspects suivants: unités de gestion géographiques, mesures de protection des ressources halieutiques, et aires marines protégées.

Le présent document, qui s'inscrit dans le cadre de cette étude, examine les dispositions pertinentes de la réglementation relative à la pêche maritime pour chacun des huit pays participant au projet Copemed. Il a pour objectif principal de répertorier et décrire les dispositions en vigueur relatives à la protection des ressources halieutiques, aux aires marines protégées, à la sélectivité des engins de pêche et autres mesures techniques de protection de ces ressources.

Du 24 au 26 octobre 2001, le projet Copemed a organisé une première réunion sur la réglementation des pêches maritimes à Tanger (Maroc). Celle-ci regroupait quatre des pays participant au projet Copemed (Algérie, Espagne, Maroc et Tunisie) et avait pour objet principal de faire l'état des lieux de la réglementation relative à la pêche maritime et aux marines protégées dans chacun des pays présents à la réunion¹. Les recommandations formulées pour la préparation d'une deuxième réunion programmée pour juin 2002 sont présentées en ANNEXE 4.

Cette étude repose essentiellement sur les textes juridiques figurant dans la base de données du bureau juridique de la FAO (FAOLEX)².

CHAPITRE PREMIER - COOPERATION REGIONALE DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PECHES MARITIMES

En 1975, les pays méditerranéens adoptèrent le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) dans le cadre du programme sur les mers régionales du PNUE. Un des objectifs principaux de ce plan était d'élaborer une convention cadre pour la protection de l'environnement méditerranéen.

La Convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution fut adoptée le 16 avril 1976 et entra en vigueur le 12 octobre 1978. Cette convention cadre a été complétée par une série de 6 protocoles traitant chacun d'un aspect spécifique de la protection environnementale. On signalera, en particulier, le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole de 1982), qui fut adopté le 1er avril 1982 à Genève (Suisse) et qui entra en vigueur le 23 mars 1986. En 1995 et 1996, le PAM et la Convention de Barcelone furent profondément remaniés de manière à refléter les changements introduits par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 1992) en matière de protection environnementale, et notamment la Convention sur la diversité

¹ On observera que la France, l'Italie, la Libye, Malte et l'Union Européenne n'ont pas envoyé de délégation pour participer à cette réunion. On signalera, toutefois, que la partie italienne a fait parvenir à la réunion une communication, intitulée "the Italian Fishery Legislation Report", faisant le point sur la réglementation des pêches maritimes en Italie. Les informations y figurant ont permis de modifier et compléter la section du présent document consacrée à ce même pays. Les recommandations formulées par les participants à cette réunion sont reproduites dans l'annexe 4.

² La base de données FAOLEX peut être consultée sur le site internet de la FAO (www.fao.org). Pour le Royaume du Maroc, il a été également fait usage de la compilation des textes juridiques relatifs à la pêche maritime, datée de juillet 1997, préparée par la Division des Affaires Juridiques du Ministère chargé des pêches maritimes.

biologique. Ceci se traduit, entre autres, par l'élaboration puis l'adoption en 1995 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole de 1995). A ce jour, ce protocole, qui est appelé à remplacer le protocole de 1982, n'est pas encore entré en vigueur.

1. Coopération régionale pour la protection de la diversité biologique méditerranéenne

Contrairement aux dispositions du Protocole de 1982 qui s'appliquaient aux seules eaux territoriales des parties, celles du Protocole de 1995 s'appliquent à l'ensemble des eaux de la mer Méditerranée, y compris la haute mer. L'extension du champ d'application géographique du Protocole s'est avérée nécessaire afin d'assurer la protection des espèces marines migratrices dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle.

En vue de promouvoir la coopération régionale en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, le Protocole de 1995 prévoit l'établissement de la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, dénommée liste des ASPIM (article 8.1). Peuvent figurer sur cette liste les sites : (i) présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée; (ii) renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction; ou (iii) présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif (article 8.2). Les procédures pour la création et l'inscription des ASPIM, dans les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des parties ou dans des zones situées en tout ou en partie en haute mer, sont prévues par l'article 9. En ce qui concerne les zones situées en tout ou en partie en haute mer, la proposition d'inscription est faite par deux ou plusieurs parties voisines concernées et la décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Parties Contractantes. Lorsque les aires sont inscrites sur la liste des ASPIM, les Parties Contractantes conviennent de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région et de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création (article 8.3). Il incombe aux Parties Contractantes d'identifier et d'inventorier, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et d'accorder à ces espèces le statut d'espèces protégées (article 11.2). Les parties sont tenues de contrôler, et si nécessaire, d'interdire la capture, y compris la capture accidentelle, la détention, la mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à la vente de ces espèces (article 11.3.a). En vue de protéger et de restaurer les espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du protocole, les parties doivent coordonner leurs efforts, y compris, si cela est nécessaire, par le biais d'accords (article 11.4).

Le protocole comprend trois annexes concernant respectivement les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Annexe I), la liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II), et la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III). On notera que plusieurs espèces de mollusque, crustacé et poisson figurent dans la liste des espèces en danger et menacées.

2. Coopération régionale pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques en Méditerranée

En vertu de l'article 122 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), la mer Méditerranée entre dans la catégorie des mers fermées ou semi-fermées, définies comme «un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.» La mer Méditerranée, sans conteste, remplit

l'un des deux critères énumérés par ces dispositions puisqu'elle est reliée à l'océan Atlantique par un passage étroit, le détroit de Gibraltar. On notera qu'elle satisferait également au second critère si les Etats riverains proclamaient une zone exclusive économique dans cette région³. Les effets juridiques de ce statut ne revêtent pas une importance significative puisque UNCLOS ne prévoit pas de régime juridique particulier pour ces zones, mais dispose simplement que les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée sont tenus de coopérer entre eux soit directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée afin, notamment, de coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer (article 123).

A ce jour, deux organisations régionales traitant des problèmes de pêche maritime en Méditerranée ont été établies, d'une part la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM).

2.1 Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

La CICTA a été établie en 1969 en vertu des dispositions de l'article III de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio de Janeiro (Brésil) le 14 mai 1966⁴. Cette Convention a pour objet d'assurer l'exploitation durable des thonidés de l'océan Atlantique et des eaux des mers adjacentes et par conséquent est applicable à la mer Méditerranée (article I). La Commission est habilitée, sur la base des données scientifiques disponibles, à faire des recommandations visant à maintenir les populations de thonidés à des niveaux permettant l'utilisation durable de ces ressources. A moins qu'elles n'aient été réfutées par une majorité des Parties Contractantes, ces recommandations ont, en principe, force exécutoire pour l'ensemble de ces Parties. Toutefois, les Parties qui auraient exprimé leur refus d'être lié par les dispositions de toute recommandation conformément aux dispositions de l'article VIII n'y sont pas soumises.

Les principales recommandations de la CICTA applicables à la Méditerranée concernent le thon rouge (*Thunnus thynnus*) et sont résumées ci-dessous:

La recommandation No. 74/1, adoptée en novembre 1974⁵, prévoit que les «Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour que toute prise ou débarquement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg soit interdit». Elle spécifie que «les Parties Contractantes ont la possibilité d'accorder des tolérances au débarquement pour des navires ayant réalisé des prises accidentelles de thon rouge d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg, à condition que le total de ces prises accidentelles soit inférieur à 15 % du nombre de poissons par débarquement des prises de thon rouge desdits bateaux, ou son équivalent en pourcentage en poids.»

La recommandation No. 93/7, adoptée en novembre 1993⁶, interdit, pendant la période du 1er juin au 31 juillet de chaque année, la pêche de thon rouge en Méditerranée par de grands bateaux palangriers pélagiques d'une longueur supérieure à 24 mètres.

³ L'intégralité des eaux de la mer Méditerranée serait soumise à la souveraineté ou à la juridiction des Etats riverains si ceux-ci décidaient de proclamer une zone économique exclusive dans cette région. Jusqu'à présent, ils ont hésité à le faire en raison probablement des difficultés à la fois techniques et politiques que la délimitation des frontières maritimes engendrerait.

⁴ La Convention entra en vigueur le 21 mars 1969. A ce jour, elle comprend 31 Parties Contractantes, dont l'Algérie, la France, la Libye, le Maroc, l'Union Européenne et la Tunisie. Voir le site internet de la CICTA, www.iccat.es, consulté pour la dernière fois le 12 janvier 2002.

⁵ La recommandation 74/1 est entrée en vigueur le 10 août 1975.

⁶ La recommandation 93/7 est entrée en vigueur le 31 mai 1994.

La recommandation No. 96/2⁷, adoptée en novembre 1996, interdit la pêche à la senne en Méditerranée pendant la période du 1er août au 31 août de chaque année et proscrit l'usage d'avions ou d'hélicoptères en appui aux opérations de pêche en Méditerranée en juin de chaque année. Ces mesures réglementaires ont été modifiées par la recommandation No. 98/6⁸ interdisant la pêche à la senne du thon rouge dans la mer Adriatique pendant la période du 1er au 31 mai de chaque année et pendant la période du 16 juillet aux 15 août de chaque année dans les autres zones de la Méditerranée.

La recommandation No. 96/3 telle que modifiée⁹ interdit la détention à bord, le débarquement et la vente de poissons d'un poids inférieur à 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties non Contractantes.

2.2 Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée

L'accord établissant la CGPM a été approuvé lors de la 5ème session de la Conférence de la FAO qui s'est tenue à Rome (Italie) en 1949. Il entra en vigueur le 20 février 1952 et fut amendé à plusieurs reprises. L'objet principal de la CGPM est de promouvoir le développement, la conservation, et la gestion rationnelle des ressources biologiques marines de la Méditerranée et de la Mer Noire. A cette fin, la CGPM peut formuler et recommander des mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques marines. Les recommandations comprenant de telles mesures sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et autorisés à voter. Ces mesures peuvent, notamment, réglementer les méthodes et engins de pêche, fixer la taille minimale de certaines espèces, établir les saisons de pêche ainsi que les zones de pêche, fixer le volume de capture admissible et l'effort de pêche et réglementer leur répartition entre les membres de la Commission (article III.1.b.i). Ces derniers sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de ces recommandations, à moins qu'ils n'aient officiellement manifesté leur refus de le faire par le dépôt d'une objection dans un délai de 120 jours à compter de la date de notification de la recommandation (article V.3).

Ce n'est qu'en 1995 que la CGPM formula de telles recommandations. Elle adopta les mesures de conservation et de gestion des thonidés et espèces similaires de la CICTA (Résolution 95/1)¹⁰.

Trois autres recommandations ont été adoptées en 1997. La Résolution No. 97/1 interdit tout navire battant le pavillon d'une Partie Contractante de la CGPM de détenir à bord, ou d'utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur unitaire ou totale excède 2,5 km. Le texte précise qu'au-delà de la limite des 12 milles nautiques, le filet doit, s'il est d'une longueur supérieure à 1 km, rester attaché au navire. A contrario, dans la zone des 12 milles nautiques, le filet peut être détaché du navire, mais doit faire l'objet d'une observation permanente.

La CGPM adopta la Résolution No. 97/3 reflétant les mesures de la CICTA relatives aux dates de fermeture de la saison de pêche du thon rouge au moyen de sennes en Méditerranée et à l'interdiction d'utiliser des avions ou hélicoptères en appui à ce type de pêche¹¹.

⁷ La recommandation No. 96/2 est entrée en vigueur le 4 août 1997.

⁸ La recommandation No. 98/6 est entrée en vigueur le 21 juin 1999.

⁹ La recommandation No. 96/3, adoptée en novembre 1996 et entrée en vigueur le 4 août 1997, a été modifiée par la Recommandation No. 98/4, adoptée en novembre 1998 et entrée en vigueur le 21 juin 1999.

¹⁰ Voir les recommandations No. 74/1 et 93/7 de la CICTA dans la section 2.1 du chapitre premier de ce document.

¹¹ Voir la recommandation No. 96/2 dans la section 2.1 du chapitre premier de ce document.

En outre, la CGPM encourage les Etats qui ne sont pas membres de cet organisme, mais dont les navires pratiquent la pêche dans la région, soit de devenir membres ou de coopérer à la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil de la CGPM. Elle incite également les membres de la CGPM à signaler au Conseil toute activité de pêche, perpétrée par un navire battant le pavillon d'un Etat non-membre de cette institution, qui aurait pour conséquence de réduire l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM (Résolution 97/2).

CHAPITRE 2 – REVUE DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PECHE MARITIME DANS CHACUN DES PAYS PARTICIPANTS AU PROJET COPEMED

1. ALGERIE

1.1 Espaces maritimes

Le **décret n° 63-403** du 12 octobre 1963 fixe l'étendue des eaux territoriales algériennes à 12 milles marins¹². Une zone de pêche réservée a été instituée par les dispositions de l'article 6 du **décret législatif n° 94-13** du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche¹³. L'étendue de cette zone, située au-delà des eaux territoriales nationales et adjacentes à celles-ci, et calculée à partir des lignes de base utilisées pour mesurer les eaux territoriales, est de 32 milles nautiques entre la frontière maritime Ouest et Ras Ténés et de 52 milles nautiques de Ras Ténés à la frontière maritime Est.

1.2 Réglementation des pêches maritimes

1.2.1 Textes à valeur législative

Le texte principal en matière de pêche est la **loi n° 01-11** du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture. Ce texte régit à la fois les opérations de pêche maritime et de pêche continentale. Il constitue l'instrument privilégié de mise en œuvre de la politique nationale des pêches qui encourage le développement de cette activité. Les dispositions de cette loi s'appliquent à toute personne physique ou morale pratiquant la pêche dans les eaux placées sous juridiction nationale (comprenant non seulement les eaux territoriales¹⁴ mais aussi celles de la zone de pêche réservée¹⁵) ou en dehors des eaux sous juridiction nationale, au moyen de navires immatriculés en Algérie (article 4).

Trois zones de pêche maritime sont instituées (article 17): la zone pour la pêche côtière (la pêche pratiquée dans les eaux intérieures), la zone pour la pêche au large (la pêche pratiquée à l'intérieur des eaux sous juridiction nationale) et la zone pour la grande pêche (la pêche pratiquée au-delà de la zone de la pêche au large)¹⁶. Les restrictions de tonnage applicables aux navires de

¹² Journal Officiel de la République algérienne (JORA) n° 76 du 15 octobre 1963.

¹³ Ce texte a été abrogé par la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, à l'exception des dispositions de son article 6 relatives à la création de la zone de pêche réservée.

¹⁴ Voir le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales et le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale.

¹⁵ Voir section 1.1 ci-dessus.

¹⁶ Le concept de *grande pêche* n'est pas défini dans le texte mais semble référer à la pêche en haute mer puisqu'il s'agit de la pêche pratiquée au-delà des eaux sous juridiction nationale.

pêche habilités à opérer dans chacune de ces zones de pêche seront définies par voie réglementaire (articles 33, 34 et 35).

L'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès de l'autorité chargée des pêches (article 20)¹⁷. En principe, la pêche dans les eaux sous juridiction nationale est réservée aux navires battant pavillon algérien, affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien ou acquis sous forme de crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien (article 22)¹⁸. Toutefois, ce principe est assorti de deux exceptions. La première prévoit des dérogations pour les opérations de pêche scientifique. La seconde autorise, sous certaines conditions, les navires étrangers à y pratiquer la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques (articles 23 et 24). A cet effet, on notera que l'exploitation des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers ne peut être pratiquée qu'au-delà de 6 milles nautiques, quel que soit le tonnage du navire (article 34).

Le texte comprend également une série de mesures de protection des ressources halieutiques:

(a) Zones de protection ou d'interdiction/saisons de pêche/périodes de repos biologique

Chaque fois que cela s'avère nécessaire l'exercice de la pêche, par quelque procédé que ce soit, peut être limité ou interdit dans le temps et dans l'espace (article 55).

(b) Engins de pêche

La réglementation des engins de pêche repose sur le système de listes. Ainsi, la nomenclature des engins dont l'importation, la détention et la vente sont prohibées est fixée par voie réglementaire (article 51). En outre, ne peuvent être autorisés pour l'exercice de la pêche que les engins dont l'usage et les modalités d'utilisation ont été définis par la présente loi ou les textes pris pour son application (article 49). Le texte de loi prévoit également la classification des engins de pêche en catégories distinctes (article 50). On notera enfin que l'introduction de toute nouvelle technique ou de tout nouvel engin de pêche dans les eaux algériennes est soumise aux conditions et procédures applicables à la pêche prospective¹⁹.

(c) Méthodes de pêche

L'exercice de la pêche au moyen de matières explosives, de substances chimiques, d'appâts, de procédés d'électrocution, pouvant affaiblir, enivrer ou détruire les ressources biologiques est strictement interdit (article 82).

¹⁷ On notera avec intérêt que, suite à la promulgation de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001, le régime d'accès aux ressources halieutiques s'est assoupli puisque, dorénavant, il suffit, selon les dispositions de l'article 20 de cette loi, d'être inscrit auprès de l'autorité compétente pour pouvoir exercer la pêche dans les eaux sous juridiction nationale ou au-delà. Jusqu'alors l'exercice de la pêche était assujéti à un régime d'autorisation (article 9 du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche). Toutefois suite aux discussions avec la délégation algérienne lors de la réunion de Tanger, il semblerait, qu'en dépit de la terminologie utilisée, l'intention des législateurs était de reconduire le régime d'autorisation prévu par ledit décret. Si tel est le cas, il conviendra de modifier le texte de loi en substituant le terme *inscription* par celui d'*autorisation* car il s'agit de deux concepts juridiques distincts établissant des régimes juridiques différents.

¹⁸ Ce principe avait déjà été affirmé dans l'article 2 du décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 stipulant que «la pêche est réservée aux ressortissants algériens, sauf autorisation donnée aux pêcheurs étrangers.»

¹⁹ La pêche prospective est «celle destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone technique ou d'un engin de pêche, préalable à une pêche commerciale et dont la durée ne peut excéder 6 mois» (article 29).

(d) Taille

La capture ainsi que la détention, l'entreposage, le transport, le traitement ou la vente d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande prescrite sont interdits. Il en résulte que tout individu immature capturé doit être immédiatement retourné dans son milieu naturel. Cette règle est toutefois assortie d'une exception puisqu'en cas de pêche au moyen d'engins non sélectifs une proportion d'immatures n'excédant pas 20 % de l'ensemble des captures est tolérée. Ces dispositions sont également applicables aux espèces dont la pêche est prohibée (article 53). Par contre, elles ne sont pas applicables aux individus n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire destinés à l'élevage, la culture ou la recherche scientifique (article 54).

(e) Effort et capacité de pêche

Toute acquisition ou importation de navires de pêche est assujettie à l'autorisation préalable de l'administration des pêches (article 46). De même, toute construction, transformation ou modification dans la structure d'un navire de pêche est soumise à l'approbation des autorités compétentes (article 47).

1.2.2 Textes à valeur réglementaire²⁰

➤ Dispositions à caractère général

Le **décret exécutif n° 96-121** du 6 avril 1996 fixe les conditions et les modalités d'exercice de la pêche²¹. Il définit l'étendue des trois zones de pêche maritimes établies par le décret législatif n° 94-13 (voir ci-dessus) et détermine le type de navires autorisés à y opérer. La zone pour la pêche côtière, qui s'étend jusqu'à trois milles nautiques des côtes, est exclusivement réservée aux navires de pêche d'une capacité inférieure à 50 tonneaux de jauge brute. La zone pour la pêche au large, située au-delà des limites de la zone de pêche côtière et à l'intérieur des 12 milles nautiques, est réservée aux navires de pêche d'une capacité inférieure à 120 tonneaux de jauge brute. Enfin, la zone de grande pêche est celle située au-delà de la zone de pêche au large. Il n'est pas précisé si cette dernière coïncide ou non avec la zone de pêche réservée établie par le décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994.

Ce décret comprend une série de mesures relatives aux engins, périodes et lieux de pêche:

Pêche commerciale

(a) engins de pêche

filets

Les filets sont classés en trois catégories distinctes: les filets fixes ou sélectifs, les filets flottants ou dérivants, et les filets traînants (article 19). La pêche à l'aide de filets fixes est libre en tout lieu et en tout temps, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés à une distance d'au moins 500 mètres du rivage, des ports, bassins et zones de mouillage (article 24). Le maillage de ces filets ne peut être inférieur à 24 mm (maille étirée). L'usage des filets flottants, dont le maillage ne peut être

²⁰ Suite à la promulgation de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, beaucoup des textes décrits dans cette section seront sans doute prochainement modifiés ou remplacés par les textes d'application de cette loi. En attendant l'adoption de ces derniers, les activités de pêche demeurent régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de promulgation de cette loi ainsi que mentionnées dans la présente section.

²¹ JORA n° 22 du 10 avril 1996.

inférieur à 130 mm, est prohibé dans la zone réservée pour la pêche côtière (article 25). Le chalutage est interdit en tout temps dans les zones d'une profondeur inférieure à 50 mètres et dans certains lieux géographiques, dont la liste figure dans l'article 27, et ce quel que soit leur profondeur. Une réglementation spécifique est prévue pour la pêche au chalut dans les golfes de Béjaïa et d'Annaba (article 28). A l'intérieur de la zone pour la pêche côtière, la pêche au chalut est saisonnière. Sa pratique y est ainsi interdite, de jour comme de nuit, du 1er mai au 31 août de chaque année (article 29). Le maillage minimum est fixé à 40 mm pour les chaluts de fond et à 20 mm pour les chaluts traînants pélagiques et semi-pélagiques (articles 30 et 31). L'utilisation d'une double poche est strictement prohibée pour l'ensemble des chaluts.

Lignes à hameçons

Les lignes à hameçons sont réparties en trois groupes : les lignes à hameçons fixes, les lignes à hameçons flottantes et dérivantes, et les lignes à hameçons traînantes (article 33).

(b) zones de pêche

D'une manière générale, la pêche est interdite dans les zones protégées, les zones d'expérimentation, les ports, bassins et zones de mouillage, à proximité des établissements pétroliers et industriels et auprès des zones militaires (article 37). En outre, le texte habilite le ministre chargé des pêches à prendre des mesures visant à restreindre ou à interdire dans le temps ou/et dans l'espace l'utilisation de tout engin de pêche (article 38). Le ministre chargé des pêches s'est appuyé sur les dispositions de ce dernier article pour suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de la pêche au moyen de filets traînants de la première série dits "chaluts de fond" dans les zones suivantes:

- sur toute l'étendue de l'espace maritime, situé en deçà de la limite des 3 milles nautiques entre Ras Bougarouni à l'Est et Ras Tenes à l'Ouest;
- sur toute l'étendue de l'espace maritime, situé en deçà de la limite des 12 milles nautiques entre Ras Bougarouni et la frontière Algéro-Tunisienne à l'Est et Ras Tenes et la frontière Algéro-Marocaine à l'Ouest²².

Pêche récréative

Cette notion englobe la pêche à pied, la pêche à la nage ou pêche sous-marine et la pêche à bord de bateaux de plaisance (article 42). Seul ce dernier type de pêche récréative est expressément réglementé. Ainsi, la pêche récréative à partir d'un bateau de plaisance est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil, à une distance supérieure à 300 mètres de la côte. Elle ne peut être exercée qu'à l'aide de lignes armées d'au plus 10 hameçons (article 46).

➤ Réglementation spécifique aux stocks de poissons grands migrateurs

Le **décret exécutif n° 95-38** du 28 janvier 1995 fixe les conditions et modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux placées sous juridiction nationale²³. Les espèces visées sous le vocable *grands migrateurs halieutiques* sont au nombre de six: le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*), la bonite à dos rayé (*Sarda sarda*), le thonine (*Euthynnus alletteratus*), l'auxide ou melva (*Auxis ssp*), et l'espadon (*Xiphias gladius*).

La pêche des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers est, à l'instar des autres types de pêche, subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable (permis de pêche).

²² Il s'agit de l'**arrêté ministériel n°21/SFM** du 22 mars 1997.

²³ JORA n° 6 du 8 février 1995.

Toutefois, la procédure d'autorisation déroge au régime de droit commun puisque le titre de pêche ne peut être délivré par le ministre chargé des pêches qu'après avis motivé du ministre de la défense nationale. La pêche des grands migrateurs halieutiques s'exerce uniquement dans les eaux placées sous juridiction nationale situées au-delà des six milles nautiques (article 4) et qu'au moyen de sennes tournantes coulissantes et de palangres (article 5).

Cette pêcherie est soumise à un régime de quota individuel annuel fixé à 500 tonnes par navire régulièrement autorisé (article 8). La durée de validité du permis de pêche *grands migrateurs halieutiques* ne peut en aucun cas excéder celle d'une campagne de pêche (article 7). En outre, le titulaire du permis de pêche est tenu d'embarquer à bord du navire autorisé deux observateurs désignés par les autorités compétentes (article 13).

Le capitaine du navire autorisé doit tenir à jour un journal de pêche spécifique à chaque campagne de pêche dans lequel il répertorie quotidiennement les informations relatives à l'activité de pêche. Ce journal de bord doit être remis à l'administration des pêches au terme de chaque campagne de pêche (article 19).

Deux arrêtés ministériels, en date du 9 mars 1995, fixent respectivement les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques et les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche commerciale de ces espèces²⁴.

Les tailles marchandes des grands migrateurs halieutiques, qui sont mesurées du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, sont fixées à:

- 70 cm pour le thon rouge;
- 40 cm pour le thonine;
- 35 cm pour la bonite à ventre rayé, skipjack, lostao;
- 35 cm pour la bonite à dos rayé;
- 22 cm pour l'auxide ou melva;
- 120 cm pour l'espadon.

La pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques comprend deux saisons (ou campagnes). La première commence chaque année le 1er janvier pour se terminer le 31 mai à minuit alors que la seconde débute le 1er août pour s'achever le 31 décembre à minuit. Du 1er juin au 31 juillet de chaque année, un repos biologique est observé pendant lequel la pêche de ces espèces est strictement prohibée.

L'arrêté du 4 novembre 1995²⁵, fixant les modalités de contrôle de l'exercice de la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale, soumet ces navires²⁶ à un triple contrôle technique, sanitaire et administratif. L'inspection technique, effectuée par l'autorité maritime compétente, consiste, notamment, à vérifier la conformité des équipements et engins de pêche se trouvant à bord. En outre, ce texte précise la nature des tâches confiées aux observateurs embarqués sur ces navires. Ceux-ci sont chargés de contrôler la conformité des engins de pêche utilisés, d'assurer le suivi des captures réalisées et de veiller à ce que le navire opère dans les zones de pêche autorisées.

1.3 Aires marines protégées

²⁴ Voir JORA n° 18 du 5 avril 1995 et JORA n° 19 du 12 avril 1995.

²⁵ JORA n° 6 du 24 janvier 1996.

²⁶ On observera que le texte se réfère spécifiquement aux thoniers et non à l'ensemble des navires étrangers.

Les dispositions du chapitre 2 de **la loi n° 83-03 du 5 février 1983** relative à la protection de l'environnement²⁷ prévoient que des parties du territoire national, y compris du domaine maritime et des eaux sous juridiction algérienne, peuvent être classées, par décret, en parcs nationaux ou en réserves naturelles²⁸ «lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution» (article 17). L'acte de classement ou de création d'un parc national ou d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la zone classée, toute action, notamment les activités de pêche, susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore.

Des quatre aires protégées existantes situées sur le littoral algérien, deux comprennent des zones marines. La plus importante fait partie du parc national d'El Kala établi par le **décret n° 83-462 du 23 juillet 1983**. La seconde est la réserve naturelle de Reghaia.

2. MAROC

2.1 Espaces maritimes

En 1973, le Maroc a adopté le **dahir portant loi n° 1-73-211** par lequel il fixe l'étendue de ses eaux territoriales à 12 milles marins²⁹. Neuf ans plus tard, il proclame l'institution d'une zone économique exclusive (**loi n° 1-81 du 8 avril 1981**³⁰), située au-delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci, d'une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. En raison de la configuration géographique du bassin méditerranéen, le Royaume du Maroc n'est pas en mesure d'y établir une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins. Il en résulte que la limite extérieure de cette zone ne pourra être fixée qu'en application des principes de délimitation des frontières maritimes émanant du droit international et reconnus par le Maroc³¹. L'article 11 de la loi dispose à cet effet que la délimitation doit être effectuée conformément aux principes équitables consacrés par le droit international, par voie d'accord bilatéral entre Etats, et que la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes. C'est sur la base de ces principes que les limites extérieures de la zone de pêche exclusive (devenue zone économique exclusive en 1981 par l'introduction de la loi n° 1-81) avaient été déterminées par le **décret n° 2-75-311**³².

2.2 Réglementation des pêches maritimes

2.2.1 Textes à valeur législative

²⁷ JORA n° 6 of 8 février 1983.

²⁸ Pour les procédures de classement se reporter au décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et réserves naturelles.

²⁹ Bulletin Officiel (BO) du 7 mars 1973.

³⁰ La Loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent milles au large des côtes marocaines a été promulguée par le dahir n° 1.81.179 du 8 avril 1981 (BO n° 3575 du 6 mai 1981).

³¹ Voir les dispositions de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

³² Décret n° 2-75-311 du 21 juillet 1975 déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limites des eaux territoriales et de la zone économique exclusive (BO du 13 août 1975).

En matière de pêche maritime, le texte de base demeure le dahir portant **loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973**³³. Il pose le principe selon lequel l'exercice du droit de pêche dans les eaux sous juridiction marocaine est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche. Cette dernière est valable pour une durée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre) et donne lieu au paiement d'une taxe (article 2). La pêche à la nage ou pêche sous-marine est assujettie à la délivrance d'une autorisation spéciale (article 4). Par contre, la pêche à pied au moyen de filets fait l'objet d'une simple déclaration auprès du chef de quartier maritime (article 5).

D'une manière générale, la pêche est interdite en permanence:

- a) Sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées;
- b) Dans les zones de protection accordées par le décret de concession à des établissements de pêche telles que les madragues;
- c) A l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne armée de deux hameçons (article 6).

Il est également strictement interdit de pêcher les femelles grainées de homards ou de langoustes (article 7). La pêche des mollusques, oursins et crustacés, autres que les homards et langoustes, est libre en tout temps, sous réserve des limitations qui pourraient y être apportées par décret (article 8). Il en est de même pour la pêche des poissons de mer, à l'exception des interdictions spéciales concernant la pêche au moyen de filets traînants (article 9).

Ce texte comporte de nombreuses mesures de protection des ressources halieutiques et de leurs habitats:

Filets de pêche

Les filets de pêche sont répartis en trois catégories: les filets fixes, les filets flottants et les filets traînants (article 11). Le texte ne comprend aucune disposition particulière concernant les caractéristiques et les modalités d'utilisation des filets fixes. Il y est spécifié que les filets flottants ne sont assujettis à aucune restriction de maillage (article 13). Les filets traînants sont subdivisés en deux groupes, d'une part, les filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux (filets bœuf ou gangui), d'autre part, les filets halés à bras sur le rivage ou à bord d'un navire ainsi que les sennes et les filets éperviers (article 14). Les filets traînants d'un maillage inférieur à 70 mm (maille étirée alors que le filet est encore mouillé) sont prohibés et le doublage des poches de ces filets est interdit. L'emploi des filets traînants du premier groupe est autorisé en tout temps à une distance d'au moins trois milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer (article 15).

Méthodes de pêche

Il est interdit de détenir à bord d'un navire de pêche ou de jeter intentionnellement toute substance ou appât toxique susceptible d'empoisonner ou d'affaiblir les poissons, oursins, mollusques ou crustacés ou de nuire à la qualité des eaux (articles 17 et 18).

La détention à bord d'un navire de pêche et l'utilisation pour la pêche de toute substance explosive ou arme à feu est proscrite (article 20).

³³ BO n° 3187 de 1973. Un projet de loi, intitulé *projet de loi formant code des pêches maritimes et de la préservation des écosystèmes marins*, visant à abroger ce texte a été élaboré mais n'a toujours pas été adopté.

L'érection de barrages, au moyen de filets, de fascines ou autres procédés, est interdite, de même que les méthodes visant à faire fuir le poisson en troublant l'eau pour l'attirer dans des filets (article 21).

Pollution des eaux

Le rejet, dans la mer, des eaux usées d'origine industrielle et qui sont de nature à détruire les espèces marines est prohibé (article 19).

Tailles marchandes des espèces marines

Il est interdit de pêcher, de transporter, d'acheter, de vendre ou de mettre en vente:

- a) les poissons d'une taille inférieure à 10 cm, mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage (poissons migrateurs) ou qu'ils appartiennent à une espèce naine;
- b) les homards et les langoustes d'une taille inférieure à 17 cm;
- c) les clovisses d'une taille inférieure à 3 cm; et
- d) les oursins d'une taille inférieure à 5 cm, piquants non inclus (article 23).

Tout individu non mature capturé doit être immédiatement rejeté à la mer (article 24).

2.2.2 Textes à valeur réglementaire

➤ **Décrets**

L'**arrêté viziriel du 23 avril 1934**³⁴, réglementant l'emploi du filet *cercu* ou cercle américain, fixe les dimensions maximales de cet engin à:

- a) 200 mètres de longueur et 30 mètres de profondeur de chute lorsqu'il est utilisé pour la capture des sardines (article 1); et
- b) 260 mètres de longueur et 45 mètres de profondeur de chute (sachant que cette dernière ne doit pas non plus être inférieure à 30 mètres) lorsqu'il est utilisé pour la pêche aux scombres, incluant les bonites de toutes espèces et les maquereaux (article 2).

Cet arrêté viziriel a été complété par le **décret n° 2-58-848 du 16 juillet 1958**³⁵ qui interdit l'emploi du filet *cercu* dans les eaux territoriales marocaines par les navires de pêche d'une capacité supérieure à 40 tonneaux de jauge brute (article 1).

Le **décret n° 2-59-0075 du 19 juin 1962** réglemente l'exercice de la pêche à la lumière artificielle³⁶. Il est organisé en deux sections dont la première comprend des dispositions applicables en mer Méditerranée. La pêche à la lumière artificielle est une pêche collective exercée par équipes de pêche. Chaque équipe est composée d'un nombre indéterminé de bateaux de pêche sur lesquels peuvent être embarquées trois barques au maximum. Chacune de celles-ci ne peut être équipée de plus de trois lampes de 3 000 bougies chacune de manière à ce que la capacité d'éclairage totale de chaque équipe ne dépasse pas 27 000 bougies (article 3). Les barques naviguent en principe toutes lampes éteintes. Elles ne sont autorisées à allumer celles-ci que sur les lieux de pêche et ne peuvent parcourir, les lampes étant allumées, qu'une distance de soixante mètres (article 4). Les dimensions du filet utilisé pour ce type de pêche ne peuvent

³⁴ Abrogé et remis en vigueur par le décret du 4 septembre 1958 (BO du 12 septembre 1958).

³⁵ Abrogé et remis en vigueur par le décret du 4 septembre 1958 (BO du 12 septembre 1958).

³⁶ BO du 29 juin 1962.

excéder 200 mètres de long et 30 mètres de profondeur de chute et son maillage ne peut être inférieur à 15 mm de côté (filet mouillé). En outre, il est interdit d'utiliser ce type de filet pour pêcher par des profondeurs inférieures à 40 mètres (articles 6 et 7). La pêche à la lumière artificielle peut en principe être pratiquée toute l'année de 21 heures à 4 heures l'été et de 20 heures à 5 heures l'hiver (article 9).

L'exercice de la pêche sous-marine est régi par le **décret n° 2-61-227 du 25 juillet 1962**³⁷. Celle-ci est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée à plus de 100 mètres des engins fixes et des filets, ainsi que des embarcations procédant à des opérations de pêche, et à plus de 50 mètres des plages et lieux de baignade (article 1). L'emploi d'un fusil ou revolver avec usage de foyer lumineux ou empruntant pour sa force propulsive le pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou la détente d'un gaz comprimé est interdit. Par contre, l'utilisation de fusils ou revolvers à gaz comprimé dont la détente s'effectue à l'intérieur d'un cylindre étanche est autorisée. Enfin, la pêche sous-marine à l'aide de tout appareil permettant de respirer en plongée est proscrite (article 2).

Le **décret n° 2-73-659 du 2 février 1974** régit la pêche aux filets fixes composés des tramails et filets droits maillants³⁸. L'installation de filets fixes est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de quartier maritime. Celle-ci est accordée pour une durée d'un an (article 6).

Tramails (article 3)

Est interdit:

- a) l'usage des tramails ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté pour la nappe intérieure et à 200 mm de côté pour les nappes extérieures (filet mouillé);
- b) l'usage de tramails ayant un développement supérieur à 250 mètres;
- c) le mouillage de tramails à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire;
- d) le mouillage des tramails la nuit pendant la période de la pêche à l'alose, allant du 1er novembre au 31 mars de chaque année, à l'embouchure des fleuves Sebou, Bou-Regreg et Loukkos;
- e) le mouillage de plus d'un tramail par bateau de pêche et par jour; et
- f) l'usage de tramail par des bateaux de pêche de jauge brute supérieure à 15 tonneaux.

Filets droits maillants (article 4)

Est prohibé:

- a) l'usage des filets droits maillants ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté (filet mouillé);
- b) l'usage de filets droits maillants dont les dimensions sont supérieures à 200 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur;
- c) le mouillage de filets droits maillants par les bateaux autres que ceux qui sont armés principalement pour ce type de pêche; et
- d) le mouillage de filets droits maillants à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire.

³⁷ BO du 14 septembre 1962.

³⁸ BO du 13 février 1974.

Une fois régulièrement installés, les filets droits maillants doivent être balisés au moyen de bouées distantes de 50 mètres les unes des autres et éclairées à l'aide de lampes spéciales la nuit (article 7).

Le décret n° 2-92-1026 du 29 décembre 1992, fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive³⁹, précise que les autorités habilitées à délivrer la licence de pêche peuvent, pour chaque licence, fixer le pourcentage de capture accessoire autorisé (article 2).

➤ Arrêtés

L'arrêté n° 1154-88 du 3 octobre 1988⁴⁰ (tel que modifié et complété par l'arrêté n° 352-89 du 2 février 1989, par l'arrêté n° 652-92 du 1er octobre 1993 et l'arrêté n° 373-01 du 21 février 2001⁴¹), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines, réitère qu'il est interdit de pêcher des espèces réglementées dont la taille ou le poids est inférieur aux normes établies. Toutefois, il précise qu'une quantité limitée de prises non réglementaires pourra être tolérée (article 1). Les espèces dont la taille marchande est réglementée sont les suivantes:

Noms français	Noms scientifiques	Taille ou poids réglementaire minimal	Normes de mensuration	Marges ou seuils de tolérance admis
1. POISSONS				
Dentés	<i>Dentex sp</i>	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	<i>Pagrus pagrus</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	<i>Pagrus caeruleostictus</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	<i>Pagellus acarne</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	<i>Pagellus erythrinus</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar commun	<i>Diplodus sargus</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	<i>Diplodus vulgaris</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparailon commun	<i>Diplodus annularis</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	<i>Diplodus cervinus-cervinus</i>	14 cm	Longueur à la fourche	
Sole	<i>Solea vulgaris</i>	14 cm	Longueur totale	
	<i>Solea senegalensis</i>	14 cm	Longueur totale	

³⁹ BO du 30 décembre 1992.

⁴⁰ BO n° 3962 du 5 octobre 1988.

⁴¹ BO n° 4888 du 5 avril 2001.

Langue	<i>Cynoglossus canariensis</i>	14 cm	Longueur totale	
Turbot	<i>Psetta maxima</i> <i>Scophthalmus rhombus</i>	23 cm 23 cm	Longueur totale Longueur totale	
Bar ou loup	<i>Dicentrarchus labrax</i>	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	<i>Dicentrarchus punctatus</i>	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	<i>Merluccius merluccius</i>	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	<i>Merluccius senegalensis</i>	20 cm	Longueur totale	
Grondins	<i>Trigla sp</i>	14 cm	Longueur totale	
Rouget	<i>Mullus barbatus</i> <i>Mullus surmeletus</i>	11 cm 11 cm	Longueur totale Longueur totale	
Mulet	<i>Chelon labrosus</i> , <i>Mugil sp</i> , <i>Lisa sp</i>	14 cm	Longueur totale	
Congre	<i>Conger conger</i>	55 cm	Longueur totale	
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	40 unités au kg au sud du Cap Noun; 45 unités au nord du Cap Noun et en Méditerranée	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	<i>Scomber scombrus</i> <i>Scomber japonicus</i>	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Chinchard ou Saurel	<i>Trachurus sp</i>	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	<i>Sardinella aurita</i> <i>Sardinella maderensis</i>	20 cm 20 cm	Longueur à la fourche	
Sabre argenté	<i>Lepidopus caudatus</i>	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	<i>Trichiurus lepturus</i>	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	6,4 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre d'albacores capturés
Thon obèse	<i>Thunnus obesus</i>	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons obèses

				capturés
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	25 kg ou 125 cm	Poids par individu Longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés
2. CRUSTACES				
Homard	<i>Homarus gammarus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	<i>Palinurus elephas</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	<i>Palinurus mauritanicus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	<i>Palinurus regius</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	<i>Parapenaeus longirostris</i>	9 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	<i>Mitella pollicipes</i>	10 cm	Longueur totale	
3. COQUILLAGES				
Couteau de mer	<i>Solen marginatus</i>	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	<i>Glycymeris bimaculata</i> <i>Glycymeris insubrica</i> <i>Glycymeris pilosa</i>	7,5 cm 3,5 cm 6 cm	La plus grande longueur	
Moules	<i>Mytillus galloprovincialis</i> <i>Perna picta</i>	6 cm 6 cm	La plus grande longueur	
Haricot de mer	<i>Donax trunculus</i>	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	<i>Haliotis tuberculata</i>	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	<i>Pecten sp</i>	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	<i>Acanthocardia aculeata</i> <i>Acanthocardia tuberculata</i> <i>Acanthocardia echinata</i> <i>Cardium edule</i> <i>Cerastoderma glaucum</i>	4 cm 4 cm 4 cm 3 cm 3 cm	La plus grande longueur	
Palourde	<i>Tapes decussatus ou</i>	3 cm au nord	La plus grande	

	<i>Ruditapes decussatus</i>	de Cap Juby et 3,5 cm au sud de ce cap	longueur	
Praire	<i>Venus verrucosa</i>	3 cm au nord de Cap Juby et 3,5 cm au sud de ce cap	La plus grande longueur	
Petite praire	<i>Venus gallina</i>	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	<i>Meretrix chione</i> <i>Callista chione</i>	4 cm 4 cm	La plus grande longueur	
Bigorneau	<i>Littorina littorea</i>	2 cm	La plus grande longueur	
4. CEPHALOPODES				
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	400 g ou 300 g	Par individu non éviscéré Par individu après éviscération	
Seiche	<i>Sepia officinalis</i> <i>Sepia orbignyana</i> <i>Sepia berthiloti</i>	100 g 100 g 100 g	Par individu non éviscéré	
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
5. ECHINODERMES				
Concombres de mer	<i>Holothuria sp</i>	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	<i>Paracentrotus levidus</i>	5 cm	La plus grande longueur piquants exclus	

L'arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes n° 1534-95⁴², en date du 15 juin 1995, interdit la pêche au mérrou, chaque année du 1er juillet au 31 août inclus, au large des côtes de la Méditerranée et du détroit de Gibraltar.

L'arrêté n° 2-395-94 du 1er septembre 1994⁴³ interdit, à compter du 1er octobre 1994, la pêche au moyen de filets fixes confectionnés en monofilament.

L'arrêté n° 369-98 du 5 mars 1998⁴⁴ interdit l'utilisation de filets traînants dont l'une quelconque des parties est constituée de mailles confectionnées avec des fils d'une épaisseur supérieure à 4 mm de diamètre. Ce texte vise en particulier, mais pas uniquement, la pêche aux céphalopodes.

L'arrêté n° 370-01 du 12 mars 2001⁴⁵ fixe les conditions d'utilisation des filets traînants pour la pêche aux céphalopodes. Il établit la liste des dispositifs destinés à renforcer les chaluts,

⁴² BO n° 4312 du 21 juin 1995.

⁴³ BO du 7 septembre 1994.

⁴⁴ BO n° 4574 du 2 avril 1998.

⁴⁵ BO n° 4888 du 5 avril 2001.

afin d'en réduire l'usure ou en accroître l'efficacité lors de leur utilisation, pouvant être utilisés pour ce type de pêche dans les eaux marocaines.

➤ **Circulaires**

La **circulaire n° 5060 du 30 octobre 1992** détermine les zones où la pêche au chalut est autorisée et fixe les maillages applicables aux différents types de chaluts. En Méditerranée, l'armement national de pêche au chalut n'est pas autorisé à opérer dans la zone côtière (dans les 3 milles marins) et est tenu d'utiliser des chaluts d'un maillage supérieur ou égal à 40 mm. Par ailleurs, le texte réitère l'interdiction de doubler la poche des chaluts.

2.3 Aires marines protégées

Jusqu'à présent la législation marocaine prévoit uniquement la création de parcs nationaux. Cette situation devrait rapidement changer dans la mesure où l'administration compétente marocaine envisage de créer un réseau d'aires protégées (sites d'intérêt biologique et écologique) visant à conserver tous les types d'écosystèmes et d'habitats représentés dans le pays. Les différentes études réalisées pour la mise en œuvre de ce projet ont souligné la nécessité d'introduire dans la législation marocaine de nouvelles formes d'aires protégées comme les réserves naturelles ou les parcs naturels. Bien qu'elle ait été conçue pour la création de parcs nationaux terrestres et qu'elle ne prévoie pas expressément l'extension de ces parcs aux aires marines adjacentes, la **loi du 11 septembre 1934 sur la création de parcs nationaux**⁴⁶ a néanmoins servi de base à la création du parc national d'Al Hoceima sur la côte atlantique comprenant la zone marine adjacente. Sur la base des informations disponibles, il apparaît qu'à ce jour aucune aire marine protégée n'a été établie dans les eaux méditerranéennes sous souveraineté marocaine.

3. TUNISIE

3.1 Espaces maritimes

La **loi n° 73-49 du 2 août 1973** fixe l'étendue de la mer territoriale tunisienne à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base constituées par la laisse de basse mer ainsi que par les lignes droites tirées vers les hauts fonds de Chebba et des Iles Kerkhennah où sont installées des pêcheries fixes, et par les lignes de fermeture des golfes de Tunis et de Gabès.

L'article 3 (b) du **décret du 26 juillet 1951** tel que modifié en 1962⁴⁷ établit une zone de pêche réservée⁴⁸ au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale tunisienne. Cette zone, située au large de Ras-Kapoudia à la frontière tuniso-lybienne, couvre "la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles décrite ci-dessus, rejoint sur l'isobathe de 50 mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras-Aghdir en direction du Nord-Est-Zv = 45°".

La **loi n° 94-13 du 31 janvier 1994** relative à l'exercice de la pêche contient une définition du terme "eaux tunisiennes". Il s'agit des "eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisienne et comprenant les eaux intérieures, les eaux territoriales, le plateau continental, la zone

⁴⁶ BO du 25 octobre 1934.

⁴⁷ A l'exception de l'article 3 (b), les dispositions du décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime ont été abrogées par la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche.

⁴⁸ On observera que les dispositions de l'article 2 (5) de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche portant définition du terme "eaux tunisiennes" réfèrent à la notion de zone de pêche exclusive et non à celle de zone réservée.

de pêche exclusive, la zone contiguë et la zone économique exclusive”. On notera avec intérêt que la définition de ces eaux inclut une zone économique exclusive alors que selon les informations recueillies auprès de la partie tunisienne lors de la réunion de Tanger, il ne semble pas que la Tunisie ait déclaré une zone économique exclusive au large de ses côtes.

3.2 Réglementation des pêches maritimes

3.2.1 Textes à valeur législative

Le texte de base en matière de pêche maritime est la **loi n° 94-13 du 31 janvier 1994** relative à l'exercice de la pêche⁴⁹. La pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes est soumise à un régime d'autorisation. Cette dernière est délivrée par l'autorité compétente moyennant le paiement d'une redevance. Elle peut être assujettie à certaines conditions, notamment, la durée de sa validité, le mode de pêche pratiquée ainsi que la zone dans laquelle la pêche peut être exercée (article 5). En vertu des dispositions de l'article 3, la pêche dans les eaux tunisiennes est réservée aux unités de pêche de nationalité tunisienne et aux unités de pêche étrangères⁵⁰, dûment autorisées, exerçant la pêche à des fins de recherche, d'apprentissage ou de vulgarisation. Cet article ne tient pas compte des dispositions de l'article 6 de la loi n°73-49 du 2 août 1973 qui stipule que “les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux autorisations d'exercice de pêche accordées à certains navires étrangers dans les conditions fixées par les Accords internationaux et le droit tunisien.”⁵¹ Il semblerait qu'il soit possible, sur la base de ces dispositions, d'autoriser, dans le cadre d'un accord de pêche bilatéral ou multilatéral, certaines unités de pêche étrangères à pratiquer la pêche à des fins commerciales dans les eaux tunisiennes. Aussi, afin d'éviter tout risque de conflit d'interprétation entre ces deux textes de loi, il conviendrait que les législateurs clarifient leur intention, soit en abrogeant expressément les dispositions de l'article 6 de la loi n° 73-49 du 2 août 1973 soit en les incorporant ou en y faisant référence dans le texte de loi n° 94-13 du 31 janvier 1994.

L'établissement de pêcheries fixes⁵² est également soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation fixe notamment l'emplacement de la pêcherie, ses dimensions, les installations pouvant y être établies, les conditions de son exploitation et les redevances dues par le bénéficiaire (articles 23 et 24).

La loi n° 94-13 comporte plusieurs mesures de protection des ressources aquatiques:

(a) Engins de pêche

L'autorité compétente est habilitée à fixer, par arrêté, la liste des engins de pêche prohibés et dont la détention est interdite à bord des navires de pêche (article 9). Il est aussi de sa compétence de déterminer les caractéristiques que doivent présenter les engins de pêche autorisés ainsi que les conditions de leur utilisation (article 8).

(b) Saisons et zones de pêche

⁴⁹ Journal Officiel de la République tunisienne (JORT) n° 11 du 8 février 1994, p. 227. Le texte de loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 a été modifié à deux reprises par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999.

⁵⁰ Constitue une *unité de pêche* “tout bateau armé à la pêche ou armé à la pêche et s'y livrant”.

⁵¹ On notera que l'article 45 de la loi n°94-13 du 31 janvier 1994 dispose que les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, à l'exception de celles prévues, notamment, par la loi n°73-49 du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales.

⁵² Le concept de *pêcheries fixes* est défini comme référant aux “plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipement pouvant être exploités aux fins de pêche” (article 2 de la loi n° 94-11 du 31 janvier 1994).

D'une manière générale, la pêche peut être pratiquée en tout temps et en tout lieu, sauf à l'intérieur des zones et durant les périodes déterminées par voie réglementaire. Afin de permettre la restitution des stocks de poissons, l'autorité compétente peut interdire, par décision, après avis de la commission consultative, la pêche dans une zone déterminée lorsque des signes de surexploitation y ont été observés. La période d'interdiction ne peut excéder trois mois renouvelable (article 7 tel que modifié par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999).

(c) Méthodes de pêche

Le texte énumère les modes de pêche qui sont prohibés dans les eaux placées sous juridiction tunisienne. Il s'agit, *inter alia*:

- (i) de la pêche au moyen d'armes à feu;
- (ii) de la pêche au moyen d'explosifs;
- (iii) de la pêche au moyen de matières susceptibles d'enivrer, d'empoisonner ou de causer des dommages aux espèces aquatiques;
- (iv) de la pêche au feu sauf pour la capture des poissons de passage (espèces migratrices);
- (v) de la méthode consistant à effrayer les poissons en troublant l'eau de quelque manière que ce soit afin de les attirer dans des filets (article 10).

(d) Espèces protégées

L'autorité compétente fixe la liste des espèces aquatiques dont la pêche est interdite (article 12). Toute espèce figurant sur cette liste doit être immédiatement rejetée à l'eau en cas de capture. Cependant, une proportion déterminée d'espèces dont la pêche est interdite pourra être tolérée parmi les quantités débarquées (article 13).

(f) Capacité de pêche

La construction et l'importation de navires de pêche dont la jauge excède le seuil fixé par arrêté de l'autorité compétente sont assujetties à l'obtention d'une autorisation préalable accordée par ladite autorité après avis de la commission consultative⁵³. La construction de navires de pêche destinés à l'exportation n'est pas soumise à ce régime d'autorisation (article 6 tel que modifié par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999).

3.2.2 Textes à valeur réglementaire

Texte réglementaire principal

L'**arrêté du 28 septembre 1995** réglementant l'exercice de la pêche est le texte d'application principal de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994. Il comprend les mesures de conservation et de gestion suivantes:

(a) Effort de pêche

L'autorité compétente est habilitée à réguler l'effort de pêche en déterminant, si besoin est, le nombre maximum d'autorisations de pêche pouvant être attribuées pour chacune des zones de pêche. A cette fin, les eaux tunisiennes ont été divisées en trois zones de pêche distinctes:

⁵³ Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 pris en application de ces dispositions précise que toute construction ou importation de navire de pêche est assujettie à un régime d'autorisation préalable, indépendamment du tonnage du navire considéré.

- la zone nord située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia;
- la zone centre située entre le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia et le parallèle passant par Ras Kapoudia;
- la zone sud située entre le parallèle passant par Ras Kapoudia et la frontière tuniso-lybienne (articles 4 et 5).

(b) Tailles minimales de capture

En règle générale, il est interdit de pêcher toute espèce de poisson d'une taille inférieure à 11 cm, mesurée de la pointe du museau à la naissance de la queue, à l'exception des espèces suivantes: gobie, sparailon (*Diplodus annularis-vulgaris*), attérine (*Atterina sp*) et bogue (*Boops boops*).

La taille minimale de capture des espèces suivantes est réglementée comme suit:

Nom français	Nom scientifique	Taille ou poids réglementaire minimal	Normes de mensuration
Loup	<i>Discentrarchus labrax</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Sole	<i>Solea sp</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Mulet	<i>Mugil sp</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Denté	<i>Dentex dentex</i>	22 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Daurade	<i>Sparus auratus</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Pageot	<i>Pagellus sp</i>	12 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Rouget	<i>Mullus sp</i>	12 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Merlu	<i>Merlucus</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	30 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Rascasse noire	<i>Scorpeana</i>	15 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Rascasse rouge	<i>Scorpeana</i>	19 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Saupe	<i>Boops salpa</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	30 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Raie	<i>Raja sp</i>	40 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Torpille		20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Pagre	<i>Pagrus sp</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Marbré	<i>Lithognatus mormyrus</i>	15 cm	De la pointe du museau à la

			naissance de la queue
Serre	<i>Pomatomus saltator</i>	22 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Sériole	<i>Seriola sp</i>	30 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Mérou	<i>Epinipulus sp</i>	35 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Saurel	<i>Trachurus sp</i>	12 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Maquereau	<i>Scomber</i>	20 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Liche	<i>Lichia</i>	40 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Barbeau	<i>Barbus callensis</i>	15 cm	De la pointe du museau à la naissance de la queue
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	100 cm	De l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>	6,4 kg	
Poulpe		1 kg à l'exception des poulpes boumesk	
Seiche		10 cm	Longueur dorsale du manteau
Clovisses		3,5 cm	Longueur totale
Moules		3,5 cm	Longueur totale
Huîtres		5 cm	Longueur totale
Crevette caramote		11 cm	De la pointe du rostre à l'extrémité du telson
Langoustes		20 cm	Du rostre à l'extrémité du telson
Homards		20 cm	Du rostre à l'extrémité du telson
Eponges		15 cm à l'exception des éponges dites Hamji ou Zemokha	

Le débarquement d'individus de taille inférieure à la taille minimale de capture mentionnée dans le tableau ci-dessus est toléré pour autant que cette quantité n'excède pas 10% du total des captures pour chacune des espèces débarquées (article 10).

En principe, la pêche des femelles de langoustes et homards grainées ou non est interdite. Cependant, l'autorité compétente peut autoriser à certaines périodes la pêche des femelles non grainées.

La capture des phoques, tortues (y compris leurs œufs) et cétacés est strictement interdite (article 9).

(c) Engins de pêche

Dans les eaux tunisiennes, il est interdit de détenir ou d'utiliser les engins de pêche suivants:

- la gangave;
- la croix Saint André;
- le kiss benthique ou semi pélagique appartenant à la première ou à la deuxième série des filets traînants⁵⁴;
- les appareils mécaniques télécommandés pour la pêche du corail ou des coquillages;
- les appareils générateurs de charges électriques; et
- les filets maillants et dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km (article 15).

(d) Maillage

Les mailles des filets sont fixées comme suit:

- au moins 30 mm de côté pour les filets maillants (pour les filets à triple nattes la dimension mailles des nappes latérales doit être au moins le triple de celles du filet central);
- de 150 à 200 mm de côté pour les mailles des filets formant le corps et les chambres des madragues;
- de 40 à 50 mm de côté pour les mailles du corps ou chambre de mort des madragues;
- au moins 20 mm de côté pour les filets traînants de la première série;
- au moins 20 mm pour les filets traînants pélagiques;
- au moins 12 mm de côté pour les filets tournants utilisés pour la pêche des petits pélagiques;
- au moins 50 mm de côté pour les filets tournants utilisés pour la pêche au thon ou autres espèces de gros pélagiques;
- au moins 20 mm de côté pour les claies, nasses, casiers et autres engins de même type utilisant des mailles carrées et au moins 30 mm de côté pour ceux utilisant des mailles triangulaires (ces dimensions sont réduites à 10 mm pour les mailles carrées et 15 mm pour les mailles triangulaires lorsque ces engins sont utilisés pour la pêche aux anguilles) (articles 12, 13, 14, 16, 17 et 20).

Les dimensions des mailles sont mesurées quand les filets sont imbibés d'eau (article 22).

(e) Pêche au feu

Pour la pêche au feu, il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes produisant du courant continu sous une tension supérieure à 135 volts ou du courant alternatif sous une tension supérieure à 50 volts (article 23). La puissance totale des lampes utilisées simultanément pour la pêche au feu à bord d'une même unité de pêche ne peut excéder 2500 watts. Les unités de pêche utilisant des lampes sous-marines sont autorisées à installer une lampe extérieure supplémentaire pour éclairer les manœuvres des filets (article 24).

La pêche au feu est interdite:

- par des profondeurs inférieures à 35 m;
- à moins de 500 m des autres unités de pêche; et
- à moins de 3000 m des madragues (article 29).

⁵⁴ Il s'agit respectivement des filets qui sont traînés par une ou plusieurs unités de pêche et des filets qui sont halés à bras (article 11).

(f) Zones de pêche interdite

La pêche est interdite:

- à l'intérieur des ports et dans leurs chenaux d'accès à l'exception de la pêche de plaisance à la ligne armée de deux hameçons au plus;
- sur les parties du littoral et des lagunes ayant l'objet d'une autorisation d'exploitation de pêcheries fixes ou dans un périmètre de 500 m de celles-ci;
- à l'intérieur des zones de protection déterminées par les autorisations d'exploitation des pêcheries fixes;
- dans un périmètre d'1,5 mille nautique autour des îles Zembra et Zembretta et des îles de la Galite et du Galiton; et
- dans un rayon de moins de 500 m des puits pétroliers (article 25).

La pêche aux filets, aux lignes et à pied est interdite dans une zone d'une largeur de 500 m au large du littoral de la commune de Carthage, comprise entre la pointe de Borj Ouled Lara et le Borj Mustapha Ben Ismaïl (article 26).

La pêche au filet traînant est interdite:

- à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la limite des 3 milles nautiques;
- dans les zones d'une profondeur inférieure à 50 m autour de l'île de Kuriat et des Bans de Korba, Nabeul et Maamour;
- au sud de Ras Kapoudia par des fonds inférieurs à 50 m sous réserves des dispositions prises pour la réglementation de la pêche à la crevette (article 27).

L'emploi de filets tournants par des profondeurs inférieures à 20 m est interdit dans l'ensemble des eaux tunisiennes (article 28).

L'emploi de scaphandre pour la pêche aux éponges dans des zones d'une profondeur de moins de 20 m est interdit (article 30).

La pêche au corail est interdite à l'intérieur de la baie de Bizerte, en deçà de la ligne joignant le Cap Zébib au Cap Blanc, ainsi qu'au large des îles Cani dans les zones d'une profondeur inférieure à 50 m (article 31).

(g) Saisons de pêche

La pêche aux filets traînants est interdite dans le golfe de Tunis en deçà de la ligne droite joignant le Cap Sidi Ali El Mekki, l'île Plane, le point nord de l'île de Zembra et le Cap Bon, du 1er mars au 31 décembre de chaque année. Le texte précise que dans cette zone, la pêche au chalut ne peut être pratiquée que par des profondeurs supérieures à 50 m (article 27).

La pêche de l'espèce de poisson dite "serre" au moyen de filets tournants s'effectue pendant la période du 1er mai au 31 mai de chaque année (article 19).

La pêche aux éponges au moyen de scaphandre est interdite du 1er avril au 31 mai de chaque année (article 32).

La pêche des langoustes, homards, cigales et "maïa" est interdite du 15 septembre à la fin de février de chaque année (article 33).

(h) Dispositions particulières pour la pêche de certaines espèces

- Pêche à la crevette

La pêche à la crevette dans le Golfe de Gabès est ouverte du 1er novembre au 15 février de chaque année. Ce type de pêche ne peut être pratiqué que par des fonds supérieurs à 30 m dans une zone située à l'ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au nord de la ligne de latitude 33°55' nord. Les navires dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu excède 500 CV ne peuvent opérer que dans une zone connue sous le nom de fosse de Fora Mustapha par des profondeurs supérieures à 40 m dans la zone délimitée au nord par la ligne de latitude 34° 10' nord et au sud par ligne de latitude 33° 55' nord (articles 34 et 35).

Tout navire pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions et zones mentionnées ci-dessus doit être muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente qui en fixe les conditions d'octroi (article 38).

En dehors de la saison, les captures de crevettes ne doivent pas excéder 10% des prises totales du navire visé au cours d'une même sortie (article 40).

- Madrague

L'installation de toute madrague est assujettie à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité compétente. Cette dernière établit une zone de protection autour de chaque madrague dont les limites sont fixées à au moins 4000 m en amont et 1000 m en aval du point de rencontre entre "la queue de terre" et le corps de la madrague (article 48). Pendant la période de calage de la madrague, la pêche aux filets traînants, dérivants ou autres ainsi que l'allumage de feux sont interdits dans la zone de protection pour autant que celle-ci soit balisée conformément aux règles prescrites à cet effet par le ministère du transport. L'extrémité du corps avancé de la madrague doit être signalée en permanence de manière à être visible de jour comme de nuit (articles 49 et 50).

Autres textes réglementaires

L'arrêté du **Ministre de l'agriculture du 16 avril 1977** régit l'exercice de la pêche à la crevette à l'aide de filets traînants de la première série dans le Golfe de Gabès⁵⁵. Ce texte fixe les périodes pendant lesquelles et les zones dans lesquelles l'exercice de la pêche y est autorisé. A cette fin le Golfe de Gabès est divisé en trois zones distinctes (A, B et C) (article premier). Seuls les bateaux de pêche équipés de moteur d'une puissance inférieure à 220 CV peuvent être autorisés à pratiquer la pêche dans la zone A, alors qu'aucune restriction de cette nature n'est applicable aux autres zones (article 2). Tout bateau de pêche pratiquant la pêche à la crevette dans le Golfe de Gabès doit être muni d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des pêches (article 4). Le nombre de bateaux de pêche autorisés chaque année à opérer dans le Golfe de Gabès peut varier en fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par les ressources halieutiques s'y trouvant (article 3). La dimension des mailles de filets de chalut est fixée à 40 mm mesurée maille étirée (article 6)⁵⁶.

⁵⁵ JORT n° 27 du 22 avril 1977, p. 1009. Cet arrêté a été modifié par un arrêté ministériel du 14 juin 1984 (JORT n° 39 du 22 juin 1984, p. 1423). On observera également que les dispositions du Chapitre VII (articles 34 à 40) de l'arrêté du 28 septembre 1995 décrites plus haut dans ce document complètent les dispositions de cet arrêté.

⁵⁶ La description de la réglementation des pêches applicable au Golfe de Gabès, contenue dans ce document, ne tient pas compte des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 14 juin 1984 dans la

Un **arrêté du Ministre de l'agriculture du 26 février 1982** interdit l'emploi, dans les eaux tunisiennes, des filets traînants de la deuxième série à l'exception des filets tournants et coulissants⁵⁷.

Un arrêté du **Ministre de l'agriculture du 26 février 1982** régleme l'exercice de la pêche au corail dans les eaux territoriales tunisiennes⁵⁸. La pratique de cette pêche est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente (article 1). Ce texte interdit l'utilisation de la croix de Saint-André pour la pêche au corail à partir du 1er avril 1985 (article 2). Il précise que la pêche au corail est proscrite à l'intérieure de la Baie de Bizerte en deçà de la ligne joignant le Cap Zebib au Cap Blanc et au large des îles Canis à des profondeurs inférieures à 50 mètres (article 4).

L'arrêté du Ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation de la campagne de la pêche aux poulpes, interdit, chaque année, la pêche de cette espèce au cours de la période allant du 16 mai au 14 octobre⁵⁹. En fonction des particularités bioclimatiques de chaque zone de pêche, le Ministre est habilité à proroger cette interdiction jusqu'au 15 novembre ou à l'avancer au 1er avril (article premier). La pêche aux poulpes au moyen de gargoulettes est interdite à des profondeurs inférieures à 5 mètres autour des îles Kerkennah (article 2). Le poids unitaire minimal de capture des poulpes est fixé à 1 kg, à l'exception des poulpes dits boumesk qui, même à l'âge adulte, n'atteignent pas ce poids (article 4). Lors de la période de fermeture de la pêche au poulpe visée à l'article premier, les navires de pêche au chalut sont autorisés à pêcher les poulpes dits boumesk.

L'arrêté du Ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 régit l'exercice de la pêche aux clovisses⁶⁰. Ce type de pêche est soumis à régime d'autorisation spéciale (article premier). La pêche aux clovisses est interdite durant la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année. En fonction des conditions bioclimatiques de chaque zone de pêche, l'autorité compétente peut proroger cette interdiction jusqu'au 15 novembre de chaque année (article 3). En outre, nul ne peut stocker des clovisses par des procédés autres que ceux utilisés pour le grossissement, le reparquage et l'épuration (article 6).

L'arrêté du Ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994 régleme l'exercice de la pêche dite à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance.

- Pêche à la plongée

L'exercice de la plongée aux fins de pêche au corail ou aux éponges est soumis à un régime d'autorisation préalable. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux pêcheurs à la plongée formés par des établissements de formation agréés (article 1er). Seuls les plongeurs âgés de plus de 16 ans peuvent être autorisés à pratiquer la pêche à la plongée (articles 1er et 3). Le nombre de plongées par jour et par plongeur est limité à deux, d'une durée totale ne pouvant excéder trois heures, paliers y compris, sauf en cas d'urgence (article 8).

Sont interdites:

mesure où le texte de cet arrêté n'était pas disponible. Selon le résumé figurant dans FAOLEX, il semblerait que ce texte n'apporte pas de modification substantielle au texte de 1977 et qu'il traite essentiellement des saisons de pêche.

⁵⁷ JORT n° 16 du 9 mars 1982, p. 579.

⁵⁸ JORT n° 16 du 9 mars 1982, p. 580.

⁵⁹ JORT n° 77 du 30 septembre 1994, p. 1600.

⁶⁰ *Ibid* p. 1599.

- la pratique de la plongée au narguilé par des profondeurs supérieures à 40 m;
- la pratique de la plongée à l'air comprimé par des profondeurs supérieures à 60 m;
- la pratique de la plongée à l'hélium à des profondeurs supérieures à 100 m (articles 2 et 10).

- Pêche sous-marine de plaisance⁶¹

L'exercice de la pêche sous-marine de plaisance est assujéti à un régime d'autorisation (article 15). Seules les personnes âgées de plus de 16 ans peuvent effectuer une demande d'autorisation pour ce type de pêche (article 16).

L'exercice de la pêche sous-marine de plaisance est interdit dans les zones situées à moins de 500 m des pêcheries fixes, des plages et des lieux de baignade et à moins de 200 m des jetées, chenaux d'accès aux ports et filets flottants (article 18).

L'emploi de tout matériel de plongée permettant à une personne de respirer sans revenir à la surface est interdit lors de la pratique de la pêche sous-marine de plaisance (article 20). Il est également interdit:

- de tenir chargé, hors de l'eau, un appareil pour la pêche sous-marine de plaisance;
- d'utiliser des appareils lumineux ou des appâts pour la pêche sous-marine de plaisance;
- d'utiliser des engins de pêche munis d'un mécanisme dont la force de propulsion est empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé à moins que la compression de celui-ci soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur
- d'exercer la pêche sous-marine de plaisance entre le coucher et le lever du soleil (articles 19 et 23).

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de plaisance est tenue:

- de ne pas dépasser le quota journalier de captures fixé à 5kg, sauf si le poids d'une pièce unique dépasse cette limite (article 25); et
- de ne pas capture de mérrou, sans y avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente (article 26).

Enfin on signalera l'existence de l'**arrêté du Directeur des travaux publics du 14 janvier 1955** relatif à l'exercice de la pêche aux éponges en scaphandre⁶² et l'**arrêté du 26 mai 1973** régissant la pêche au chalut dans les eaux territoriales tunisiennes. Ces deux arrêtés n'ont pas été analysés dans ce document, faute d'avoir pu en consulter le texte⁶³.

3.3 Aires marines protégées

La loi n° 20 du 13 avril 1988 portant Code forestier constitue le texte de base pour l'établissement d'aires protégées en Tunisie.

⁶¹ Il s'agit de "l'activité à caractère sportif consistant à capturer les espèces aquatiques lors de la nage ou de la plongée" (article 14).

⁶² Les dispositions de cet arrêté s'appliquent également à la pratique de la plongée pour la pêche au corail ainsi que mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 26 février 1982 réglementant la pêche au corail.

⁶³ En outre, on signalera qu'il n'est pas certain que ces deux textes soient toujours en vigueur.

Deux aires marines protégées ont été créées dans les eaux tunisiennes. Il s'agit de la réserve marine de Galiton, couvrant une surface totale d'environ 450 hectares, et du parc national de Zembra et de la réserve de la biosphère de Zembretta.

4. LIBYE⁶⁴

4.1 Réglementation des pêches maritimes

Le texte principal en matière de pêche maritime est la **loi n° 14 du 3 juin 1989** réglementant l'exploitation des ressources marines dans les eaux placées sous juridiction libyenne. L'exploitation des ressources halieutiques est assujettie à un régime de licence de pêche applicable à la fois aux navires de pêche libyens et étrangers. Cette loi habilite le Comité général populaire pour les ressources marines à délivrer les autorisations de pêche (article 7), à déterminer les zones, saisons et méthodes de pêche (article 12) et à interdire la capture des espèces protégées ou la pêche dans les zones protégées (article 4). La pêche au moyen d'explosifs, de substances toxiques ou narcotiques est strictement prohibée (article 15).

Deux résolutions du Comité général populaire pour les ressources marines ont été adoptées afin d'assurer la mise en œuvre de ce texte de loi. La première, **Résolution n° 71 du 9 avril 1990**, traite des licences de pêche pour les navires battant le pavillon libyen et pour les navires étrangers; la seconde, **Résolution n° 80 du 9 août 1991**, régit l'exercice de la pêche et à cet effet comporte plusieurs mesures de protection des ressources halieutiques. Cette dernière établit, notamment, les caractéristiques et dimensions réglementaires des filets de pêche et la taille minimale marchande de certaines espèces d'organismes marins. Elle régit également l'exercice de la pêche aux éponges.

Il est intéressant de noter que la **loi n° 7 du 5 janvier 1982** relative à la protection de l'environnement contient, dans sa troisième section consacrée à la protection de l'environnement marin et de ses ressources, des mesures de protection des ressources marines. Ce texte interdit ainsi l'exercice de la pêche à l'aide d'explosifs, de toute substance toxique ou narcotique ou par tout autre moyen ayant un impact négatif sur la vie marine (article 19). Il prévoit également, qu'en vertu de cette loi, les domaines suivants pourront être réglementés (article 20):

- a) Equipements et engins de pêche;
- b) Taille des mailles des filets, en particulier celle des chaluts;
- c) Taille minimale légale des différentes espèces commerciales;
- d) Zones et saisons de pêche;
- e) Protection des écosystèmes marins.

Eu égard à la pêche aux éponges, il précise qu'est formellement interdite la pêche de tout individu d'un diamètre inférieur à 8 cm pour l'espèce *Elecuina* et 6 cm pour les autres espèces (article 21).

4.2 Aires marines protégées

On signalera que la Résolution n° 80 du 9 août 1991 du Comité populaire pour les ressources marines prévoit l'établissement de réserves marines.

5. MALTE

5.1 Espaces maritimes

⁶⁴ L'analyse des textes libyens présentée dans ce document est basée uniquement sur les résumés de ces textes contenus dans FAOLEX. On précisera que la plupart de ces textes sont disponibles en langue arabe.

La loi n° XXXII du 10 décembre 1971 établissant les eaux territoriales et la zone contiguë tel que modifiée par la loi n° XLVI de 1975, la loi n° XXIV de 1978 et la loi n° XXXVIII de 1981 prévoit que:

- (a) les eaux territoriales maltaises s'étendent jusqu'à une distance de 12 milles nautiques mesurés à partir de la laisse de basse mer;
- (b) pour les besoins de la loi sur la pêche industrielle et pour tout autre loi sur la pêche, les eaux territoriales maltaises s'étendent jusqu'à une distance de 25 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur des eaux territoriales;
- (c) la zone contiguë s'étend jusqu'à une distance de 24 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur des eaux territoriales.

Par ces dispositions, Malte établit une zone de pêche de 25 milles marins dans laquelle il exerce des droits souverains sur les ressources halieutiques s'y trouvant.

5.2 Réglementation des pêches maritimes

Le texte principal en matière de pêche maritime est la **loi sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques du 16 janvier 2001 (Loi n° II de 2001)**. L'exercice de la pêche à des fins commerciales dans les eaux maltaises est assujéti à un régime d'autorisation. Tout navire maltais utilisé pour pêcher dans les eaux maltaises ou en dehors de celles-ci doit être muni d'un permis de pêche délivré par le Directeur chargé des pêches (section 9.1). En principe, la pratique de la pêche dans les eaux maltaises est interdite aux navires étrangers, sauf si ceux-ci disposent d'une licence de pêche (section 10.1). Des licences de pêche peuvent être accordées à certains navires étrangers dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre Malte et d'autres Etats ou des associations représentant les propriétaires ou affréteurs de navires étrangers (section 18.1). Il appartient au Directeur responsable des pêches de décider si la licence ou le permis de pêche est valable pour l'ensemble des eaux maltaises ou pour certaines zones de celles-ci seulement (section 12.2). Il peut également assortir tout titre de pêche des conditions qu'il juge nécessaire (section 12.3).

Il est interdit pour toute personne à bord d'un navire de pêche dans les eaux maltaises ou à bord d'un navire de pêche maltais en dehors de ces eaux d'utiliser, de transporter ou d'avoir en sa possession ou sous son contrôle tout poison ou toute substance toxique pour tuer, étourdir, blesser ou capturer des poissons ou de faciliter leur capture (section 28.1).

En vue d'assurer la mise en œuvre du texte de loi, le Ministre chargé des pêches a compétence générale pour réglementer tout aspect relatif aux activités de pêche (section 38 (1)). En particulier, il ou elle est habilité à prendre des mesures relatives:

- (i) à la conservation, au management, et à la protection des ressources halieutiques, y compris l'établissement de saisons de pêche, de zones interdites à la pêche, la détermination du nombre, des tailles et poids des captures, retenues ou commercialisées, la fixation des maillages minimaux des filets, l'utilisation et le contrôle des engins de pêche, le contrôle et l'interdiction de certaines méthodes de pêche, ainsi que la protection des stocks de poisson et de leurs habitats contre les effets potentiels ou actuels de la pollution;
- (ii) à l'établissement et à la gestion de zones marines de préservation des stocks de poissons, ainsi que leurs habitats;
- (iii) à la réglementation des activités de pêche de loisir ou sportive;
- (iv) à l'établissement de quotas ou TAC pour toute espèce de poisson ou pour toute méthode de pêche dans toute partie des eaux maltaises et autorisant le Directeur

- chargé des pêches à allouer ces quotas ou TAC aux pêcheurs professionnels selon la procédure qui aura été spécifiée et publiée au journal officiel;
- (v) au contrôle de l'exploitation des coraux et des éponges;
 - (vi) à la protection des tortues, dauphins et autres espèces animales aquatiques;
 - (vii) au respect et à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Etat maltais en vertu de toute convention ou traité auquel Malte est partie (section 38 (2)).

La **Notice Gouvernementale n° 206 du 25 mai 1934**⁶⁵ régleme l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales maltaises. Il comporte une série de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques:

(a) Engins de pêche

Il établit la liste des engins et méthodes de pêche pouvant être utilisés en tout temps et en tout lieu sans autorisation. Il s'agit de:

- (i) toute méthode utilisant des lignes et hameçons;
- (ii) foënes;
- (iii) pièges connus localement sous les vocables de *drajna*, *nassi tal-grane*, *nassi tal-qarnit*, *nassi tal-imrejjen*;
- (iv) petits filets à main connus localement sous les vocables de *kopp tal-gambli*, *kopp tal-wice*, *kopp tal-lacci*, *kopp tal-ihud*;
- (v) tout autre petit engin de pêche non mentionné dans ce texte tels que, par exemple, les *delfinare*, *gana* et *gaffa* (section 1).

L'utilisation de tout engin de pêche, autre que ceux mentionnés dans la section 1, est assujettie à l'obtention préalable d'une licence de pêche. La licence spécifie la période pendant laquelle, et le lieu dans lequel, l'engin de pêche peut être utilisé. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut par conséquent pas être transférée (sections 2, 3 et 7).

Le nombre de licences qui peuvent être délivrées pour chaque catégorie d'engin de pêche est laissé à la discrétion de l'autorité compétente (section 8).

Senne

L'utilisation des sennes est interdite à l'intérieur des baies et des criques. Cependant, des autorisations temporaires peuvent être accordées pour l'utilisation des sennes dans les zones interdites à la pêche afin de capturer les espèces de poissons migrateurs (sections 14 et 17).

Le maillage réglementaire minimum des sennes est fixé à 8,5 mm mesuré de nœud à nœud quand le filet est mouillé (section 13).

Drague à crevette

Les dragues à crevette ne peuvent excéder 3,10 m en longueur et leur maillage ne peut être inférieur à 6,5 mm. Leur utilisation est autorisée du 1er novembre au 31 janvier de chaque année (sections 18 et 19).

Kopp tal-lasta

⁶⁵ Ce texte a été modifié à plusieurs reprises par la Notice Juridique (Legal Notice) n° 48 de 1962, la Notice Juridique n° 19 de 1964, la Notice Juridique n° 80 de 1978 et la Notice Juridique n° 58 de 1979.

Le maillage de ce type de filet ne peut être inférieur à 6,5 mm (section 20).

Épervier (terrielis)

L'utilisation des filets éperviers est interdite à l'intérieur des baies et des zones portuaires. Le maillage des filets éperviers ne peut être inférieur à 25,5 mm (section 21).

Trémail et filet maillant

Personne ne peut utiliser de trémaux ou de filets maillants du 15 février au 15 juillet de chaque année dans les localités où l'utilisation des sennes est interdite. Cependant, des permis spéciaux autorisant l'utilisation de ces filets dans les zones interdites peuvent être accordés par l'autorité compétente en cas d'apparition de bancs d'anchois, sardines, maquereaux, bonites ou autres espèces pélagiques (sections 22 et 23).

Pièges

L'utilisation de pièges autres que ceux mentionnés au paragraphe (a) (voir ci-dessus) est interdite dans les baies et zones portuaires si leur maillage est inférieur à 25,5 mm (section 34).

Tunny nets

L'utilisation de ce type de filets est soumise à l'obtention d'un permis de pêche (section 27).

(b) Méthodes de pêche

L'utilisation de chalut-bœuf est interdite dans les eaux placées sous juridiction maltaise. Cette méthode consiste à remorquer un chalut simultanément par deux bateaux de pêche (section 12).

Il est interdit de pêcher les mollusques au moyen de dragues sauf dans certaines sections du port de la Valette (section 39).

Il est strictement interdit d'utiliser tout poison ou toute autre substance toxique ou nocive à des fins de pêche dans les eaux territoriales maltaises (section 48).

La pêche au feu est interdite dans les baies et zones portuaires (section 46).

(c) Zones de pêche prohibées

La pêche est généralement interdite aux alentours des déversoirs d'égouts (section 9).

(d) Taille

La taille réglementaire minimale autorisée est fixée à :

- 90 mm pour les *Boops boops* et *Sparis vulgaris*;
- 100 mm pour les *Mullus barbatus*, *Mullus surmuletus* et calamars;
- 75 mm pour les seiches;
- 115 mm pour les autres poissons à l'exception des *goby* et *whitebait* pour lesquels aucune taille réglementaire minimale n'est prescrite (section 36).

5.3 Aires marines protégées

En vue d'assurer une protection adéquate des espèces fauniques et de leurs habitats, **la loi n° V de 1991** sur la protection de l'environnement autorise le Ministre chargé de la protection de l'environnement à placer toute espèce faunique sur la liste des espèces protégées et à classer en réserve naturelle toute partie du territoire ou des eaux territoriales nationales (section 32). En outre, le Ministre chargé de la protection de l'environnement est habilité à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires permettant d'assurer la protection effective de ces espèces et réserves (section 33).

En vertu des dispositions de la loi sur la planification (Loi n° 1 de 1992)⁶⁶, des aires marines peuvent être classées en tant qu'aires de conservation. Si jusqu'à présent aucune aire marine n'a fait l'objet d'une procédure de classification, on signalera, toutefois, que 14 sites comprenant des aires marines ont été identifiés et proposés pour être classés en tant qu'aires de conservation dans le plan élaboré en 1990.

La loi sur la protection et la gestion des ressources halieutiques du 16 janvier 2001 (Loi n° II de 2001) habilite le Ministre chargé des pêches à établir et à gérer des zones de conservation des stocks de poissons et de leurs habitats (section 38 (2) (c)).

6. ITALIE

6.1 Réglementation des pêches maritimes

6.1.1 Textes à valeur législative

La **loi n° 963 du 14 juillet 1965**⁶⁷ est la législation de base en matière de pêche maritime en Italie. Elle soumet l'exercice de la pêche à un régime d'autorisation (article 12). Ce texte précise les conditions générales auxquelles sont soumises les activités de pêche commerciale (article 15). Il y est notamment spécifié que l'utilisation d'explosifs, de substances toxiques ou de procédés électriques à des fins de pêche est strictement prohibée (article 15(d)). Cette loi a été complétée par d'autres textes législatifs afin d'assurer la compatibilité du droit italien avec la réglementation communautaire en matière de pêche maritime. Face au rapide développement du secteur des pêches et à la prolifération des normes internationales en matière de pêche, l'Italie a adopté une approche intégrée consistant à incorporer dans un document unique, dénommé plan triennal des pêches et de l'aquaculture, les mesures régissant l'ensemble des activités du secteur (production, transformation, commercialisation, facteurs socio-économiques etc.). Le premier plan triennal des pêches et de l'aquaculture, contenu dans la **loi n° 41**, vît le jour en 1982. C'est par le décret ministériel du 25 mai 2000 que fut adopté le sixième plan triennal des pêches et de l'aquaculture, couvrant la période (2000-2002)⁶⁸.

6.1.2 Textes à valeur réglementaire

Le **décret ministériel du 26 juillet 1995** détermine les conditions de délivrance des licences de pêche⁶⁹. Tout bateau de pêche pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction italienne doit être muni d'une licence de pêche. Les licences de pêche sont accordées en fonction du type d'engin de pêche utilisé. Ce dernier doit être spécifié sur le titre de pêche. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce système, les engins et méthodes de pêche (*sistemi de pesca*) pouvant être autorisés ont été classés en 11 catégories homogènes. Le texte précise, pour chacune de ces catégories, les caractéristiques techniques, les conditions d'utilisation, et le maillage des

⁶⁶ Development Planning Act, 1992 (Act n° 1 of 1992).

⁶⁷ Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (GURI) n° 203 du 14 août 1965, p. 3902.

⁶⁸ GURI n° 174 du 27 juillet 2000.

⁶⁹ GURI n° 203 du 31 août 1995, p. 8.

engins de pêche y correspondant. On signalera que le **décret du 8 mai 1981**, concernant la pêche dans les eaux territoriales de la République italienne, autorise les bateaux des pays membres de la Communauté Economique Européenne à pêcher dans la zone des 6 milles nautiques⁷⁰.

En 1997, l'Italie entreprit la réforme de son système administratif par lequel certaines compétences du gouvernement central furent transférées aux régions (décret législatif n° 143 du 4 juin 1997). Il résulte de ce processus de décentralisation que les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques sont dorénavant adoptées au niveau régional.

L'Italie dispose de nombreux textes réglementaires régissant différents aspects des activités de pêche. L'essentiel de ces dispositions est résumé ci-dessous.

a) Effort de pêche

Constatant que les mesures traditionnelles de contrôle de l'effort de pêche et de la capacité de la flotte de pêche (saison de pêche, caractéristiques techniques des navires, tonnage, puissance motrice) ne permettaient pas d'assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, le Gouvernement italien décida, en 1989, de geler, jusqu'à nouvel ordre, l'octroi de toute nouvelle licence de pêche. D'autres mesures visant à contenir l'effort de pêche ont également été adoptées. Il s'agit:

- *du retrait de certains navires de la flotte de pêche moyennant une aide financière de l'Etat.* Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, le décret ministériel du 26 juillet 1995 prévoit: (i) l'interdiction de réintroduire dans la flotte de pêche italienne un navire en ayant été retiré avec l'aide de l'Etat; (ii) l'interdiction d'utiliser un navire, dont le retrait de la pêche commerciale a été effectué, pour la pêche récréative ou sportive; et (iii) l'interdiction de vendre le navire, dont le retrait a été effectué, à tout autre pays de la Méditerranée non membre de l'Union Européenne, nommément la Croatie, la Slovénie, le Monténégro, l'Albanie, la Tunisie et Malte. Cette dernière mesure vise à assurer que la réduction de la capacité de pêche de la flotte italienne contribue effectivement à réduire l'effort de pêche en Méditerranée;
- *suspension temporaire des activités de pêche.* Depuis 1989, une suspension temporaire des activités de pêche de tous les navires autorisés à utiliser les chaluts de fond et les chaluts pélagiques a été imposée chaque année et a produit d'excellents résultats. De surcroît, le nombre d'heures, pendant lesquelles ces mêmes navires peuvent exercer leur activité chaque semaine, a été limité.

En 1998, le Gouvernement italien a adopté le *Plan pour la rationalisation et la reconversion de la pêche au filet maillant dérivant*, co-financé par l'Union Européenne, visant à encourager la reconversion volontaire et l'utilisation rationnelle des filets maillants dérivants (**décret ministériel du 23 mai 1998**). Ce plan propose aux personnes choisissant d'abandonner volontairement la pêche au moyen de ce type d'engin un programme de formation à d'autres métiers dans le domaine de la pêche ou dans d'autres secteurs d'activité ou un retrait permanent du secteur de la pêche moyennant le versement d'une indemnité de retraite. En octobre 2001, on estimait que la flotte de pêche utilisant le filet maillant dérivant avait été réduite de 85%.

b) Protection des juvéniles et naissains

La capture de juvéniles de toute espèce d'organismes aquatiques est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente (article 15 (c) de la loi n° 963 du 14 juillet 1965).

⁷⁰ GURI n° 140 du 23 mai 191, p. 1. Il n'a pu être établi avec certitude si ce texte est toujours en vigueur.

Le **décret ministériel du 7 août 1996**⁷¹ régleme la prise des juvéniles et naissains destinés à des opérations d'aquaculture ou de repoissonnement. Les saisons pendant lesquelles de telles prises sont autorisées dans les eaux italiennes sont les suivantes:

- du second lundi du mois de mars au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre de chaque année pour toutes les espèces de poisson;
- du 1er janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre de chaque année pour les anguilles; et
- du 1er janvier au 15 juin et du 15 septembre au 31 décembre de chaque année pour les moules et palourdes.

Les prise de juvéniles ou naissains pour des opérations d'aquaculture ou de repoissonnement sont assujetties à des quotas journaliers qui sont établis annuellement par l'administration centrale chargée des pêches après avis du Comité national pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines (article 2.1).

Il est interdit de prendre toute espèce de palourde ou de moule d'une taille supérieure à 1,5 cm et à 2,5 cm respectivement (article 2.2).

Les juvéniles des espèces de poisson peuvent être capturés au moyen de filets (article 3.1), alors que les naissains de mollusques bivalves peuvent uniquement être capturés à l'aide d'engins opérés manuellement (article 5.1).

c) Réglementation spécifique à certaines espèces

(i) Juvéniles destinés à la consommation humaine et *Aphia minuta*

Le **décret ministériel du 28 août 1996**⁷² régit la pêche des juvéniles destinés à la consommation humaine et des *Aphia minuta*. Chaque année la pêche des juvéniles des espèces de *sarda*, *alice* et *alaccia* est autorisée pour une période de 60 jours fixée par le Comité national de gestion des pêches. Seuls les navires d'une capacité inférieure à 10 TJB et dont la puissance motrice n'excède pas 100 chevaux peuvent être autorisés à exercer ce type de pêche. La capture de *bianchetto* et de *rossetto* (*Aphia minuta*) ne peut s'effectuer qu'au moyen de chaluts, sennes et filets tournants. Le maillage minimal autorisé pour ce type de filet ne doit pas être inférieur à 5 mm (article 2.1).

Le **décret du 30 novembre 1999**⁷³ pris en application du décret ministériel du 28 août 1996 régleme la pêche commerciale des *rossetto* (*Aphia minuta*) dans les districts maritimes de Ligurie et de Toscane⁷⁴. Il autorise la pêche commerciale des *rossetto* (*Aphia minuta*) du 1er novembre au 30 avril de chaque année en Toscane et du 1er novembre au 30 mars de chaque année en Ligurie. Il précise que seules les sennes peuvent être utilisées pour ce type de pêche.

(ii) Mollusques bivalves

En 1995, le Gouvernement italien décida de confier la gestion de la pêche aux mollusques bivalves aux sociétés de pêche exploitant cette ressource. L'objectif de ce système d'autogestion était d'inciter les exploitants à rationaliser eux-mêmes leurs activités à l'intérieur de zones de pêche correspondant aux districts maritimes (*compartimentale*). Pour ce faire, ils peuvent,

⁷¹ GURI n° 225 du 25 septembre 1996, p. 13. Ce décret a été modifié par le décret ministériel du 15 janvier 1999 (GURI n° 76 du 1er avril 1999).

⁷² GURI n° 237 du 9 octobre 1996, p. 20.

⁷³ GURI n° 287 du 7 décembre 1999, p. 45.

⁷⁴ Les eaux côtières italiennes sont divisées en 48 secteurs maritimes.

notamment, soumettre à l'administration chargée des pêches des propositions de mesures techniques, de réduction ou d'augmentation du nombre de permis de pêche pouvant être octroyés pour la pêche aux mollusques bivalves et de délimitation de réserve de pêche (**décret ministériel n° 44 du 12 janvier 1995**⁷⁵). Au vu des résultats encourageant de cette expérience, le Gouvernement italien a décidé de reconduire ce système de gestion et d'en étendre la portée.

Bien qu'il reconnaisse la compétence des commissions régionales des pêches pour gérer les pêcheries se trouvant dans les limites de leur juridiction, le **décret ministériel du 21 juillet 1998**⁷⁶ établit les règles générales régissant la pêche des mollusques bivalves dans les eaux territoriales italiennes. Il assujettit les titulaires de licence de pêche autorisant la pêche des mollusques bivalves à l'obligation de fournir à la commission régionale des pêches, au plus tard le 5ème jour de chaque mois, les données relatives aux captures effectuées le mois précédent (article 4.1). Une proportion de mollusques bivalves inférieures à la taille minimale réglementaire est tolérée dans la mesure où elle n'excède pas 10% des prises totales (article 3.2).

Il prévoit la fermeture de la pêche aux *vongole*, *fasolari*, *cuori* et *longoni* pendant une période de deux mois chaque année. Les dates de fermeture sont déterminées localement par les commissions régionales des pêches, mais doivent impérativement être comprises entre les mois d'avril et septembre inclus (article 6). En ce qui concerne les autres espèces de mollusques bivalves, le texte prévoit la fermeture de la pêche:

- du 1er avril au 30 septembre pour les *cannolicchi* dans la mer Adriatique;
- du 1er avril au 30 mai pour les *cannolicchi* dans la mer Thyréniennne;
- du 1er avril au 30 avril pour les tellines;
- du 1er juin au 31 juillet pour les *tartufi*.

La pêche des mollusques bivalves est soumise à des quotas de pêche journaliers (article 7):

- 100 kg pour les *vongole veraci*;
- 300 kg pour les *cannolicchi*;
- 100 kg pour les *tartufi* et *noci*;
- 350 kg pour les *fasolari*;
- 100 kg pour les tellines;
- 300 kg pour les *cozze pelose*, *mussoli*, et *canestrelli complessivi*.

Le décret ministériel du 21 juillet 1998 prescrit également les caractéristiques techniques des bateaux autorisés à exercer la pêche aux mollusques bivalves ainsi que celles des engins de pêche qui peuvent être employés pour ce type de pêche (dragues hydrauliques, dragues à volet plongeur et râteaux à coquillages).

De manière à assurer l'exploitation rationnelle des mollusques bivalves, les autorités compétentes de chaque district maritime ont établi le nombre maximum d'unités de pêche autorisées à exercer la pêche de ces espèces dans les limites de leur juridiction⁷⁷.

(iii) Oursins

La capture des oursins est régit par le **décret ministériel du 12 janvier 1995**⁷⁸. Celui-ci prévoit que seuls les râteaux et *asta a specchio* peuvent être utilisés pour la pêche commerciale aux

⁷⁵ GURI n° 46 du 24 février 1995.

⁷⁶ GURI n° 180 du 4 août 1998.

⁷⁷ Conférer décret ministériel du 2 août 1996 régissant la capture des mollusques bivalves (GURI n° 226 du 26 septembre 1996) et décret ministériel du 21 juillet 1998 (GURI n° 180 du 4 août 1998).

oursins. Les oursins peuvent également être capturés manuellement par des plongeurs professionnels utilisant des appareils respiratoires et par des plongeurs amateurs en apnée (article 1). Le nombre d'oursins pouvant être capturés journalièrement est limité à 1,000 individus par pêcheur professionnel et 50 individus par pêcheur amateur (article 2). La taille réglementaire minimale des oursins est fixée à 7 cm de diamètre (article 3). La pêche aux oursins est fermée pendant les mois de mai et juin de chaque année (article 4).

(iv) Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

Le **décret ministériel du 14 janvier 1999**⁷⁹ exige que tout capitaine ou propriétaire d'un bateau de pêche d'une longueur supérieure à 10 m pratiquant la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) tiennent à jour un journal de pêche dans lequel doivent être répertoriées les informations relatives au volume et à la composition des captures se trouvant à bord dudit bateau, le jour et le lieu de pêche ainsi que le type d'engin de pêche utilisé.

Le **décret ministériel du 27 juillet 2000** établit les critères sur la base desquels sont choisis les navires italiens pouvant bénéficier d'une part du quota de thon rouge attribué à l'Italie conformément aux recommandations de la CICTA et à la réglementation communautaire. Il s'agit de déterminer si le navire considéré:

- détient une licence de pêche autorisant l'utilisation de seines, de palangres ou de pièges; et
- a fourni régulièrement (pendant la période de référence 1996-1998), et dans les formes prescrites par la réglementation européenne, un relevé statistique des captures de thons rouges.

Suite à l'application des critères énoncés ci-dessus, le Gouvernement italien adopta le **décret ministériel du 24 avril 2001** fixant la liste des navires de pêche italiens bénéficiant d'une part du quota de thons rouges accordé à l'Italie. Il résulte de la publication de cette liste, que les navires n'y figurant pas n'ont pas le droit de se livrer à la pêche aux thons rouges.

(v) Lithophages

Conformément à la réglementation européenne⁸⁰, le **décret ministériel du 16 octobre 1998** interdit l'utilisation de marteaux pneumatiques ou autre instruments de percussion pour la cueillette des espèces *Lithophaga lithophaga* et *Pholas dactylus*.

(vi) Petits pélagiques

Le **décret ministériel du 1er avril 1998**⁸¹ régit la pêche aux petits pélagiques au moyen de filets encerclants et de chaluts pélagiques dans l'Adriatique. Il fixe à 24 heures consécutives par semaine la suspension de ces types de pêche et à 4 jours consécutifs par mois, commençant un jour de pleine lune, la suspension de la pêche à l'aide de filets encerclants. Afin de rationaliser la gestion des pêcheries, de garantir la sécurité de navigation et d'assurer la cohérence des périodes de pêche établies localement, il comprend également une série d'instructions destinées aux autorités maritimes compétentes visant à restreindre le nombre de navires dans chaque port, utilisé comme port d'attache ou de débarquement pour ces deux types de pêche.

⁷⁸ GURI n° 20 du 25 janvier 1995, p. 8.

⁷⁹ GURI n° 76 du 1 avril 1999, p. 15.

⁸⁰ Voir les dispositions de l'article 2.2 du Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée.

⁸¹ GURI n° 131 du 8 juin 1998.

d) Taille réglementaire minimale

Les tailles réglementaires minimales des espèces de poissons, crustacés et mollusques bivalves ont été fixées par le **décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968**⁸². Ce texte a été modifié par le **décret du 3 août 1982**⁸³ fixant la taille réglementaire de la sole (*Solea vulgaris*) à 15 cm, celle du merlu (*Merluccius merluccius*) à 11 cm et celle du rouget (*Mullus sp.*) à 9 cm.

Il a été amendé une nouvelle fois par le **décret du 4 août 1982** fixant la taille réglementaire minimale de tout individu de l'espèce *Pecten jacobaeus* à 10 cm⁸⁴.

Le **décret n° 250 du 5 juin 1987**⁸⁵, complétant l'article 87 du décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968, fixe la taille minimale marchande des espèces suivantes à :

- a) 20 cm pour le *Mugil sp.*;
- b) 45 cm pour l'*Ephinephelus sp.* et le *Polyorion americanum*;
- c) 20 cm pour le *Sparus auratus*;
- d) 12 cm pour le *Gobios ophiocephalus*; et
- e) 15 cm pour le *Platichthys fleus*.

Tout individu des espèces de poissons, mollusques ou crustacés d'une taille inférieure à la taille réglementaire minimale qui a été capturé doit être immédiatement retourné dans son milieu naturel, à moins que la quantité totale de tels individus représente moins de 10% de la capture totale (**décret ministériel du 21 avril 1983** modifiant le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968)⁸⁶.

e) Pêche sous-marine et pêche sportive

Le **décret ministériel du 7 janvier 1980** régit l'exercice de la pêche sportive et de la pêche sous-marine⁸⁷. Ces activités sont assujetties à un quota journalier de pêche fixé à 5 kg. L'utilisation d'appareils respiratoires pour la pêche sous-marine est interdite. Ce type de pêche ne peut être pratiqué que de jour.

Le décret présidentiel n° 219 du 18 mars 1983, modifiant le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968, prévoit, *inter alia*:

- a) qu'il est interdit d'utiliser des appareils respiratoires pour l'exercice de la pêche sous-marine professionnelle ou sportive (articles 5 et 6);
- b) que la pêche à l'espadon (*spada novello*) est interdite durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année (article 9);
- c) que les captures de poissons, mollusques et crustacés provenant de la pêche sportive sont limitées à 5 kg par jour (article 14).

L'exercice de la pêche sous-marine professionnelle est régit par le **décret ministériel du 20 octobre 1986 tel que modifié**⁸⁸. Celle-ci est soumise à un régime d'autorisation. Seules les

⁸² Le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968 n'a pas été analysé dans ce document faute d'avoir pu consulté le texte de ce décret.

⁸³ GURI n° 230 du 21 août 1982, p. 5979

⁸⁴ GURI n° 230 du 21 août 1982, p. 5979

⁸⁵ GURI n° 149 du 29 juin 1987, p. .6

⁸⁶ GURI n° 116 du 29 avril 1983, p. 3292.

⁸⁷ GURI n° 11 du 12 janvier 1980, p. 328. Ce texte a été modifié par le décret ministériel du 6 août 1982.

⁸⁸ GURI n° 280 du 2 décembre 1986, p. 7. Ce texte a été modifié par le décret ministériel du 2 mai 1987.

personnes âgées de plus de 18 ans et moins de 40 ans et remplissant les critères physiques et de qualification prévus par le décret peuvent effectuer une demande d'autorisation auprès des chefs des quartiers maritimes (article 4). Ceux-ci sont habilités à établir dans les limites de leur juridiction et après approbation des commissions consultatives locales : (a) le nombre maximum d'autorisations qui peuvent être délivrées dans chaque quartier maritime; (b) les quotas journaliers de capture; et (c) la ou les périodes pendant lesquelles la pêche sous-marine professionnelle est autorisée (article 8). L'utilisation de certains appareils respiratoires pour l'exercice de la pêche professionnelle est permise (article 9)⁸⁹.

Enfin, on signalera que la cueillette de moules à des fins récréatives est soumise à un quota journalier fixé à 3 kg (**décret ministériel du 10 avril 1997**)⁹⁰.

f) Espèces protégées

D'une manière générale, la pêche des cétacés, tortues et esturgeons est interdite. Cependant, la pêche de ces espèces peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, être autorisée par l'autorité compétente (**décret du 3 mai 1989**)⁹¹.

g) Engins de pêche

Le **décret du 28 octobre 1993**⁹² interdit l'utilisation des chaluts de fond munis de fil de plomb d'un diamètre supérieur à 40 mm dans les eaux de la mer Thyréhénienne, à l'exclusion des eaux territoriales jouxtant les districts maritimes des régions de Sardaigne et de Sicile.

h) Saisons

Le **décret du 18 mars 1992** interdit la pêche à la langouste du 1er septembre au 31 mars de chaque année dans le district maritime de Gaeta⁹³.

i) Zones de pêche

Les navires de pêche italiens sont divisés en quatre catégories:

- les navires de pêche côtiers;
- les navires de pêche au large;
- les navires de pêche en Méditerranée;
- les navires de pêche hauturière⁹⁴.

⁸⁹ On observera que les dispositions du décret ministériel du 20 octobre 1986 relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires pour la pêche sous-marine professionnelle sont contradictoires avec celles prévues par les dispositions pertinentes du décret ministériel du 7 janvier 1980 et celles du décret présidentiel n° 219 du 18 mars 1983. Bien qu'elles ne prévoient pas expressément l'abrogation des dispositions antérieures contraires prévues dans les textes susmentionnés, les dispositions du décret ministériel du 20 octobre 1986 relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires pour la pêche sous-marine constituent, en raison de leur postériorité, le droit positif existant en la matière. Par soucis de précision et de clarté, il conviendrait, toutefois, de modifier formellement, par un texte juridique de même valeur hiérarchique, les dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 219 du 18 mars 1983.

⁹⁰ GURI n° 127 du 3 juin 1997, p. 17.

⁹¹ GURI n° 113 du 17 mai 1989, p. 18.

⁹² GURI n° 258 du 3 novembre 1993, p. 5.

⁹³ GURI n° 78 du 2 avril 1992, p. 5.

⁹⁴ Traduction effectuée par l'auteur sur la base du document fourni par les autorités italiennes lors de la réunion de Tanger.

Des restrictions géographiques s'appliquent à chacune de ces catégories selon les modalités suivantes:

Les **navires de pêche côtiers** peuvent opérer dans une zone comprise entre 3 et 6 milles nautiques mesurés à partir des côtes. On notera que l'autorité maritime peut autoriser tout navire de pêche appartenant à cette catégorie à étendre son champ d'activité jusqu'à 12 milles nautiques des côtes pour autant qu'il remplisse les normes de sécurité en vigueur. Toutefois, leur rayon d'action est limité aux eaux comprises dans le district maritime (*Compartimento*) de leur lieu d'immatriculation et de celles des deux districts maritimes limitrophes.

Les **navires de pêche au large** peuvent se livrer à la pêche dans une zone comprise entre 3 et 20 milles nautiques mesurés à partir des côtes. Les navires appartenant à cette catégorie peuvent être autorisés à pêcher jusqu'à 40 milles nautiques des côtes s'ils sont conformes aux normes de sécurité établies par la **loi n° 655/94 de 1994**. Ils sont autorisés à pêcher dans l'ensemble des districts maritimes.

Les **navires de pêche en Méditerranée** sont autorisés à opérer dans l'ensemble des eaux territoriales italiennes ainsi que dans la zone de haute mer en Méditerranée, sauf s'il en a été décidé autrement dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel l'Italie est partie.

Les **navires de pêche hauturière** sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales italiennes, dans les zones de haute mer en Méditerranée et dans les autres mers et océans.

6.2 Aires protégées

La **loi n° 394 du 6 décembre 1991**⁹⁵ détermine les différentes catégories d'aires protégées qui peuvent être établies sur le territoire italien. Celles-ci comprennent les parcs nationaux, les parcs régionaux naturels et les réserves naturelles. Les parcs nationaux et les réserves naturelles peuvent comporter des aires marines, alors que les parcs régionaux naturels établis sur le littoral peuvent s'étendre aux eaux marines jouxtant la côte. On notera que la loi n° 979 du 31 décembre 1982 abrogée par la loi n° 394 du 6 décembre 1991 prévoyait expressément la création de réserves marines. Le décret n° 1639 du 2 octobre 1968 habilite l'autorité compétente à établir des zones de protection biologique dans lesquelles les activités de pêche peuvent être limitées ou interdites.

Deux parcs nationaux comprenant des aires marines ont été créés. L'archipel Tuscan a été érigé en parc national par le **décret ministériel du 21 juillet 1989**⁹⁶. Il comprend 7 îles et îlots rocheux ainsi que les eaux entourant certaines de ces îles. Les activités de pêche y sont strictement réglementées. La **loi n° 10 du 4 janvier 1994**⁹⁷ établit le parc national de l'archipel de la Maddalena en Sardaigne. Celui-ci comprend les îles situées dans le périmètre de cette commune et les eaux qui les entourent jusqu'à une distance de 1 kilomètre des côtes. L'aire marine est divisée en deux zones. Les activités de pêche, qu'elles soient de nature commerciale ou récréative, sont strictement interdites dans la zone de protection intégrale, alors qu'elles sont assujetties à certaines restrictions dans l'autre zone. L'utilisation de chaluts et de filets dérivants d'une longueur inférieure à 1 km y est permise.

⁹⁵ GURI n° 292 du 13 décembre 1991.

⁹⁶ GURI n° 177 du 31 juillet 1989.

⁹⁷ GURI n° 6 du 10 janvier 1994.

Depuis 1986, sept sites ont été érigés en réserve marine. Il s'agit de l'île d'Ustica⁹⁸, de Miramare dans le Golfe de Trieste⁹⁹, des îles Tremeti¹⁰⁰, des îles Cyclopes¹⁰¹, de Torre Guaceto¹⁰², de Capo Rizzuto¹⁰³ et des îles Egadi¹⁰⁴. A l'exception de la réserve marine de Miramare, toutes les réserves marines sont divisées en zones de protection. D'une manière générale, la pêche est interdite dans les zones de protection intégrale et sujette à des conditions plus ou moins rigoureuses dans les autres zones.

L'établissement de zones de protection biologique vise, d'une part, à assurer la protection des lieux de reproduction des espèces de valeur commerciale et d'autre part à permettre la reconstitution des ressources de pêche dans des zones déterminées. Depuis 1971, plusieurs zones de protection biologique ont été établies, notamment celles de Portoferraio¹⁰⁵, Santa Maria di Castellabate¹⁰⁶, Tor Paterno¹⁰⁷, de l'île de Pianosa¹⁰⁸, Potenza Picena¹⁰⁹, Banco di Santa Croce¹¹⁰ et Ravenna¹¹¹. Il convient de souligner que la législation italienne permet la création de zones de protection biologique au-delà des eaux territoriales italiennes¹¹². Ces dispositions ont servi de base juridique pour l'établissement de la zone de protection biologique couvrant une partie des eaux situées à proximité de l'île de Lampedusa dans une zone revendiquée par la Tunisie. Une autre zone de protection biologique, couvrant une importante partie de la mer de Ligurie et comprenant des portions de haute mer, la mer territoriale italienne ainsi que les mers territoriales française et monégasque, a été créée afin d'assurer la préservation des espèces de cétacés dans cette région. Les gouvernements italien, français et monégasques ont entamés des pourparlers en vue d'établir une aire marine protégée internationale.

7. FRANCE

7.1 Espaces maritimes

La loi n° 71-1060 de 1971¹¹³ dispose que les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base constituées par la laisse de base mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies.

⁹⁸ La réserve marine de l'île d'Ustica, située à 30 milles nautiques au nord de la Sicile, a été créée par un décret du 12 novembre 1986 (GURI n° 71 du 26 mars 1987).

⁹⁹ La réserve marine de Miramare dans le Golfe de Trieste a été établie par un décret du 12 novembre 1986 (GURI n° 77 du 2 avril 1987).

¹⁰⁰ La réserve marine des îles Tremeti, archipel situé au sud de la mer Adriatique, a été créée par le décret du 14 juillet 1989 (GURI n° 295 du 19 décembre 1989).

¹⁰¹ La réserve marine des îles Cyclopes, située dans la mer Ionienne, a été établie par le décret du 7 décembre 1989 (GURI n° 86 du 12 avril 1990).

¹⁰² La réserve marine de Torre Guaceto, située au sud de la mer Adriatique, a été créée par le décret du 4 décembre 1991 (GURI n° 115 du 19 mai 1992).

¹⁰³ La réserve marine de Capo Rizzuto dans la mer Ionienne a été établie par le décret du 27 décembre 1991 (GURI n° 115 du 19 mai 1992).

¹⁰⁴ La réserve marine des îles Egadi, située dans la province de Trapani en Sicile, a été établie le 27 décembre 1991 (GURI n° 115 du 19 mai 1992).

¹⁰⁵ Décret du 10 août 1971 (GURI n° 278 du 3 novembre 1971).

¹⁰⁶ Décret du 25 août 1972 (GURI n° 253 du 27 septembre 1972).

¹⁰⁷ Décret du 20 août 1988 (GURI n° 214 du 12 septembre 1988) et décret du 4 août 1993 (GURI n° 193 du 18 août 1993).

¹⁰⁸ Décret du 6 septembre 1989 (GURI n° 213 du 12 septembre 1989).

¹⁰⁹ Décret du 21 août 1991 (GURI n° 199 du 26 août 1991).

¹¹⁰ Décret du 15 juin 1993 (GURI n° 144 du 22 juin 1993).

¹¹¹ Décret du 21 juillet 1995 (GURI n° 203 du 31 août 1995) et décret du 5 novembre 1996 (GURI n° 302 du 27 décembre 1996).

¹¹² Conférer un décret du 24 septembre 1979 (GURI n° 275 du 8 octobre 1979).

¹¹³ Journal Officiel (JO) du 24 décembre 1971.

La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 déclare une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République française d'une largeur pouvant atteindre 188 milles nautiques mesurés à partir des limites extérieures de la mer territoriale. Il y est spécifié qu'un décret pris en conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions.

Le décret n° 77-130 du 11 février 1977 établit, en conformité avec les dispositions de la loi n° 76-655, une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République bordant la Mer du Nord, la Manche et l'Océan Atlantique. Il résulte de ces dispositions que la République française n'a pas, jusqu'à présent, déclaré de zone économique exclusive au large de son littoral méditerranéen.

7.2 Réglementation des pêches maritimes

7.2.1 Textes de base régissant la pêche en Méditerranée

Le texte principal en matière de pêche maritime demeure le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié¹¹⁴. Ce texte a été amendé à de nombreuses reprises et notamment par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985¹¹⁵ disposant que «la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources». Cependant, lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets pris en conseil d'Etat fixent les conditions d'exercice de la pêche maritime (article 3)¹¹⁶. C'est sur la base de ces dispositions que le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion a été adopté. Ce décret demeure le texte de base régissant les activités de pêche commerciale dans les eaux de la Méditerranée sous souveraineté française, y compris la Corse. Suite à l'adoption du Règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994, le Ministre responsable des pêches maritimes a adopté l'arrêté du 19 décembre 1994¹¹⁷ portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale¹¹⁸.

7.2.2 Autorisations de pêche

¹¹⁴ L'analyse des dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié figurant dans ce document se base sur le texte consolidé de ce décret ainsi que modifié pour la dernière fois par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 (JO du 19 novembre 1997).

¹¹⁵ JO n° 119 du 24 mai 1985, p. 5815.

¹¹⁶ On rappellera que le Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 déterminant les règles régissant la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres prévoit que les Etats membres peuvent adopter des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, pour autant:

- qu'elles concernent les stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat membre concerné,
- qu'elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'Etat membre concerné,
- qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la politique communautaire en matière de pêche et ne soient pas moins rigoureuses que les mesures adoptées conformément à l'article 4. On rappellera également que ce n'est qu'en 1994 que la Communauté adopta des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques applicables à la Méditerranée.

¹¹⁷ JO du 26 janvier 1995, p. 1411.

¹¹⁸ L'expression *Méditerranée continentale* vise les eaux sous souveraineté française jouxtant les côtes françaises en Méditerranée, à l'exception des eaux sous souveraineté française entourant la Corse.

En conformité avec la réglementation communautaire, tout navire battant pavillon français, pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ou à l'extérieure de celles-ci, doit détenir une autorisation de pêche¹¹⁹. Le **décret du 9 janvier 1852 modifié** stipule qu'en vue d'assurer un développement économique durable du secteur de la pêche, et notamment de garantir l'accès à la ressource et la bonne utilisation de celle-ci, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles des autorisations de pêche sont délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle. Ces autorisations ont pour objet de permettre l'exercice de la pêche par une entreprise et un navire déterminé, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elles fixent. Elles sont valides pour une durée de 12 mois et ne sont pas cessibles (article 3.1).

Un **arrêté du 14 juin 1991**¹²⁰ établit un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse. L'exercice de la pêche professionnelle par les navires français est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche attribuée à un armateur pour un navire déterminé. La détention d'une licence de pêche permet l'exercice exclusif de l'un des trois métiers suivants: chalutage, petits métiers côtiers ou petits métiers du large (article 1). Le nombre de licences qui peuvent être délivrées pour chaque métier est fixé chaque année par l'autorité compétente après avis de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer, en fonction notamment des capacités biologiques des secteurs exploités (article 3). Le chalutage de fond et le chalutage pélagique sont autorisés (article 9). Une licence *petits métiers côtiers* ne peut être accordée qu'aux seuls navires d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres mesurée entre les perpendiculaires. Cette licence n'autorise la pêche qu'au moyen des seuls engins suivants: filets trémails, filets maillants, palangres, casiers ou girelliers, sennes tirées du rivage et nasses à crevettes (article 10). Seuls les navires d'une longueur supérieure à 10 mètres mesurée entre les perpendiculaires peuvent prétendre obtenir une licence *petits métiers du large*. Cette licence n'autorise la pêche qu'au moyen des seuls engins suivants: palangres à espadon, palangres de fond, filets maillants et dérivants de surface à espadon, nasses à crevettes et sennes (article 11). Enfin, le texte précise que nul ne peut détenir à bord d'un navire un engin de pêche pour lequel il ne dispose pas de licence (article 12).

Un **arrêté du 13 septembre 1993 modifié**¹²¹ établit un régime de licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Ce texte prévoit qu'une licence pour la pêche des coquillages peut être instituée par délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Il précise toutefois qu'une telle licence est obligatoire pour les espèces dont la pêche est soumise à la détention d'un permis de pêche spécial au sens de la réglementation communautaire¹²². Jusqu'à présent, les dispositions de cet arrêté n'ont pas été appliquées aux eaux de la Méditerranée sous souveraineté française.

Un **arrêté du 7 décembre 1993 modifié**¹²³ établit un régime de licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Ce texte prévoit qu'une licence

¹¹⁹ Voir l'article 5 du Règlement No. 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992.

¹²⁰ Arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse (JO du 10 juillet 1991, p. 8991).

¹²¹ L'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française (JO du 29 septembre 1993) a été modifié par un arrêté du 1er août 1996 (JO du 15 août 1996).

¹²² Voir le Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux et le Règlement (CE) du Conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires.

¹²³ L'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française (JO du 21 décembre 1993) a été amendé par un arrêté du 1er août 1996 (JO du 15 août 1996).

pour la pêche des crustacés peut être instituée par délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Une telle licence est obligatoire pour les espèces dont la pêche est soumise à la détention d'un permis de pêche spécial au sens de la réglementation communautaire. Jusqu'à présent les dispositions de cet arrêté n'ont pas été appliquées aux eaux de la Méditerranée sous souveraineté française.

L'**arrêté du 11 avril 1997** relatif à certaines mesures de gestion de la pêche côtière en Méditerranée continentale¹²⁴ prévoit que les navires armés en pêche ou en conchyliculture pratiquant la petite pêche peuvent être subordonnés à l'obtention d'une licence lorsqu'ils utilisent notamment les engins suivants: senne de poissons de fond, gangui, petit gangui, filet maillant dérivant, drague à huîtres, drague à violets et coquillages autres que les huîtres et verveux à anguilles (article 1). Les caractéristiques des licences et leurs conditions d'attribution sont définies par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc Rousillon et de Provence-Côte d'Azur, sur proposition des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins après consultation des prud'homies et des organisations de producteurs (article 2).

L'**arrêté du 11 avril 1997** comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) en Méditerranée continentale¹²⁵ prévoit que la pêche du thon rouge à l'aide de la senne de surface est subordonnée à la détention d'une licence délivrée annuellement par l'autorité compétente (article 1). Les navires senneurs régulièrement autorisés d'une longueur hors tout supérieure à 25 mètres ne peuvent pratiquer que la pêche au thon rouge alors que les navires senneurs régulièrement autorisés d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres peuvent également pratiquer la pêche des petits pélagiques (articles 2 et 3). La licence prévue à l'article premier ne permet pas la détention à bord ou l'usage d'un autre engin de pêche (article 5). Elle est valable pour une durée de 172 jours de mer en 2000 et 164 jours de mer en 2001 (article 5 bis).

Enfin, on signalera qu'une série d'arrêtés réglementant l'accès aux pêcheries par les navires utilisant des chaluts¹²⁶, sennes ou râtaux et régissant le ramassage des oursins et coraux ainsi que la pêche au feu ont été adoptés¹²⁷.

7.2.3 Mesures de conservation et de gestion

L'article 3.III du **décret du 9 janvier 1852 modifié** précise que des décrets en Conseil d'Etat seront adoptés afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être prises certaines mesures de conservation et de gestion. Il s'agit notamment de:

- l'interdiction permanente ou temporaire ou la réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces dans certaines zones;
- la détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées;
- la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche;

¹²⁴ JO du 19 avril 1997, p. 5950.

¹²⁵ JO du 19 avril 1997, p. 5951. Cet arrêté a été modifié et complété par un arrêté du 10 mars 2000 (JO du 26 mars 2000, p. 4776).

¹²⁶ Arrêté du 25 novembre 1975 modifié portant réglementation du chalutage en Méditerranée

¹²⁷ Ces textes n'ont pu être analysés dans ce document faute d'avoir pu être consultés.

- l'autorisation de certains types de pêche en vue d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques;
- la définition du pourcentage des prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins de pêche;
- les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition de restrictions de pêche;
- la détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds;
- la détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles.

➤ Pêche commerciale

(a) Engins de pêche

Le **décret n° 90-95 du 25 janvier 1990** établit la liste des filets, engins et modes de pêche qui peuvent être utilisés pour la pratique de la pêche maritime notamment dans les eaux de la Méditerranée. Il s'agit:

- des filets remorqués de type chalut ou gangui;
- des dragues à coquillages;
- des tamis à civelles;
- des filets maillants;
- des filets de type trémail;
- des filets de type senne;
- des filets soulevés de type carrelet ou balance;
- des filets retombants de type épervier;
- des pièges de type casier, nasse, verveux ou fagots;
- des lignes;
- des engins tels que couteaux, crochets, ciseaux, piochons, râteaux, pelles, grapette, harpons, foënes ou haveneaux;
- de la pêche à la lumière, à l'appât et à l'électricité (article 1).

Il est de la compétence du ministre chargé des pêches maritimes de fixer en tant que de besoin, par arrêté, les caractéristiques et les conditions d'emploi des filets, engins et modes de pêche énumérés ci-dessus. Pour ce faire, il doit tenir compte: (i) des espèces ou groupes d'espèces à la capture desquels ils sont destinés, en particulier de leur taille minimale lorsqu'elle a été fixée; (ii) des zones et périodes de pêche où ils peuvent être utilisés; et (iii) éventuellement, des caractéristiques et de l'équipement des navires autorisés à pratiquer l'activité considérée (article 2).

La fixation de tout dispositif visant à obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions est interdite. Toutefois, le ministre chargé des pêches maritimes peut, par arrêté, autoriser l'emploi de certains dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité (article 3).

L'**arrêté du 19 décembre 1994** détermine les caractéristiques techniques des engins de pêche utilisés pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale et définit les conditions de leur emploi.

- Petits métiers

Il prévoit que les conditions d'emploi des engins utilisés par les navires titulaires d'une licence *petits métiers*, notamment les sennes de plage dites essaugues ou tartanons, bregins ou bourgins, sont déterminées en tant que de besoin et dans les limites de ses compétences par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins et après consultation des prud'hommes (article 4). Par petits métiers on entend les *petits métiers côtiers polyvalents* et les *petits métiers du large polyvalents*. Le premier désigne «tout mode de pêche, autre que la pêche au chalut, à la senne, au gangui et à la drague, pratiqué à partir des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres» (article 2). Le second désigne «tout mode de pêche, autre que la pêche au chalut, à la senne, au gangui et à la drague, pratiqué à partir des navires d'une longueur hors tout supérieure à 18 mètres et inférieure à 25 mètres» (article 3).

- Chalutage

Les licences de chalutage ne peuvent être délivrées qu'à un armateur et pour un navire d'une longueur hors tout supérieure à 18 mètres ou à 16 mètres entre les perpendiculaires et inférieure à 25 mètres hors tout. La puissance motrice de l'appareil propulsif, mesurée selon la norme ISO 3046/1 en utilisation continue, ne peut excéder 316 kilowatts (article 6).

Le chalutage en bœuf n'est autorisé qu'aux navires détenteurs d'une licence au chalut pélagique, pour la prise de poissons pélagiques et durant la période déterminée par arrêté préfectoral. Le navire effectuant des opérations de chalutage en bœuf ne peut détenir à son bord de chalut de fond (article 5).

Le maillage minimal des filets des chaluts de fond est fixé à 45 millimètres et celui des filets des chaluts pélagiques à 20 millimètres (article 8).

- Sennes coulissantes

Les licences à la senne à poissons de fond ne peuvent être délivrées qu'à un armateur et pour un navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure ou égale à 18 mètres. Le détenteur d'une licence senne de surface petits pélagiques est autorisé à utiliser des dispositifs lumineux destinés à attirer et à concentrer les poissons. Il est toutefois interdit de se servir de plus d'un canot porte-lampe par navire (article 12).

- Gangui

Les licences gangui ne peuvent être attribuées qu'à un armateur dont le navire est immatriculé dans les quartiers maritimes de Toulon et de Marseille. La longueur hors tout du navire doit être inférieure ou égale à 12 mètres. La puissance motrice de l'appareil propulsif, mesurée selon la norme ISO 3046/1 est limitée à 85 kilowatts en utilisation continue.

Les licences petits ganguis ne peuvent être attribuées qu'à un armateur dont le navire est immatriculé dans les quartiers maritimes de Toulon et de Nice. La longueur hors tout du navire doit être inférieure ou égale à 12 mètres. La puissance motrice de l'appareil propulsif, mesurée selon la norme ISO 3046/1 est limitée à 50 kilowatts en utilisation continue (article 15).

Les caractéristiques techniques autorisées des ganguis sont les suivantes:

(i) pour les ganguis à poissons et à crevettes:

- le maillage minimum de la poche est fixé à 20 millimètres;

- le poids maximum des panneaux est limité à 90 kilogrammes.

(ii) pour les ganguis à oursins

- la largeur maximale de l'ouverture ne peut excéder 1,50 mètres;
- le maillage minimum de la poche est fixé à 80 millimètres (article 16).

Les caractéristiques techniques autorisées des petits gangui sont définies comme suit:

(i) pour les petits ganguis à poissons et à crevettes:

- la longueur totale de la poche ne peut excéder 10 mètres;
- le poids total de l'engin, chaîne et fers compris sans filet, ne peut excéder 30 kilogrammes;
- le maillage minimal de la poche est fixé à 20 millimètres;
- la largeur maximale de l'armature ne peut excéder 1,50 mètres.

(ii) pour les petits gangui à oursins:

- la longueur totale de la poche ne peut excéder 1,50 mètres;
- le poids total de l'engin, chaîne et fers compris sans filet, ne peut excéder 30 kilogrammes;
- le maillage minimal de la poche est fixé à 80 millimètres;
- la largeur maximale de l'armature ne peut excéder 1,50 mètres (article 17).

La pratique de la pêche au moyen d'un filet de type gangui remorqué par deux navires est interdite (article 18).

- Dragues

La pêche au moyen de dragues est réservée exclusivement à la capture des coquillages et violets. Sa détention donne droit à la capture des coquillages autres que les palourdes, tellines et clovisses (article 19).

La licence drague ne peut être attribuée qu'à un armateur et pour un navire d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres. La puissance motrice de l'appareil propulsif, mesurée selon la norme ISO 3046/1, en utilisation continue est limitée à 150 kilowatts (article 20).

Le maillage minimal de la poche en filet d'une drague est fixé à:

- 60 millimètres pour la pêche des coquillages autres que les huîtres; et à
- 80 millimètres pour la pêche des huîtres (article 23).

(b) Captures accessoires

Le **décret n° 90-95 du 25 janvier 1990** prévoit que lorsqu'un filet, engin ou mode de pêche, du fait de ses caractéristiques et de ses conditions d'emploi, est destiné à la pêche d'une espèce déterminée, le ministre chargé des pêches maritimes peut, par arrêté, fixer les proportions d'autres espèces qui peuvent être conservées à bord. Les captures accessoires en sus des quantités dont la conservation à bord est autorisée doivent être immédiatement rejetées à la mer (article 19).

L'**arrêté du 19 décembre 1994** fixe les proportions de captures accessoires autorisées pour la pêche au moyen de chaluts, sennes, et dragues. A cet effet, il précise que:

- le tonnage pêché par trait à l'aide d'un chalut pélagique d'espèces autres que les sardines, anchois, maquereaux, thons, chinchards et bogues ne peut excéder 10% du poids vif total des captures réalisées, pour autant que 70% du poids vif total réalisé soit composé de sardines et/ou d'anchois (article 7);
- le tonnage pêché par opération de pêche à l'aide d'une senne de surface d'espèces autres que les petits pélagiques, grands pélagiques, chinchards et bogues ne peut excéder 10% du poids vif total des captures réalisées (article 13);
- le tonnage pêché à l'aide d'une drague d'espèces autres que les coquillages dont la pêche est autorisée ne peut excéder 10% du poids vif total des captures réalisées et ne peut comporter aucune palourde, telline ou clovisse (article 22).

(c) Capacité de pêche

L'article 3-1 du **décret du 9 janvier 1852 modifié** prévoit la détermination, par décret, et en concertation avec les autorités locales et les organisations professionnelles intéressées, d'un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de la pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles¹²⁸. Pour ce faire, il subordonne la mise en exploitation des navires de pêche professionnelle à une autorisation préalable dénommée permis de mise en exploitation. Les conditions d'attribution des permis de mise en exploitation sont fixées par le **décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié**¹²⁹. Celui-ci dispose que tous les navires immatriculés en France métropolitaine et armés ou devant être armés à la pêche professionnelle, à l'exception des navires utilisés exclusivement pour les activités de goémonier, sablier, corailleur et pêcheur d'éponges dont l'activité n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques, sont soumis à ce régime de permis de mise en exploitation. Ce permis est exigé avant :

- la construction;
- l'importation;
- l'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité;
- la modification de la capacité de capture par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire;
- le réarmement à la pêche d'un navire qui a cessé d'être actif depuis six mois au moins, cette limite pouvant être portée à neuf mois pour les navires exerçant une activité de pêche saisonnière et d'une longueur inférieure à douze mètres;
- le passage d'un segment à l'autre, tels que définis dans les programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche (article 1er).

Le ministre chargé des pêches maritimes arrête au titre de chaque année le contingent, exprimé en puissance et en jauge, des permis de mise en exploitation susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile. Il procède à la répartition de ce contingent entre la catégorie des navires de plus de 25 mètres et celle des navires de 25 mètres ou moins, et au sein de chacune de ces catégories entre les différents segments (article 2).

(d) Effort de pêche

En vue de protéger les ressources de pêche ou d'en assurer une gestion rationnelle, l'autorité administrative compétente peut, par arrêté, limiter le nombre d'engins de pêche autorisés par navire ou par pêcheur, soit dans certaines zones, soit pour la pêche de certaines espèces ou/et

¹²⁸ Cet article a été introduit par la **loi n° 91-627 du 3 juillet 1991** portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (JO du 5 juillet 1991, p. 8761).

¹²⁹ JO du 10 janvier 1993, p. 576. Ce texte a été modifié par le **décret n° 2000-249 du 15 mars 2000** (JO du 17 mars 2000).

fixer le nombre maximal d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans certaines zones (articles 6 et 12 du décret 90-95 du 25 janvier 1990).

Le nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) à l'aide de sennes de surface en Méditerranée continentale est fixé à 43 (**arrêté du 11 avril 1997**)¹³⁰.

(e) Quotas

En tant que membre de l'Union Européenne, la France est soumise au régime de quota instauré par la Communauté. En outre, le ministre chargé des pêches maritimes est habilité à fixer, par arrêté des quotas de capture par espèces ou groupes d'espèces dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales auxquelles n'ont pas accès les pêcheurs étrangers¹³¹. L'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié prévoit que l'autorité administrative compétente procède à la répartition des quotas de captures, institués en vertu de la réglementation communautaire ou nationale, en sous-quotas affectés soit à des organisations de producteurs ou à leurs unions qui en assurent la gestion, soit à des navires ou des groupements de navires. Cette répartition est valable pour une période maximale de 12 mois. Les droits résultants de ces sous-quotas ne sont pas cessibles. Seuls les navires de pêche pouvant établir un lien économique réel avec le territoire de la République française et étant dirigés et contrôlés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français peuvent être autorisés à pêcher sur les quotas de captures nationaux (article 3-2).

Pour assurer le suivi et le respect des quotas ou sous-quotas, le ministre chargé des pêches maritimes peut imposer aux pêcheurs la tenue d'un journal de pêche destiné à l'enregistrement des captures. Ce journal doit comporter, outre le détail des espèces détenues à bord, les lieux et périodes où elles ont été capturées ainsi que le mode de pêche utilisé pour leur capture¹³².

(f) Tailles minimales de capture

Un **arrêté du 7 juin 1994**¹³³ fixe le poids ou la taille minimale de capture de certains poissons, crustacés et mollusques, non couverts par la réglementation communautaire, dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction française. En Méditerranée, les poids ou tailles minimales de ces espèces sont fixées comme suit:

Espèces	Taille en cm ou poids
1. POISSONS	
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	25
Cardine à quatre tâches (<i>Lepidorhombus bosci</i>)	20
Baudroie (<i>Lophius piscatorius</i> et <i>Lophius budegassa</i>)	30
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	20
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	22
Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)	15
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20
Mulet ou muge (<i>Mugil spp.</i>)	20

¹³⁰ Arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en Méditerranée continentale (JO du 19 avril 1997, p. 5951).

¹³¹ Article 16 du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 tel que modifié par les dispositions du décret n° 2000-273 du 22 mars 2000 (JO du 25 mars 2000).

¹³² Article 18 du décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 tel que modifié par les dispositions du décret n° 2000-273 du 22 mars 2000 (JO du 25 mars 2000).

¹³³ Il s'agit de l'arrêté du 7 juin 1994 fixant le poids ou la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou juridiction française, mais qui ne sont pas couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

Pagre commun (<i>Pagrus pagrus</i>)	20
Raies (<i>Raja spp.</i>)	36
Sars (<i>Diplodus spp.</i>)	15
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	20
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	6,4 kg les navires qui auront capturé, à titre accessoire, des thons rouges d'un poids inférieur à celui fixé ci-contre pourront débarquer ces captures à condition que le total des poissons n'atteignant pas le poids minimum requis représente, à chaque débarquement, moins de 15% du nombre de thons rouges se trouvant à bord de chacun de ces navires.
Autres poissons (sauf anguilles, civelles, anchois, argentines, éperlans, lançons, monnets, prêtres, sardines et sprats)	12
2. CRUSTACES	
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>)	3
Crevettes rouges (<i>Aristeus antennatus</i>)	12
Crevettes roses (<i>Leander spp.</i>)	3
Langoustes rouges et roses (<i>Palinurus vulgaris</i> et <i>palinurus mauritanicus</i>)	21 (longueur totale)
Etrille (<i>Macropipus puber</i>)	5
Araignée de mer (<i>Moja squinado</i>)	12
3. MOLLUSQUES et AUTRES ANIMAUX MARINS	
Coque ou hénon (<i>Cerastoderma edule</i>)	3
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>)	10
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)	6
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)	6
Moule (<i>Mytilus galloprovincialis</i>)	4
Olive (<i>Donax trunculus</i>)	2,5
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>)	3,5 (piquants exclus)
Palourde commune ou grise (<i>Venerupis decussatus</i>)	3,5
Palourde bleue (<i>Venerupis pullastra</i>)	3
Palourde des Philippines (<i>Ruditapes philipinarum</i>)	3,5
Palourde jaune ou clovisse (<i>Venerupis aureus</i>)	3
Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>)	3,5
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>)	4
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	4
Telline (<i>Tellina spp.</i>)	2,5
Venus (<i>Spisula ovalis</i>)	2,8

(g) Espèces protégées

Afin de protéger la faune marine présente dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française, une série d'arrêtés a été adoptée. Il s'agit notamment de:

- Arrêté du 20 octobre 1990 établissant la liste des espèces protégées de dauphins¹³⁴

¹³⁴ JO du 4 novembre 1991.

- Arrêté du 8 décembre 1988 établissant la liste des espèces protégées de poissons sur le territoire national¹³⁵
- Arrêté du 28 février 1991 établissant la liste des espèces protégées de mammifères marins¹³⁶
- Arrêté du 17 juillet 1991 établissant la liste des espèces protégées de tortues marines sur le territoire métropolitain et en Guyane¹³⁷
- Arrêté du 7 octobre 1992 établissant la liste des espèces protégées de mollusques sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 26 novembre 1992 établissant la liste des espèces protégées de mollusques et de crustacés sur le territoire français¹³⁸

➤ Pêche de loisir

Le **décret n° 98-618 du 11 juillet 1990 modifié**¹³⁹ régit l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Ce type de pêche y est défini comme «la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.» Elle est exercée soit à partir de navires ou d'embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime (article 1).

En règle générale, la pêche maritime de loisir est soumise aux règlements applicables aux pêcheurs professionnels en qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes et interdictions de pêche. Toutefois, le ministre chargé des pêches maritimes est habilité à fixer, par arrêté, des règles relatives au poids ou à la taille minimale de certaines espèces de poissons ou autres animaux marins qui sont propres à la pêche maritime de loisir¹⁴⁰. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être plus favorables que celles qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels (article 2).

La liste des engins pouvant être détenus à bord et utilisés à partir des navires ou embarcations autorisées sont les suivants:

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons;
- deux palangres munies de trente hameçons;
- deux casiers;
- une foëne;
- une épuisette ou *salabre*;

En plus des engins de pêche énumérés ci-dessus, une grapette à dents peut être utilisée en Méditerranée (article 3).

En vue notamment d'éviter que la pêche maritime de loisir ne contribue à la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées, les autorités maritimes compétentes peuvent, dans les limites de leur juridiction, prendre, par arrêté, les mesures suivantes:

¹³⁵ JO du 22 décembre 1988.

¹³⁶ JO du 24 mars 1991.

¹³⁷ JO du 17 septembre 1991.

¹³⁸ JO du 19 janvier 1993.

¹³⁹ JO du 14 juillet 1990, p. 8367. Ce décret a été modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 (JO du 30 décembre 1999).

¹⁴⁰ Les espèces visées sont énumérées en annexe du décret.

- réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée;
- fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied;
- fixer les caractéristiques et les conditions d'emploi des engins autorisés;
- interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes;
- interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées (article 5).

Toute personne désireuse de pratiquer la pêche sous-marine de loisir doit au préalable en faire chaque année la déclaration auprès des autorités administratives compétentes, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité. Il est interdit aux personnes se livrant à la pêche sous-marine de loisir:

- d'utiliser tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface;
- d'utiliser des engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur;
- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs;
- de faire usage d'un foyer lumineux;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine (article 4).

7.3 Aires protégées

Plusieurs instruments juridiques ont été utilisés pour assurer la protection des espaces marins dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française.

La loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux¹⁴¹ prévoit que toute partie du territoire national, y compris celle située sur le domaine public maritime, peut être classée en parc national par décret en Conseil d'Etat. Elle spécifie que les décrets constitutifs soumettent ces espaces à un régime particulier pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute activité susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, telle que la pêche. Des sept parcs nationaux existants, un seul s'étend au domaine public maritime. Il s'agit du parc national de Port-Cros situé sur le territoire de la commune de Hyères sur le littoral méditerranéen¹⁴². Ce parc comprend l'île de Porquerolles et plusieurs îlots ainsi que la zone maritime adjacente jusqu'à une distance de 600 mètres de leurs côtes.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature¹⁴³ prévoit que certaines parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle

¹⁴¹ JO du 23 juillet 1960. Ce texte a été codifié au code rural sous les articles L 241-1 et suivants. Il a été complété par un décret d'application, décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 (JO du 4 novembre 1961).

¹⁴² Le parc national de Port-Cros a été créé par le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 (JO du 16-17 décembre 1963).

¹⁴³ JO du 13 juillet 1976, p. 4203.

lorsque leurs éléments naturels présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. Parmi les critères pouvant justifier la création de réserves naturelles, la loi cite notamment: (1) la préservation d'espèces animales ou végétales ou de leurs habitats; et (2) la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats. L'acte de classement peut instituer un régime particulier, pouvant limiter ou interdire toute activité susceptible de nuire au développement naturel de la faune ou de la flore, y compris la pêche. Cet acte tient compte, toutefois, de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes. Sur la base des dispositions de cette loi, plusieurs réserves naturelles incluant des espaces marins ont été créées, notamment, la réserve naturelle de Scandola¹⁴⁴ et celle des îles Lavezzi¹⁴⁵, toutes deux situées en Corse et la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls¹⁴⁶ située au large des côtes de ces deux communes en Méditerranée continentale.

Cette loi habilite également les préfets à prendre des arrêtés de biotope destinés à préserver les zones qui servent d'habitats aux animaux et plantes placés sur la liste des espèces protégées. Ces arrêtés peuvent limiter ou interdire toute activité susceptible de nuire aux habitats concernés. Une zone de protection de biotope a ainsi été créée sur le domaine public maritime autour des îles de Bruzzi et Moines en Corse du sud¹⁴⁷.

Le **décret n° 88-443 du 25 avril 1988**¹⁴⁸ permet de classer en parc naturel régional certaines parties du territoire national. L'objet des parcs naturels régionaux est de protéger des espaces fragiles par une gestion adaptée mais aussi de contribuer au développement économique et social de ce territoire. Il ne s'agit pas d'espaces naturels protégés dans le sens où on l'entend habituellement car les droits des tiers et des propriétaires n'y sont pas limités. Il s'agit plutôt d'un accord entre un certain nombre de collectivités locales visant à assurer le développement harmonieux des territoires concernés. Deux parcs régionaux marins ont été créés en Méditerranée: le parc régional marin de la Côte bleue et le parc marin de la Ciotat.

8. ESPAGNE

8.1 Espaces maritimes

La **loi n° 10/1977 du 4 janvier 1977**¹⁴⁹ établit une mer territoriale d'une largeur de 12 milles nautiques mesurés à partir de la laisse de basse mer.

La **loi n° 15/1978 du 20 février 1978**¹⁵⁰ établit une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base ayant servi à délimiter la mer territoriale. Ce texte précise, dans ses dispositions finales, que les dispositions de cette loi ne sont applicables qu'au large des côtes atlantiques espagnoles. Il en résulte que le Royaume d'Espagne, à l'instar des autres pays de l'Union Européenne, n'a pas déclaré de zone économique exclusive au large de ses côtes méditerranéennes.

¹⁴⁴ La réserve naturelle de Scandola a été créée par le décret n° 75-1128 du 9 décembre 1975 (JO du 11 décembre 1975).

¹⁴⁵ La réserve naturelle des îles Lavezzi a été établie par le décret n° 82-7 du 6 janvier 1982 (JO du 8 janvier 1982).

¹⁴⁶ La réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls a été créée par le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 (JO du 6 septembre 1990).

¹⁴⁷ Cette zone de biotope a été établie par le décret du 13 juin 1993.

¹⁴⁸ JO du 27 avril 1988.

¹⁴⁹ Boletín Oficial del Estado (BOE) No. 7 du 8 janvier 1977.

¹⁵⁰ BOE No. 46 du 23 février 1978.

Le **décret royal n° 1315/1997 du 1er août 1997**¹⁵¹ établit dans la Méditerranée une zone de protection de la pêche d'une largeur de 49 milles nautiques mesurés à partir des lignes de base déterminées dans l'article 1er de ce décret. Le Royaume d'Espagne y exerce des droits souverains sur les ressources biologiques marines, visant notamment à réglementer et à contrôler les activités de pêche. Toutefois, le texte du décret précise que ces dispositions n'affectent en rien les mesures de protection et de conservation de ces ressources adoptées par l'Union Européenne (article 2).

8.2 Réglementation des pêches maritimes

Le royaume d'Espagne est composé de Communes Autonomes. La répartition des pouvoirs entre l'Etat (gouvernement central) et les Communes Autonomes est organisée par la Constitution. L'article 149.1.19 de cette dernière dispose que l'Etat a compétence exclusive en matière de pêche maritime, sans préjudice toutefois des compétences qui pourraient être attribuées en la matière aux Communes Autonomes¹⁵². L'article 148.1.11 de la Constitution précise que les Communes Autonomes ont compétence exclusive en matière de pêche dans les eaux intérieures¹⁵³.

8.2.1 Texte de base régissant les activités de pêche maritime

L'Espagne, qui ne disposait pas de texte de base de portée nationale en matière de pêche maritime, s'est récemment doté d'une loi-cadre sur la pêche maritime, la **loi No. 3/2001 du 26 mars 2001**, applicable à l'ensemble des navires de pêche espagnols opérant dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole, à l'exception des eaux intérieures¹⁵⁴, ou au-delà de ces eaux, et aux navires de pêche étrangers se trouvant dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole (article 4.1).

(a) Autorisations de pêche

En conformité avec la réglementation communautaire¹⁵⁵, tout navire battant pavillon espagnol, pratiquant la pêche dans les eaux extérieures, ou au-delà de celles-ci, doit détenir une autorisation de pêche (article 23)¹⁵⁶. Dans les eaux extérieures, le titre de pêche, dénommé licence de pêche,

¹⁵¹ BOE No. 204 du 26 août 1997. Ce décret royal a été modifié par le décret royal n° 431/2000 du 31 mars 2000 (BOE No. 79 du 1er avril 2000).

¹⁵² Plusieurs décrets royaux ont été édictés à cet effet. On citera notamment le décret royal n° 2687/1983 du 21 septembre 1983 organisant le transfert de compétences en matière de pêche entre l'Etat et la Communauté Autonome d'Andalousie, le décret royal n° 4107/1982 du 29 décembre 1982 organisant le transfert de compétences en matière d'agriculture et de pêche entre l'Etat et la Communauté Autonome de Valence et le décret royal n° 1965/1982 du 30 juin 1982 organisant le transfert de compétences en matière d'aquaculture et de pêche dans les eaux intérieures entre l'Etat et la Communauté Autonome de Catalogne.

¹⁵³ On entend par *eaux intérieures* "les eaux maritimes sous juridiction ou souveraineté espagnole, situées à l'intérieur des lignes de base" (Article 2 de la loi n° 3/2001 du 26 mars 2001 relatif à la pêche maritime de l'Etat).

¹⁵⁴ Pour les besoins de la loi sur les pêches maritimes de l'Etat, le législateur utilise le terme *eaux extérieures* pour référer aux eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole, à l'exception des eaux intérieures. Par souci de clarté pour le lecteur, on utilisera la même terminologie dans cette section consacrée à l'Espagne.

¹⁵⁵ Voir l'article 5 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992.

¹⁵⁶ A cet égard, on notera l'existence de deux décrets royaux adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi-cadre No. 3/2001. Il s'agit:

- du **décret royal No. 71/1998 du 23 janvier 1998** qui prévoit que tout bateau de pêche espagnol pratiquant la pêche du thon et espèces similaires dans les eaux méditerranéennes doit être muni d'une autorisation de pêche (article 13) (BOE No. 33 du 7 février 1998); et

ne peut être délivré qu'aux navires inscrits sur le Relevé des Navires de Pêche Maritime (Censo de Buques de Pesca Maritima) (article 22.2)¹⁵⁷. La licence de pêche, qui n'est pas transférable, doit comporter, au minimum, les informations suivantes relatives:

- au titulaire;
- aux caractéristiques techniques du navire;
- au(x) lieu(x) de pêche;
- à la méthode de pêche autorisée; et
- à la période de validité de la licence (article 23.5).

Afin de se livrer à des activités de pêche au-delà des eaux extérieures, soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction ou souveraineté d'un autre Etat, les navires espagnols doivent, en plus de la licence de pêche, être munis d'un permis de pêche spécial à cet effet. Sont également soumis à un régime de permis de pêche spécial, les navires opérant dans une pêcherie soumise à des mesures particulières de conservation des ressources halieutiques ou dans laquelle l'effort de pêche est limité (article 25).

(b) Possibilités de pêche

En vue d'améliorer la gestion des pêcheries et le contrôle des opérations de pêche ainsi que de faciliter la gestion des flottes, le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à procéder à la répartition des possibilités de pêche entre les navires ou groupes de navires opérant habituellement dans la pêcherie. Les possibilités de pêche peuvent être exprimées en volume de capture, effort de pêche ou temps de pêche (saisons, marée, jours de pêche). La répartition des possibilités de pêche s'effectue sur la base des trois critères suivants:

- les captures historiques et temps de présence dans la zone du navire concerné;
- les caractéristiques techniques du navire concerné; et
- les autres paramètres, comme les autres possibilités de pêche dont disposent le navire concerné, en vue d'optimiser l'activité de l'ensemble de la flotte de pêche (article 27).

Les possibilités de pêche sont transmissibles pour autant que leur transfert ait été préalablement autorisé par le ministère chargé des pêches maritimes et que la Commune Autonome compétente (ayant compétence sur le port d'attache du navire concerné) ait été préalablement informée conformément à la procédure déterminée par voie réglementaire et dans le respect des critères suivants:

- éviter qu'un navire de pêche ne reçoive plus de possibilité de pêche qu'il est en mesure d'exploiter;
- établir un seuil plancher de possibilités de pêche, en deçà duquel l'activité de pêche n'est plus rentable;
- restreindre les possibilités de transfert aux navires ou groupes de navires appartenant à certaines catégories ou relevés de navires de pêche maritime;

-
- du **décret royal No. 681/1980 du 28 mars 1980** qui assujettit l'exercice de la pêche en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'un autre pays au moyen d'un bateau de pêche espagnol à un régime de permis (article 4). Ce titre de pêche n'est valide que pour la ou les zones de pêche qui y sont mentionnées et pour une période qui ne peut en aucun cas excéder un an (article 6) (BOE No. 92 du 16 avril 1980).

¹⁵⁷ Pour des raisons de gestion et d'attribution des possibilités de pêche, la loi-cadre No. 3/2001 prévoit la possibilité d'établir des relevés subsidiaires des bateaux de pêche maritime par mode de pêche ou par pêcherie (article 26).

- favoriser l'exercice de la libre concurrence, en évitant que plus de 30% des possibilités de pêche d'une même pêcherie soient attribués à une même société de pêche ou à un même groupe de sociétés de pêche (article 28).

(c) Effort de pêche et volume de capture admissible

Afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques, le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à réguler l'effort de pêche en limitant le nombre de navires autorisés à opérer simultanément dans une même pêcherie, en restreignant leur temps de pêche (jours de pêche) dans la pêcherie ou en fermant (temporairement) la pêcherie (article 8). Il peut également établir un volume de capture admissible en fonction, notamment, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces déterminé, d'une zone de pêche, d'une méthode de pêche ou d'un type de navire (article 9).

La construction de tout nouveau navire de pêche est soumise à un régime d'autorisation. Celle-ci ne pourra être accordée que si le ou les nouvelles unités de pêche sont destinées à remplacer des unités existantes (article 59). La modernisation et reconversion¹⁵⁸ de tout navire de pêche sont également assujetties à une autorisation préalable (article 60).

La loi No. 3/2001 comprend deux mesures particulières visant à adapter la capacité de la flotte aux ressources halieutiques disponibles: la cessation d'activité de certains navires de pêche et la création d'entreprises mixtes (article 61). La cessation d'activité de certains navires de pêche peut revêtir un caractère définitif ou temporaire. Dans le premier cas, elle devra s'appliquer, en priorité, aux segments de la flotte et aux pêcheries dont la situation exige un ajustement structurel afin de réduire l'effort de pêche et faciliter la reconstitution des ressources. Le retrait définitif de certains bateaux entraînera leur radiation du Registre des Navires de pêche (Registro de Buques Pesqueros) (article 62). La cessation temporaire d'activité est une mesure conjoncturelle destinée à réduire l'effort de pêche afin de faire face à des circonstances exceptionnelles. L'adoption d'une telle mesure donne, en principe, droit à des compensations financières, sauf si cette mesure vise à réduire un excès d'effort de pêche de nature structurelle (article 63).

(d) Engins de pêche

La pêche maritime dans les eaux extérieures ne peut s'exercer qu'au moyen d'engins de pêche expressément autorisés. Pour ce faire, le Ministre chargé des pêches maritimes pourra établir les caractéristiques techniques ainsi que les conditions d'utilisation des engins de pêche autorisés. Il pourra également déterminer la nature des engins dont la détention à bord d'un navire de pêche est interdite (article 10).

(e) Taille ou poids minimum de capture

Le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité, après avis de l'Institut Espagnol d'Océanographie, à établir la taille ou poids minimum de capture de certaines espèces de poissons, crustacés ou autres. Si cela s'avère nécessaire d'un point de vue scientifique, la taille ou le poids minimum d'une même espèce pourra varier en fonction des zones ou profondeurs de pêche (article 11).

¹⁵⁸ La modernisation et reconversion des navires de pêche consistent à modifier les conditions techniques de ces navires dans le but de les conformer aux normes en vigueur en matière de prévention des accidents de travail, d'améliorer les conditions d'habitabilité, de rationaliser les opérations de pêche et de perfectionner les méthodes de manipulation et de conservation des produits de pêche à leur bord (article 60).

(f) Saisons

En vue de protéger, conserver et permettre la reconstitution des ressources halieutiques, le Ministre chargé des pêches maritimes, après avis de l'Institut Espagnol d'Océanographie, est autorisé à établir les profondeurs minimales, les zones ou périodes de pêche pendant lesquelles l'exercice de la pêche ou la capture de certaines espèces est interdit ou assujetti à certaines restrictions (article 12).

(g) Pêche récréative dans les eaux extérieures

En règle générale, les mesures de protection et de conservation des ressources halieutiques établies pour la pêche maritime professionnelle sont également applicables à toutes les activités de pêche maritime non professionnelle, y compris la pêche récréative, effectuées dans les eaux extérieures. Cette règle n'empêche pas l'autorité compétente d'adopter, si nécessaire, des mesures plus restrictives pour la pratique de ces activités. Ainsi, eu égard à la multiplication des embarcations destinées à la pêche récréative dans les eaux extérieures et aux incidences négatives que le développement, non contrôlé, de cette activité pourrait avoir sur les activités de pêche professionnelle, la loi habilite le Ministre chargé des pêches maritimes à prendre des mesures particulières pour réglementer l'exercice de cette activité. Ces mesures peuvent, notamment, consister à :

- établir des périodes ou des zones de pêche;
- interdire l'emploi de certains engins, méthodes ou instruments de pêche;
- fixer un volume maximum journalier de capture (volume total ou par espèce) par personne ou/et embarcation;
- exiger la déclaration des prises de certaines espèces;
- exiger l'obtention d'une autorisation spéciale pour la capture de certaines espèces (article 36).

En outre, pour les activités de pêche récréative effectuées à partir d'une embarcation exploitée commercialement (tourisme) pour ce type d'activité, le texte de loi exige que ladite embarcation soit munie d'un permis spécial délivré par le ministère chargé des pêches maritimes. Ce permis précisera, le cas échéant, le volume de capture admissible autorisé pour l'année. Le titulaire de ce titre de pêche est également tenu de communiquer, dans les conditions qui seront définies par voie réglementaire, le détail des captures effectuées par zone et période de pêche (article 37).

8.2.2 Mesures de conservation et de gestion

a) Réglementation particulière pour la pêche de certaines espèces

- Anchois (*boqueron*)

L'**arrêté ministériel du 29 juillet 1994**¹⁵⁹, réglementant la pêche à l'anchois dans les eaux extérieures du Golfe de Leon, dispose, qu'à compter du jour suivant la date de publication de ce texte, seuls les bateaux de pêche régulièrement recensés comme pratiquant la pêche au moyen de filets tournants en Méditerranée et ceux régulièrement recensés comme pratiquant la pêche au chalut en Méditerranée ayant obtenu une autorisation temporaire pour utiliser le filet tournant sont autorisés à y exercer ce type de pêche.

- Pêche au corail (*coral*)

¹⁵⁹ BOE No. 186 du 5 août 1994.

Le **décret royal No. 1212/1984 du 8 juin 1984** complété par les dispositions de l'**arrêté du 15 mars 1985**¹⁶⁰ réglemente l'exercice de la pêche au corail dans les eaux placées sous juridiction ou souveraineté espagnole, à l'exception des eaux intérieures. En particulier, il prévoit les différentes procédures d'autorisation auxquelles la pratique de ce type de pêche est assujettie, tant dans les zones de libre accès que dans les zones protégées.

- Thons et espèces similaires

Le **décret royal No. 71/1998 du 23 janvier 1998** réglementant la pêche du thon et autres espèces similaires s'applique à l'ensemble des bateaux de pêche espagnols opérant dans les eaux de la Méditerranée, tant dans celles placées sous juridiction ou souveraineté espagnole (à l'exception des eaux intérieures) qu'en haute mer (article 1). Il vise uniquement les espèces suivantes (article 2):

- (a) *Atun rojo (Thunnus tynnus)*;
- (b) *Melva (Auxis spp.)*;
- (c) *Bonito (Sarda sarda)*;
- (d) *Atun blanco (Thunnus alalunga)*;
- (e) *Bacoreta (Euthynnus alleteratus)*.

Les modes et engins autorisés pour la pêche des espèces énumérées ci-dessus sont les suivants¹⁶¹ (article 3):

- (a) Filets pièges et engins analogues (*almadrabas y artes analogos*);
- (b) Filets maillants (*artes de red de enmalle*);
- (c) Filets tournants avec coulisse et sennes coulissantes (*artes de cerco con jareta*);
- (d) Hameçons (*apajeros de anzuelo*).

L'exercice de la pêche au moyen de filets pièges s'effectue en conformité avec les dispositions du **décret royal du 4 juillet 1924** tel que modifié (article 4).

Les filets maillants sont constitués de plusieurs panneaux. Chacun de ces derniers ne peut mesurer plus de 50 mètres de long et 25 mètres de haut. La longueur totale d'un filet maillant ne peut excéder 2.500 mètres. La taille minimale des mailles ne peut être inférieure à 50 mm. En outre, il est interdit de capturer l'*espada*, *marrajo*, *atun rojo*, et *atun blanco* avec ce type de filet (article 5).

L'exercice de la pêche au thon rouge (*atun rojo*) au moyen de sennes coulissantes ou filets tournants avec coulisse est soumis aux conditions suivantes (article 6):

- (a) La puissance maximale des embarcations utilisées ne doit pas excéder 1.800 CV;
- (b) La longueur maximale de ces engins est fixée à 1.800 mètres;
- (c) La hauteur maximale de ces engins est fixée à 250 mètres mesurés de la ralingue supérieure à la ralingue inférieure;
- (d) Les dimensions minimales des mailles, mesurées dans leur diagonale, le filet étant mouillé, ne peuvent pas être inférieures à 120 mm.

¹⁶⁰ BOE No. 76 du 29 mars 1985.

¹⁶¹ Traduction effectuée avec l'aide du «dictionnaire des engins de pêche» élaboré par J.P. George et C. Nédélec, Ifremer, éditions Ouest-France (1991). Les noms espagnols figurant dans le texte du décret royal apparaissent entre parenthèses.

Seuls quatre types d'engin de pêche munis d'hameçons sont autorisés pour la capture des espèces mentionnées dans ce décret (article 7). Ce sont: les palangres de surface (*palangre de superficie*), les lignes à main (*linea de mano*), les cannes avec des hameçons appâtés (appâts vivants) (*canas-cebo vivo*) et les lignes de traîne (*cacea al currican*). Les tailles minimales réglementaires des hameçons pouvant être fixés sur ces engins varient en fonction de l'espèce visée:

Espèces visées	Longueur de l'hameçon (cm)	Largeur (cm)
<i>Atun rojo</i>	7,0	3,6
<i>Melva</i>	3,0	1,5
<i>Bonito</i>	3,0	1,5
<i>Atun blanco</i>	3,7	1,7
<i>Bacoreta</i>	3,7	1,7

La pêche des thons, à l'exception de celle pratiquée à l'aide de filets pièges et engins analogues, est interdite à proximité des côtes à des profondeurs inférieures à 50 mètres (article 8).

Par ailleurs, le décret exige que chaque bateau de pêche pratiquant la pêche des thons et espèces similaires soit en possession d'une autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (article 13). Il y est également spécifié que le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation peut autoriser le changement temporaire d'engins de pêche pour une période maximale de six mois (article 14).

Enfin, le décret comprend certaines mesures de gestion de ces pêcheries visant à limiter l'effort de pêche et le volume total des captures. A cet effet, le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est habilité, d'une part, à fixer le nombre de jours autorisés pour ce type de pêche en fonction de l'état des ressources et, d'autre part, à établir des quotas individuels par embarcation ou par engin de pêche ou à interdire ou suspendre la pêche d'une ou plusieurs des espèces réglementées dans ce décret (articles 11 et 12).

b) Engins de pêche

- Chalut de fond

Le **décret royal No. 1440/1999 du 10 septembre 1999**¹⁶² régleme nte l'exercice de la pêche au moyen de chalut de fond en Méditerranée, tant dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole qu'en haute mer.

Sont autorisés à utiliser le chalut de fond en Méditerranée, les bateaux de pêche qui:

- sont inscrits dans le registre de la flotte de pêche espagnole et qui sont recensés comme utilisant le chalut de fond dans les eaux de la Méditerranée;
- ont obtenu une licence de pêche pour la pratique de la pêche au chalut de fond en Méditerranée; et
- remplissent les conditions techniques édictées par le présent décret royal (article 3).

Pour être autorisés à pratiquer la pêche au moyen de chalut de fond en Méditerranée, les bateaux de pêche doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes:

- la longueur entre les perpendiculaires doit être comprise entre 12 et 24 mètres; et
- la puissance motrice doit être inférieure ou égale à 500 CV (article 8).

¹⁶² BOE No. 251 du 20 octobre 1999.

L'exercice de la pêche au moyen d'un chalut de fond est limité à une période de 5 jours par semaine et ne doit pas excéder 12 heures par jour (article 9).

Il est interdit:

- d'utiliser le chalut de fond à des profondeurs inférieures à 50 m (article 10)¹⁶³;
- de détenir à bord et d'utiliser des filets de maillage inférieur à 40 mm (article 11);
- d'utiliser des chaluts pélagiques et des chaluts de fond à grande ouverture ou chaluts semi-pélagiques;
- d'utiliser tout dispositif visant à réduire ou obstruer l'ouverture des mailles;
- de pratiquer simultanément la pêche au moyen de chalut de fond et tout autre type de pêche;
- d'utiliser des tangons (article 13).

L'usage temporaire d'autres engins de pêche est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministère chargé des pêches maritimes (article 5).

Depuis le 1er janvier 2000, tous les bateaux autorisés à pratiquer la pêche au moyen de chalut de fond sont tenus de remplir un journal de bord et d'exécuter la déclaration de débarquement/transbordement de l'Union Européenne conformément aux dispositions du Règlement (CEE) No. 2847/93 du Conseil (voir section 9.2 (e) du chapitre 2 de ce document).

- Filets dérivants

L'**arrêté du 22 octobre 1990**¹⁶⁴ interdit l'usage des filets dérivants par les bateaux de pêche espagnols quel que soit leur lieu d'opération et par les bateaux de pêche étrangers opérant dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole. Toutefois, l'usage de certains filets dérivants peut, sous certaines conditions, être autorisé en mer Méditerranée. Pour cela, les filets utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes (article 4):

- (i) Le maillage des filets dérivants utilisés pour la capture de *melva*, *bonito* et autres espèces similaires ne doit pas être supérieur à 150 mm, mesuré dans leur partie diagonale, le filet étiré et mouillé; et
- (ii) La longueur des filants dérivants utilisés n'excède pas 1500 m ou 30 unités de capture.

- Palangre de surface

¹⁶³ Une réglementation locale dérogeant à cette règle a été établie. Voir notamment : l'arrêté du 22 février 2000 établissant les profondeurs minimales pour l'exercice de la pêche au chalut sur le littoral de la Commune Autonome de Catalogne et une partie du littoral de la Commune de Valence (BOE No. 56 du 6 mars 2000); l'arrêté du 22 février 2000 établissant un plan de pêche pour les chalutiers pêchant en eau profonde dans la circonscription d'Ibiza et de Formentera (BOE No. 66 du 17 mars 2000); et l'arrêté du 25 avril 2000 établissant les profondeurs minimales pour l'exercice de la pêche au chalut sur le littoral des provinces d'Almeria et de Grenade (BOE No. 105 du 2 mai 2000).

¹⁶⁴BOE No. 255 du 24 octobre 1990. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 28 février 1991(BOE No. 56 du 6 mars 1991) et par l'arrêté du 12 juin 1992 (BOE No.155 du 29 juin 1992). Ce dernier arrêté dispose que les embarcations autorisées à pratiquer ce type de pêche devaient se conformer aux normes édictées par le Règlement (CEE) n° 3094/1986 du Conseil. On soulignera que les Etats membres de l'Union Européenne ont convenu d'interdire l'usage de tout filet dérivant dans les eaux placées sous leur juridiction ou souveraineté avant le 1er janvier 2002. Par conséquent, l'Espagne, en tant qu'Etat membre de l'UE, devra prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour se conformer à ces dispositions.

L'**arrêté du 8 mars 1999**¹⁶⁵ régit l'exercice de la pêche à l'aide de palangre de surface (*palangre de superficie*) en mer Méditerranée. Les dispositions de ce texte s'appliquent à tous les bateaux de pêche battant pavillon espagnol opérant dans les eaux de la Méditerranée, à l'exception des eaux intérieures espagnoles et des eaux situées sous juridiction des autres pays riverains (article 1). Les autorisations pour la pêche à l'aide de palangre de surface sont attribuées aux embarcations régulièrement inscrites sur le registre des bateaux de pêche et ayant pratiqué ce type de pêche pendant au moins 90 jours dans les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté (article 8). En outre, il est interdit pour ces embarcations de pêcher, détenir à bord, transférer ou débarquer des espèces benthiques ou de transporter d'autres engins de pêche (article 6). En vue de limiter l'effort de pêche, l'utilisation de palangre de surface est limitée à 20 jours par mois et par bateau (article 9).

Les dimensions des palangres de surface ainsi que le nombre d'hameçons qui peuvent y être fixés varient en fonction de l'espèce pélagique visée. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas excéder (article 3):

- 25.000 mètres et 10.000 hameçons pour la capture de *palometa*, *melva*, *atun blanco* et *bacoreta*; et
- 60.000 mètres et 2.000 hameçons pour la capture des *pez espada* et *marrajo*.

Les tailles minimales autorisées des hameçons sont réglementées comme suit (article 4):

- 3,2 cm de long et 1,2 cm de large pour la pêche de la *palometa*;
- 3,0 cm de long et 1,5 cm de large pour la pêche des *melva* et *bonito*;
- 3,7 cm de long et 1,7 cm de large pour la pêche des *atun blanco* et *bacoreta*;
- 7,0 cm de long et 2,9 cm de large pour la pêche des *pez espada* et *marrojo*.

- Palangre de fond

Le **décret royal No. 1724/1990 du 28 décembre 1990**¹⁶⁶ régit l'exercice de la pêche au moyen de la palangre de fond en Méditerranée¹⁶⁷. Il limite l'usage de ce type d'engin de pêche aux seuls bateaux de pêche figurant sur la troisième liste du registre d'immatriculation des bateaux de pêche et dont la longueur entre les perpendiculaires est supérieure à 9 mètres (article 4). Cette activité peut en principe s'exercer toute l'année, sauf si des périodes de fermeture sont établies par le ministère responsable des pêches maritimes. Ce dernier est également habilité à délimiter certaines zones réservées à l'exercice exclusif de ce type d'activité (article 6). Aucun bateau de pêche ne peut posséder à son bord des palangres de fond d'une longueur excédant 7 000 mètres et munis de plus de 3 000 hameçons (article 7). Il est interdit de procéder à plus d'un mouillage par jour de ces engins de pêche. (article 8). L'exercice de la pêche à la palangre de fond est limité à cinq jours par semaine. Les sorties en mer des bateaux de pêche pratiquant ce type d'activité dans un rayon de 60 milles nautiques mesurés à partir du port de base ne peuvent excéder une période de 24 heures (article 10). Le ministère responsable des pêches maritimes, après consultation avec l'Institut Océanographique Espagnol et les organisations de producteurs, peut réglementer le volume de prise par bateau et par jour (article 17). Les droits de pêche autorisant un bateau à pratiquer la pêche au moyen de palangre de fond ne sont pas transférables, sauf en cas de perte du bateau suite à un accident ou lorsque ce bateau doit être remplacé par un nouveau bateau d'un tonnage et d'une puissance motrice équivalente (article 13).

¹⁶⁵ BOE No. 65 du 17 mars 1999.

¹⁶⁶ BOE No. 4 du 4 janvier 1991.

¹⁶⁷ Les provisions de ce décret royal s'appliquent à l'ensemble des eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole à l'exception des eaux intérieures.

- *Mosca et claro*

Un **arrêté du 6 octobre 1999**¹⁶⁸ interdit l'usage des engins de pêche connus localement sous les noms de *mosca* et *claro* dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole, à l'exception des eaux intérieures.

- Autres engins de pêche

Enfin on signalera l'existence du **décret royal No. 2349 du 28 novembre 1984** réglementant l'exercice de la pêche au moyen de filets tournants, du **décret royal du 4 juillet 1924** fixant les règles techniques régissant l'usage des filets pièges¹⁶⁹ et de l'**arrêté du 17 juin 1998**¹⁷⁰ tel que modifié par l'**arrêté du 2 novembre 1999**¹⁷¹ établissant un plan spécifique pour la pêche au moyen de *voracera* dans une zone déterminée du détroit de Gibraltar.

c) Tailles minimales de capture

Le **décret royal No. 560/1995 du 7 avril 1995**¹⁷² fixe les tailles minimales de capture des espèces d'importance commerciale en Méditerranée (tableau ci-dessous) et interdit la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, la vente et la commercialisation de tout individu n'ayant pas atteint la taille réglementaire.

Espèces	Taille en cm ou poids en kg
<i>Belone belone</i>	25
<i>Venerupis spp.</i>	2,5
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm or 6,4 kg
<i>Micromesistius poutassou</i>	15
<i>Boops boops</i>	11
<i>Homarus gamarus</i>	24
<i>Engraulis encrasicolus</i>	9
<i>Scomber scombrus</i>	18
<i>Trisopterus minutus capelanus</i>	11
<i>Nephrops norvegicus</i>	7
<i>Polyprion americanus</i>	45
<i>Venus spp.</i>	2,5
<i>Sparus aurata</i>	20
<i>Scomber japonicus</i>	18
<i>Lepidorhombus spp.</i>	15
<i>Trachurus spp.</i>	12
<i>Palinuridae</i>	24
<i>Paneus Kerathurus</i>	10
<i>Solea vulgaris</i>	20
<i>Mugil spp.</i>	16
<i>Dicentrarchus labrax</i>	23
<i>Merluccius merluccius</i>	20
<i>Epinephelus spp.</i>	45
<i>Pagellus spp.</i>	12

¹⁶⁸ BOE No. 247 du 15 octobre 1999.

¹⁶⁹ Ces deux décrets n'ont pu être analysés en raison de leur indisponibilité.

¹⁷⁰ BOE No. 157 du 2 juillet 1998.

¹⁷¹ BOE No. 271 du 12 novembre 1999.

¹⁷² BOE No. 84 du 8 avril 1995.

<i>Brama brama</i>	16
<i>Pagrus pagrus</i>	18
<i>Xiphias gladius</i>	120
<i>Lophius spp.</i>	30
<i>Sarpa salpa</i>	15
<i>Mullus spp.</i>	11
<i>Sardina pilchardus</i>	11
<i>Diplodus spp.</i>	15
<i>Pecten spp.</i>	10

d) Méthode de pêche

Un **arrêté du 1er septembre 1997**¹⁷³ réglemente l'intensité lumineuse des lampes utilisées par les bateaux auxiliaires pour la pêche au filant tournant pratiquée de nuit. Les dispositions de ce texte s'appliquent à l'ensemble des bateaux de pêche espagnols pratiquant ce type de pêche dans les eaux méditerranéennes sous juridiction ou souveraineté espagnole¹⁷⁴ ainsi qu'en haute mer (article 1). Le nombre d'ampoules pouvant être utilisé par bateau est limité à 12, sachant que l'intensité lumineuse maximale de chaque ampoule ne peut dépasser 500 watts, de manière à ce que l'intensité lumineuse totale n'excède à aucun moment 6 000 watts par bateau (article 2). L'utilisation de lampes sous-marines ou de lampe à faisceau intermittent est interdite (article 3).

L'**arrêté du 11 mai 1982**¹⁷⁵ réglementant les activités de repeuplement maritime dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole, y compris dans les eaux intérieures, assujettit l'installation de récifs artificiels à l'obtention d'un permis spécial.

e) Pêche sportive

L'**arrêté du 26 février 1999**¹⁷⁶ réglemente l'exercice de la pêche sportive dans les eaux sous juridiction ou souveraineté espagnole et par les citoyens espagnols dans les eaux internationales¹⁷⁷. Il distingue trois catégories d'espèces d'organismes aquatiques correspondant à trois régimes juridiques différents. La première catégorie comprend les espèces ou groupes d'espèces d'organismes aquatiques dont la capture à des fins de pêche sportive est interdite (Annexe II)¹⁷⁸; la seconde les espèces soumises à des mesures particulières de protection (Annexe III)¹⁷⁹; et la troisième toutes les autres espèces.

D'une manière générale l'exercice de la pêche sportive est soumis à un régime individuel de licence. Celles-ci sont délivrées localement par l'autorité compétente des Communautés Autonomes. En outre, l'usage de tout bateau pour la capture des espèces soumises à des mesures particulières de protection est assujetti à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Secrétariat Général des Pêches Maritimes (article 3).

Le texte fixe les volumes de capture maximums autorisés par licence et par jour comme suit:

¹⁷³ BOE No. 219 du 12 septembre 1997.

¹⁷⁴ A l'exception des eaux intérieures.

¹⁷⁵ BOE No. 125 du 26 mai 1982.

¹⁷⁶ BOE No. 53 du 3 mars 1999. Cet arrêté a été modifié par l'**arrêté du 24 juillet 2000** (BOE No. 180 du 28 juillet 2000).

¹⁷⁷ Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux eaux intérieures.

¹⁷⁸ Figurent dans cette catégorie les espèces suivantes: coraux, mollusques bivalves, gastéropodes et crustacés.

¹⁷⁹ Figurent dans cette catégorie les espèces suivantes: *Thunnus thynnus*, *Thunnus alalunga*, *Thunnus obesus*, *Xiphias gladius*, *Makaira spp.*, *Tetrapturus spp.*, *Istiophorus albicans*, *Merluccius merluccius*.

(i) pour les espèces ne figurant pas dans l'annexe III:

- 5 kg; ou
- 25 kg pour la pêche collective à partir d'une embarcation, lorsque le nombre de licences à bord est supérieur à 5;

(ii) pour les espèces figurant dans l'annexe III:

- cinq pièces par licence et par jour, jusqu'à un maximum de 20 pièces par embarcation et par jour, pour la pêche au *atun blanco*, *patudo* et *merluza*;
- une pièce par licence et par jour, jusqu'à un maximum de 4 pièces par embarcation et par jour, pour les autres espèces;
- une pièce par licence et par jour, jusqu'à un maximum de 3 pièces par embarcation et par jour, pour les individus d'un poids moyen supérieur à 80 kg;
- deux pièces par licence et par jour, jusqu'à un maximum de 6 pièces par embarcation et par jour, pour les individus d'un poids moyen compris entre 30 et 80 kg;
- quatre pièces par licences et par jour, jusqu'à un maximum de 12 pièces par embarcation et par jour, pour les individus d'un poids moyen compris entre la taille réglementaire et 30 kg (article 4).

L'arrêté détermine les engins de pêche autorisés pour la pratique de la pêche sportive de surface et sous-marine comme suit:

- à partir de la côte ou d'une embarcation, seuls les lignes ou autres engins de pêche munis d'un maximum de 6 hameçons ou deux turlottes par licence sont autorisés. Il est interdit d'utiliser plus de deux engins par licence;
- seuls les harpons manuels ou propulsés par un moyen mécanique sont autorisés pour la pratique de la pêche sous-marine (articles 6 et 7).

Toute personne pratiquant la pêche sportive doit respecter la réglementation relative aux tailles minimales de capture établies par le décret royal No. 560/1995 du 7 avril 1995 pour la pêche commerciale et est tenue de retourner à l'eau tout individu dont la taille n'atteint pas la taille réglementaire ainsi fixée (article 9).

Les capitaines des embarcations ou titulaires de licence de pêche sportive sont contraints de déclarer à l'autorité compétente toute prise d'espèces figurant dans l'Annexe III de cet arrêté (article 8).

Lors de l'exercice de la pêche sportive, il est, notamment, interdit:

- de vendre la capture provenant de ce type d'activité;
- de perturber ou d'interférer d'une manière quelconque avec toute activité de pêche commerciale. A cet effet, les embarcations pratiquant la pêche sportive doivent se maintenir à une distance minimum de 200 m de toute embarcation pratiquant la pêche commerciale ou de tout engin de pêche fixe;
- de détenir ou d'utiliser des engins de pêche professionnelle tels que les palangres, nasses ou filets;
- d'utiliser des moulinets à traction électrique ou hydraulique ou de tout autre type qui n'est pas manuel. Toutefois, l'usage d'un maximum de deux moulinets à traction électrique dont la puissance commune n'excède pas 300 W est autorisé;
- d'utiliser tout dispositif ou instrument visant à attirer le poisson, notamment l'usage de lampes, sauf pour la pratique de la pêche connue sous le nom de *brumeo*;

- d'utiliser toute substance toxique, narcotique ou explosive;
- de pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil (article 11).

8.3 Aires protégées

La loi No. 4/1989 du 27 mars 1989¹⁸⁰ détermine les différentes catégories d'aires protégées qui peuvent être établie sur le territoire espagnol, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie marine, y compris dans les eaux sous juridiction ou souveraineté du royaume d'Espagne.

La loi No. 3/2001 du 26 mars 2001 sur les pêches maritimes de l'Etat établit trois catégories de zones de protection de pêche. Il s'agit des réserves marines, des "zones d'acondicionamiento marino" et des zones de repeuplement marin.

Seront déclarées réserves marines, les zones naturelles de reproduction des ressources halieutiques ainsi que les zones dont les caractéristiques sont favorables à la reproduction de ces ressources. Les mesures de protection qui y seront applicables pourront soit interdire l'exercice de la pêche ou de toute autre activité susceptible d'altérer leur équilibre naturel ou fixer les conditions d'exercice de ces activités. En outre, des zones de protection différenciée pourront être établies au sein de chaque réserve marine (article 14).

Des "zones d'acondicionamiento marino" pourront être créées autour des ouvrages ou installations (tels que les récifs artificiels), érigés en mer, destinés à la protection et à la conservation des ressources halieutiques. Les activités de pêche ainsi que toute autre activité susceptible de nuire à la réalisation de cet objectif y seront interdites ou strictement réglementées (article 15).

Afin de favoriser la reconstitution des stocks halieutiques d'intérêt économique, des zones de repeuplement, destinées au lâché contrôlé d'espèces, pourront être créées. La pêche ainsi que toute autre activité susceptible d'affecter l'efficacité de cette mesure y seront strictement réglementées (article 16).

La loi précise que, dans les eaux des espaces naturels protégés (faisant partie des eaux extérieures), les mesures d'interdiction ou de restriction des activités de pêche sont établies par le Gouvernement dans le respect de la réglementation sur l'environnement (article 18).

Les aires marines protégées suivantes ont été établies en Méditerranée:

- la réserve marine de Cabo de Gata dans la région d'Almeria couvrant une surface marine estimée à 13 000 hectares (arrêté du 3 juillet 1995);
- le parc national de l'Archipel de Cabrera dans les îles Baléares comprenant une zone marine d'une surface d'environ 8 000 hectares;
- la réserve marine des îles Columbretes comprenant une zone marine d'une surface estimée à 5 723 hectares (Loi No. 30/1987 du 18 décembre 1987 et arrêté du 19 avril 1990);
- la réserve marine des îles Medas comprenant une zone marine d'une surface d'environ 20 hectares;
- la réserve marine de Tabarca dans la région d'Alicante couvrant une surface totale de 1 463 hectares (arrêté du 4 avril 1986);
- la réserve marine de Cabo de Palos-Islas Hormigas dans la région de Murcia (arrêté du 22 juin 1995);

¹⁸⁰ BOE No. 74 du 28 mars 1989.

- la réserve marine des îles Alboran (arrêté du 31 juillet 1997).

On signalera également que l'île de Menorca (îles Baléares) a été déclarée réserve de biosphère. Le régime de protection s'applique à la zone marine située en bordure des zones de protection intégrales.

9. Union Européenne

Des huit pays faisant l'objet de notre étude, trois, l'Espagne, l'Italie et la France sont membres de l'Union Européenne. Il est par conséquent nécessaire d'inclure, dans le cadre de ce document, une revue des principales dispositions de la réglementation communautaire en matière de pêche maritime. Bien que l'origine de la politique commune de la pêche (PCP) remonte à l'année 1966, ce n'est qu'en 1983 qu'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche a été institué pour une période de 20 ans¹⁸¹. Les insuffisances de la PCP, révélées lors de son évaluation à l'issue de ses dix premières années d'existence, ont conduit les responsables politiques à procéder à la réforme de cette politique en adoptant le **Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992** instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture¹⁸². Une nouvelle évaluation de la PCP est prévue pour l'année 2002¹⁸³.

Si l'UE a en principe compétence en matière de pêche maritime¹⁸⁴, les Etats membres sont autorisés en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil à prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction, pour autant:

- qu'elles concernent les stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat membre concerné,
- qu'elles s'appliquent uniquement aux pêcheurs de l'Etat membre concerné,
- qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la PCP et qu'elles ne soient pas moins rigoureuses que les mesures adoptées conformément à l'article 4 (voir note n° 164).

Les Etats membres ont l'obligation d'informer en temps utile la Commission de tout projet visant à introduire ou modifier des mesures nationales de conservation et de gestion des ressources de pêche afin que celle-ci puisse présenter ses observations (article 10.2 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil).

¹⁸¹ Règlement (CEE) No. 170/83 du Conseil du 20 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) No. L 24 du 27 janvier 1983, p. 1.).

¹⁸² JOCE No. L 389 du 31 décembre 1992. Ce règlement du Conseil abroge le Règlement (CEE) No. 170/83 du 20 janvier 1983. Il a été modifié par le Règlement No. 1181/98 du Conseil du 4 juin 1998 (BOE No. L 164 du 9 juin 1998).

¹⁸³ A cet effet, on signalera que l'UE a préparé un document de travail ou *green paper* devant servir de base à la formulation de la révision de la PCP. Ce document sera prochainement disponible sur le site internet de l'Union européenne (www.europa.eu.int/).

¹⁸⁴ L'article 4 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil stipule qu'aux fins d'assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources de pêche sur une base durable, le Conseil est habilité à prendre les mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources de pêche et d'exercice des activités d'exploitation. Ces mesures visent à: (a) établir des zones où les activités de pêche sont interdites ou limitées; (b) limiter les taux d'exploitation; (c) fixer les limites quantitatives pour les captures; (d) limiter le temps passé en mer, compte tenu, le cas échéant, de l'éloignement des zones de pêche; (e) fixer le nombre et le type de navires autorisés à pêcher; (f) fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leur mode d'utilisation; (g) fixer une taille ou un poids minimal des individus qui peuvent être capturés; et (h) établir des mesures d'encouragement, y compris des mesures à caractère économique, afin de promouvoir une pêche plus sélective.

Les Etats membres sont autorisés à conserver, jusqu'au 31 décembre 2002, le régime défini à l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972. Les activités de pêche couvertes par ledit régime sont applicables aux eaux de la Méditerranée dans une zone de 12 milles marins au large du littoral espagnol et français (article 4 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil).

On rappellera que les mesures de conservation et de gestion adoptées durant les dix premières années de la PCP n'étaient pas applicables aux eaux de la Méditerranée placées sous la souveraineté des Etats membres de l'UE. Ce n'est, en effet, qu'en 1994 que le Conseil, reconnaissant la nécessité de réglementer les activités de pêche en Méditerranée, prit certaines mesures à cet effet en adoptant le **Règlement (CE) No. 1626/94 du 27 juin 1994** prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée¹⁸⁵.

9.1 Autorisations de pêche

En vertu des dispositions de l'article 5 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, les Etats membres de la Communauté sont tenus d'appliquer des régimes nationaux de licences de pêche. Il en résulte que tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat membre doit posséder, à titre individuel, une licence de pêche pour opérer tant dans la zone de pêche communautaire que dans les eaux des pays tiers ou en haute mer.

Le **Règlement (CE) No. 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993**¹⁸⁶ fixe les règles relatives aux informations minimales devant être contenues dans les licences de pêche. Selon ces règles, les Etats membres du pavillon sont tenus de désigner les autorités compétentes pour délivrer les licences de pêche et de prendre les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime de licence (article 7). Les informations minimales devant figurer sur la licence sont annexées au règlement et se rapportent à l'identification du navire (nom du navire, pays du pavillon, port d'immatriculation, numéro d'immatriculation, marquage extérieur, indicatif radio international), à l'identification de l'exploitant (nom, adresse), et aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire (type de navire, types d'engin, puissance motrice, longueur, jauge). Il appartient à l'Etat membre du pavillon de veiller à la conformité des informations inscrites sur les licences avec celles contenues dans le fichier des navires de pêche de la Communauté.

Le **Règlement (CE) No. 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994**¹⁸⁷ établit un régime de permis de pêche spéciaux applicable aux activités des navires de pêche communautaires soumises à des mesures communautaires régissant les conditions d'accès aux eaux et aux ressources. Il appartient au Conseil, chaque fois qu'il réglemente les conditions d'accès, de décider s'il convient ou non de recourir aux permis de pêche spéciaux. Ce régime est également applicable aux navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans la zone de pêche communautaire dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et ce pays (article 1). L'objectif du permis de pêche spécial n'est pas de remplacer la licence de pêche mais de la compléter en autorisant le bateau de pêche à qui il est destiné d'exercer ses activités pendant une période déterminée et dans une zone déterminée en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil (article 2). Chaque permis de pêche spécial n'est valable que pour un seul navire. Cependant, chaque navire est autorisé à posséder plusieurs permis de pêche spéciaux différents (article 6). Il est de la responsabilité de l'Etat membre du pavillon de délivrer et de gérer les permis de pêche spéciaux des navires battant son pavillon (article 4).

¹⁸⁵ JOCE No. L 171 du 6 juillet 1994, p. 1.

¹⁸⁶ JOCE No. L 341 du 31 décembre 1993, p. 93.

¹⁸⁷ JOCE No. L 171 du 6 juillet 1994, p. 7. Ce règlement a été complété par le Règlement (CE) No. 2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 (BOE No. L 308 du 21 décembre 1995, p. 15).

9.2 Mesures de conservation et de gestion

a) Totaux admissibles des captures (TAC) et quotas

En vertu des dispositions de l'article 8 du Règlement (CEE) No. 3760/92, il incombe au Conseil d'établir les possibilités de pêche à allouer aux Etats membres et de déterminer les conditions permettant de les ajuster d'une année à l'autre.

Le **Règlement (CE) No. 847/96 du Conseil du 6 mai 1996**¹⁸⁸, établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas, prévoit l'établissement de deux types de TAC, d'une part les TAC de précaution et d'autre part les TAC analytiques. Les TAC analytiques s'appliquent aux stocks pour lesquels il existe une évaluation scientifique spécifique. A contrario, les TAC de précaution s'appliquent aux stocks pour lesquels aucune évaluation scientifique spécifique n'existe quant aux possibilités de pêche pour l'année au cours de laquelle les TAC doivent être fixés (article 1). Au moment de fixer les TAC, le Conseil désigne les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et ceux qui font l'objet d'un TAC analytique, sur la base des informations scientifiques disponibles (article 2). Les Etats membres peuvent pêcher au maximum une quantité supplémentaire de 5% par rapport aux débarquements autorisés sans que cela constitue une violation du droit communautaire (article 3.2). Toutefois, ces captures doivent être déduites des quotas attribués l'année suivante pour le même stock (article 5). Lorsque le taux d'exploitation d'un TAC de précaution dépasse 75% avant le 31 octobre de l'année de son application, tout Etat membre qui dispose d'un quota du stock pour lequel ce TAC a été fixé peut demander un relèvement de ce dernier. Lorsque le taux d'exploitation d'un quota d'un stock qui fait l'objet d'un TAC de précaution dépasse 75% avant le 31 octobre de l'année de son application, l'Etat membre auquel ce quota a été attribué peut demander à la Commission la permission de débarquer des quantités supplémentaires de poisson de ce même stock, sachant que la quantité demandée ne doit pas dépasser 10% dudit quota (article 3 paragraphes 1 et 3).

Ce n'est qu'en 1998 que le système communautaire de TAC et de quotas est devenu applicable aux eaux de la Méditerranée, lorsque suite aux recommandations de la CICTA et de la CGPM, la Communauté a adopté le **Règlement (CE) No. 49/1999 du 18 décembre 1998**¹⁸⁹ imposant des quotas pour la capture de l'espèce *Thunnus thynnus* dans la partie est de l'Océan Atlantique et en Méditerranée. Outre le TAC, ce règlement établit la part du TAC alloué à la Communauté ainsi que le pourcentage du TAC attribué à chacun des Etats membres de la Communauté pour la capture de cette espèce dans la partie est de l'Océan Atlantique et en Méditerranée. Ces pourcentages se composent comme suit:

- France 33,89%
- Grèce 1,77%
- Italie 26,75%
- Portugal 3,23%
- Espagne 34,35%

b) Effort de pêche/capacité de pêche

En vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement (CEE) No. 3760/92 du Conseil, il appartient à ce dernier de définir les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation. Pour ce faire, le Conseil a adopté la **Décision No. 97/413/CE du 26 juin**

¹⁸⁸ JOCE No. L 115 du 9 mai 1996, p. 3.

¹⁸⁹ JOCE No. L 13 du 18 janvier 1999.

1997¹⁹⁰ fixant de tels objectifs et modalités pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001. Ce texte prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2001, l'effort de pêche total portant sur les stocks présentant un risque d'épuisement devra être réduit de 30% et celui portant sur les stocks considérés comme pleinement exploités devra être réduit de 20%¹⁹¹. Afin d'atteindre ces objectifs, des programmes spéciaux, dénommés programmes d'orientation pluriannuelle, ont été conclus avec chaque Etat membre¹⁹².

c) Mesures techniques

Le **Règlement (CE) No. 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994**¹⁹³ prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée stipule que les Etats membres dotés d'une façade maritime méditerranéenne peuvent réglementer toute activité de pêche, y compris la pêche non professionnelle, ou toute activité connexe dans les eaux de la Méditerranée relevant de leur souveraineté, en adoptant des mesures additionnelles ou des mesures plus rigoureuses que les exigences minimales prévues par le régime établi par le présent règlement, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire et conformes à la PCP. Les dispositions de ce règlement sont également applicables à de telles activités exercées en Méditerranée en dehors des eaux visées ci-dessus par les navires communautaires. Les principales mesures techniques établies par ce règlement sont décrites ci-dessous.

- Méthodes de pêche

L'utilisation à des fins de pêche et la conservation à bord de substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que d'appareils générateurs de décharges électriques et d'explosifs sont interdites (article 2.1).

L'utilisation de croix de Saint-André et engins similaires remorqués pour la récolte des coraux, ainsi que celle des marteaux pneumatiques ou autres instruments pour la cueillette des lithophages sont interdites (article 2.2).

L'utilisation de filets encerclants et traînants, mis à l'eau à l'aide d'une embarcation et manœuvrés du rivage (sennes de plage), est interdite à partir du 1er janvier 2002, à moins que le Conseil, sur la base de données scientifiques démontrant que l'utilisation de ces filets ne comporte pas d'incidence négative pour les ressources, n'en décide autrement (article 2.3).

¹⁹⁰ JOCE No. L 175 du 3 juillet 1997.

¹⁹¹ La liste des stocks présentant un risque d'épuisement et des stocks considérés comme pleinement exploités figure dans l'annexe I du règlement.

¹⁹² Voir la Décision de la Commission No. 98/119/CE du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuelle de la flotte de pêche de la France pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001;

la Décision de la Commission No. 98/123/CE du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuelle de la flotte de pêche de l'Italie pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001;

la Décision de la Commission No. 98/128/CE du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuelle de la flotte de pêche de l'Espagne pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.

¹⁹³ JOCE No. L 171 du 6 juillet 1994, p. 1. Ce règlement a été modifié par le Règlement (CE) No. 1975/96 du Conseil du 10 juin 1996 (JOCE No. L 142 du 15 juin 1996, p. 1), le Règlement (CE) No. 782/98 du Conseil du 7 avril 1998 (JOCE No. L 113 du 15 avril 1998, p. 6), le Règlement (CE) No. 1448/1999 du Conseil du 24 juin 1999 (JOCE No. 167 du 2 juillet 1999, p. 7), le Règlement (CE) No. 812/2000 du Conseil du 17 avril 2000 (JOCE No. L 100 du 20 avril 2000, p. 3) et le Règlement (CE) No. 2550/2000 du Conseil du 17 novembre 2000 (JOCE No. L 292 du 21 novembre 2000, p. 7).

L'utilisation de dragues destinées à la capture des coquillages est autorisée en tout lieu et à toute profondeur, à condition que la capture des espèces autres que des coquillages n'excède pas 10% du poids total de l'ensemble des captures (article 3.2).

- Zones de pêche

Il est interdit d'utiliser les chaluts, les sennes ou les filets similaires en deçà de la limite des 3 milles nautiques, ou de l'isobathe de 50 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance, quel que soit le mode de remorquage ou de halage, sauf dérogation dans le cas où la bande côtière des 3 milles nautiques n'est pas comprise à l'intérieur des eaux territoriales des Etats membres (article 3.1). En dérogation à cette règle, le texte précise que tout engin de pêche, employé dans la zone des 3 milles nautiques conformément à la législation nationale en vigueur au 1er janvier 1994 peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2002, à condition toutefois que l'Etat membre concerné ait pris les mesures nécessaires pour que ces activités de pêche:

- ne compromettent pas l'interdiction prévue à l'article 3.3 (voir ci-dessous),
- n'interfèrent pas avec les activités des navires utilisant des engins autres que des chaluts, sennes ou autres filets remorqués,
- soient limitées à la capture d'espèces cibles non soumises à une taille réglementaire minimale au débarquement (voir ci-dessous),
- soient pratiquées par des bateaux munis de permis de pêche spéciaux délivrés conformément aux dispositions du Règlement No. 1627/94 du Conseil (voir section 9.1 ci-dessus).

La pêche au moyen de chaluts de fond, de sennes ou de filets similaires remorqués au-dessus des champs de posidonie (*Posidonie océanique*) ou autres phanérogames marines est interdite (article 3.3).

Il est interdit de caler tout type de filet tournant en deçà de la limite de 300 mètres des côtes ou de l'isobathe de 30 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance (article 3.4).

Les Etats membres doivent établir une liste des zones protégées dans lesquelles les activités de pêche sont soumises à certaines restrictions pour des raisons biologiques propres à ces zones et déterminer les engins de pêche pouvant y être utilisés (article 4).

- Saisons

L'utilisation d'avion ou d'hélicoptère en appui à des opérations de pêche au thon rouge (*Thunnus thynnus*) est interdite du 1er au 30 juin de chaque année (article 3 bis 2).

La pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) au filet tournant est interdite:

- du 1er mai au 31 mai dans toute la mer Méditerranée et du 16 juillet au 15 août dans la mer Méditerranée, à l'exclusion de la mer Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans cette région;
- du 16 juillet au 15 août dans toute la mer Méditerranée et du 1er au 31 mai dans la mer Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans la Méditerranée, à l'exclusion de l'Adriatique (article 3 bis 1)¹⁹⁴.

¹⁹⁴ Ce paragraphe a été modifié par le Règlement (CE) No. 812/2000 du Conseil du 17 avril 2000 afin de mettre en œuvre les recommandations relatives aux clôtures saisonnières adoptées par la CICTA (recommandation No. 98/6) lors de sa onzième session extraordinaire tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) du 16 au 23 novembre 1998 (voir section 2.1 du chapitre premier de ce document).

Il est interdit de pratiquer la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) à la palangre de surface avec des navires de plus de 24 mètres pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet de chaque année (article 5 bis 1).

- Engins de pêche

Il appartient aux Etats membres de fixer les restrictions portant sur les caractéristiques techniques des principaux types d'engins de pêche conformément aux exigences minimales énoncées à l'Annexe II du règlement:

- Chaluts (pélagiques et démersaux)

L'utilisation de tout dispositif de couverture interne ou externe du cul du chalut est limitée aux dispositifs autorisés par le **Règlement (CEE) No. 3440.84 de la Commission du 6 décembre 1984**¹⁹⁵.

- Dragues

La largeur maximale pour les dragues est de 4 mètres, sauf pour les dragues à la pêche aux éponges (*gagava*).

- Filets tournants (sennes et lamparos)

La longueur de la nappe est limitée à 800 mètres et la hauteur de chute à 120 mètres, sauf pour les sennes thonières.

- Filets de fond (maillants et emmêlants) et trémails

La hauteur de chute des filets de fond est limitée à 4 mètres. Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 5 000 mètres de filet de fond par navire.

- Palangre de fond

Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 7 000 mètres de palangre de fond par navire.

- Palangre de surface (dérivante)

Il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 60 kilomètres de palangre de surface par navire.

Les maillages minimums sont fixés à 40 mm pour les filets remorqués (chaluts de fond, chaluts de surface, sennes ancrées, etc.) et à 14 mm pour les filets tournants. Pour la pêche de sardines et d'anchois au chalut de surface, le maillage minimal est porté à 20 mm, pour autant que ces espèces représentent au moins 70% des captures après triage (Annexe III).

Il est interdit d'utiliser et de conserver à bord des chaluts ou filets remorqués similaires, des filets droits ou des filets encerclants, à moins que leur maillage dans la partie du filet présentant le plus petit maillage ne soit égal ou supérieur à l'un des maillages minimums énoncés dans le paragraphe ci-dessus. En dérogation à cette règle, le texte prévoit que tout engin de pêche dont le maillage minimum est inférieur à l'un des maillages fixés à l'Annexe III, utilisé conformément à la législation nationale en vigueur au 1er janvier 1994, peut être utilisé jusqu'au 31 décembre

¹⁹⁵ JOCE No. L 318 du 7 décembre 1984, p. 23.

2002 (article 6.1). Pour ce faire, l'Etat membre concerné doit avoir pris des mesures garantissant que, pour ces activités de pêche:

- la pêche est limitée à des espèces cibles non soumises à une taille minimale au débarquement,
- les navires sont en possession de permis de pêche spéciaux délivrés conformément au Règlement (CE) No. 1627/94 (article 6.1 bis).

- Taille ou poids minimum (Annexe IV)

Espèces	Taille ou poids minimum
1. POISSONS	
<i>Dicentrarchus labrax</i>	23 cm
<i>Diplodus spp.</i>	15 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i>	9 cm
<i>Epinephelus spp.</i>	45cm
<i>Lophius spp.</i>	30 cm
<i>Merluccius merluccius</i>	20 cm
<i>Mugil spp.</i>	16 cm
<i>Mullus spp.</i>	11 cm
<i>Pagellus spp.</i>	12 cm
<i>Pagrus pagrus</i>	18 cm
<i>Polyprion americanus</i>	45 cm
<i>Scomber scombrus</i>	18 cm
<i>Solea vulgaris</i>	20 cm
<i>Sparus aurata</i>	20 cm
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm ou 6,4 kg il est autorisé de débarqué jusqu'à 15% (en nombre) de poissons pesant entre 1,8 kg et 6,4 kg capturés accidentellement ¹⁹⁶
<i>Trachurus spp.</i>	12 cm
<i>Xiphias gladius</i>	120 cm
2. CRUSTACES	
<i>Homarus gammarus</i>	85 mm céphalothorax 240 mm longueur totale
<i>Nephrops norvegicus</i>	20 mm céphalothorax 70 mm longueur totale
<i>Palinuridae</i>	240 mm longueur totale
3. MOLLUSQUES	
<i>Pecten spp.</i>	100 mm
<i>Venerupis spp.</i>	25 mm

¹⁹⁶ Afin de mettre en œuvre les recommandations de la CICTA adoptées lors de sa 11ème session extraordinaire tenue à Saint-Jacques de Compostelle du 16 au 23 novembre 1998, les dispositions de l'Annexe IV relative au *Thunnus thynnus* ont été modifiées par l'article 1.2 du Règlement (CE) No. 812/2000 du Conseil du 17 avril 2000. Il en résulte que la taille minimale de capture mentionnée sous cette rubrique est passée de 1,8 kg à 3,2 kg. Cette information n'a pas été insérée dans le corps du texte, faute d'avoir pu consulté le texte de cet amendement. On indiquera également que par dérogation à cette rubrique de l'Annexe IV, l'article 3 du Règlement (CE) No. 49/1999 du 18 décembre 1998 avait déjà interdit la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, la vente ou mise en vente de tout individu de *Thunnus thynnus* pesant moins de 3,2 kg.

d) Autres mesures

Le **Règlement (CE) No. 850/98 du Conseil du 30 mars 1998**¹⁹⁷ et le **Règlement (CE) No. 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998**¹⁹⁸ comportent certaines mesures de conservation des ressources de pêche applicables à la Méditerranée. Le Règlement (CE) No. 850/98 du Conseil interdit, dans l'ensemble des eaux de la Communauté, l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de poissons trouvés en association avec des mammifères marins en raison des dangers que cette pratique présente pour ces mammifères (article 33). En juin 1998, les Etats membres se mirent d'accord pour éliminer progressivement l'utilisation des filets maillants dérivants par les navires communautaires et fixèrent l'arrêt de cette pratique au 1er janvier 2002 (Règlement (CE) No.1239/98). A partir de cette date, aucun navire communautaire ne sera autorisé à détenir à bord ou à utiliser un ou plusieurs filets maillants dérivants destinés à la capture des espèces énumérées en Annexe VIII du **Règlement No. 894/97 du Conseil du 29 avril 1997**¹⁹⁹ et comprenant notamment le thon rouge (*Thunnus thynnus*), le thon obèse à gros œil (*Thunnus obesus*), le thon blanc germon (*Thunnus alalunga*) et l'espadon (*Xiphias gladius*). Jusqu'à cette date, les navires communautaires peuvent détenir à bord ou utiliser pour pêcher un ou plusieurs filets maillants dérivants, pour autant que ces filets soient d'une longueur individuelle ou cumulée inférieure ou égale à 2,5 km. En outre le nombre maximum de navires qu'un Etat membre peut autoriser à détenir à bord ou à utiliser ce type d'engin ne peut, en aucun cas, dépasser 60% des navires de pêche ayant utilisé un ou plusieurs filets maillants dérivant pendant la période 1995-1997²⁰⁰.

e) Contrôle des captures

Le **Règlement (CEE) No. 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993**²⁰¹ instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche assujettit le capitaine de tout navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres à la tenue d'un journal de bord indiquant notamment les quantités de chaque espèce capturées et stockées à bord, la date et le lieu de ces captures, ainsi que le type d'engin utilisé. Les espèces qui doivent être inscrites dans le journal de bord sont celles soumises à des TAC ou à des quotas, ainsi que d'autres figurant sur des listes arrêtées par le Conseil (article 6). Le capitaine de tout navire de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ou son mandataire, est également tenu de transmettre, après chaque sortie en mer et dans les 48 heures suivant le débarquement, une déclaration des captures aux autorités compétentes de l'Etat membre où a eu lieu le débarquement (article 8.1). En vertu de l'article 40 de ce règlement, les dispositions des articles 6 et 8 décrites ci-dessus ne sont pas applicables à la Méditerranée. Il en résulte que jusqu'à récemment les navires de pêche communautaires opérant en Méditerranée n'étaient soumis à aucune obligation de tenue de journal de bord ni de déclaration des captures. En 1998, deux règlements du Conseil ont modifié cette situation. Le **Règlement (CE) No. 2846/98 du Conseil du 17 décembre 1998**²⁰² modifiant le Règlement (CEE) No. 2847/93 stipule, qu'à partir du 1er janvier 2000, pour les activités de pêche en Méditerranée, toute espèce conservée à bord d'un

¹⁹⁷ Règlement (CE) No. 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JOCE No. L 125 du 27 avril 1998, p. 1).

¹⁹⁸ Règlement (CE) No. 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le Règlement (CE) No. 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JOCE No. L 171 du 17 juin 1998, p. 1).

¹⁹⁹ JOCE No. L 132 du 23 mai 1997, p. 1.

²⁰⁰ Applicable pour l'année 1998.

²⁰¹ JOCE No. L 261 du 20 octobre 1993, p. 1.

²⁰² JOCE No. L 358 du 31 décembre 1998, p. 5.

navire de pêche communautaire en quantité supérieure à 50 kg en équivalent-poids vif et figurant sur une liste arrêtée par le Conseil doit être inscrite dans le journal de bord (article 1.5). Le Règlement (CE) No. 49/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 prévoit que pour les opérations de pêche non couvertes par les articles 6 et 8 du Règlement (CEE) No. 2847/93 en vertu de l'article 40 de ce règlement les Etats membres doivent: (i) introduire un système de contrôle et d'échantillonnage des captures visant à estimer les quantités de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et d'espadon (*Xiphias gladius*) capturées chaque mois; et (ii) rapporter à la Commission avant le 15 de chaque mois les quantités de ces espèces débarquées ou transbordées au cours du mois précédent par les navires de pêche battant leur pavillon ou enregistrés sur leur territoire ainsi que les quantités de ces mêmes espèces débarquées dans leurs ports par les navires battant le pavillon d'un autre Etat membre ou enregistré dans un autre Etat membre (article 4).

f) Aires protégées

La **Directive No. 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992**²⁰³ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1). Les dispositions de cette directive s'appliquent aussi bien aux zones terrestres qu'aux zones aquatiques. Elle établit un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation dénommé «Natura 2000» visant à identifier les sites d'importance communautaire nécessitant une protection particulière (article 3.1). Sur la base des critères énumérés à l'Annexe III, chaque Etat membre propose sur son territoire une liste de sites d'importance communautaire. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction (article 4.1) La liste des sites d'importance communautaire est établie par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu, l'Etat membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans (article 4.4). Dans des cas exceptionnels, la Commission est habilitée à sélectionner certains sites sans que ceux-ci n'aient été proposés par les Etats membres concernés (article 5). Un plan de travail détaillé accompagné d'un calendrier précis a été arrêté de manière à assurer sans délai la mise en place du réseau Natura 2000. Il résulte de ces dispositions que les Etats membres doivent impérativement désigner les zones spéciales de conservation et établir les mesures de conservation y afférentes, y compris les plans de gestions de ces zones, avant le mois de juin 2004.

Les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV (a) dans leur aire de répartition naturelle (article 12). Ceci inclut l'établissement, en particulier, d'un système de contrôle visant à répertorier les captures accessoires et la mortalité des espèces d'animaux marins, notamment les tortues marines et les cétacés. Sur la base des informations ainsi recueillies, les Etats membres entreprennent de nouvelles recherches ou si nécessaire prennent des mesures de conservation additionnelles de manière à ce que les captures accessoires ou le taux de mortalité n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces concernées. A cet effet, on signalera que des systèmes de suivi des captures accessoires ont été cofinancés par la Communauté, en particulier dans le cadre des programmes de recherche sur les pêcheries.

²⁰³ JOCE No. L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

ANNEXE 1 - ESPACES MARITIMES

Pays	Eaux territoriales	ZEE	Zone de pêche exclusive
ALGERIE	- 12 milles marins - décret n° 63-403 du 12/10/1963		- Zone de pêche réservée - De 32 à 52 milles marins - Décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994
ESPAGNE	- 12 milles marins - loi n° 10/1977 du 4/1/1977	Pas applicable en Méditerranée	- Zone de protection de la pêche - 49 milles marins - décret royal n°1315/1997 du 1er août 1997 modifié par décret royal n°431/2000 du 31/3/2000
FRANCE	- 12 milles marins - loi n° 71-1060 de 1971	Pas applicable en Méditerranée	
ITALIE	IND	IND	
LIBYE	IND	IND	
MALTE	- 12 milles marins - loi n° XXXII du 10/12/1971 telle que modifiée		- zone de pêche exclusive - 25 milles marins - loi n° XXXII du 10/12/1971 telle que modifiée
MAROC	- 12 milles marins - loi n°1-73-211 de 1973	- Loi n°1-81 du 8 avril 1981 - Largeur en Méditerranée n'a pas été fixée	
TUNISIE	- 12 milles marins - loi n°73-49 du 2 août 1973		- Zone de pêche réservée - Limite de l'isobathe de 50 m dans le Golfe de Gabès

*L'abréviation IND (Information Non Disponible) dans le tableau ci-dessus indique que les informations pertinentes n'étaient pas disponibles.

ANNEXE 2 – TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES PRINCIPALES ESPECES²⁰⁴

Pays	Algérie*	Espagne	France	Italie*	Libye*	Malte	Maroc	Tunisie	UE
Espèces scientifiques (noms)									
1. POISSONS									
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm	70 cm ou 6,4 kg	6,4 kg				6,4 kg	6,4 kg	70 cm ou 6,4 kg
<i>Xiphias gladius</i>	120 cm	120 cm					125 cm ou 25 kg	100 cm	120 cm
<i>Dicentrarchus labrax</i>		23 cm	25 cm				17 cm	20 cm	23 cm
<i>Sparus aurata</i>		20 cm	20 cm	20 cm			15 cm	20 cm	20 cm
<i>Mugil spp.</i>		16 cm	20 cm	20 cm			14 cm	20 cm	16 cm
<i>Solea vulgaris</i>		20 cm	15 cm	15 cm			14 cm	20 cm pour <i>Solea</i> <i>sp</i>	20 cm
<i>Merluccius merluccius</i>		20 cm	20 cm	11 cm			20 cm	20 cm	20 cm
<i>Mullus spp.</i>		11 cm		9 cm		10 cm pour <i>Mullus</i> <i>barbatus</i> et <i>surmuletus</i>	11 cm pour <i>Mullus</i> <i>barbatus</i> et <i>Mullus</i> <i>surmeletus</i>	12 cm	11 cm
<i>Scomber scombrus</i>		18 cm	22 cm				20 unités/kg	20 cm	18 cm
<i>Scomber japonicus</i>		18 cm	15 cm				20 unités/kg	20 cm	

²⁰⁴ Dans ce tableau, on observe que trois noms de pays sont accompagnés d'un signe étoilé * indiquant: (a) pour l'Algérie qu'une réglementation fixant les tailles réglementaires des principales espèces devrait prochainement être adoptée; (b) pour l'Italie que les données figurant dans le tableau sont incomplètes faute d'avoir pu consulter le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968 tel que modifié; et (c) pour la Libye qu'une réglementation en la matière existe (résolution n° 80 du 9 août 1991) mais n'a pu être consultée.

<i>Sardina pilchardus</i>		11 cm					40 ou 45 unités/kg selon lieu de pêche		
<i>Pagrus pagrus</i>		18 cm	20 cm				14 cm	20 cm pour le <i>Pagrus sp</i>	18 cm
<i>Diplodus spp.</i>		15 cm	15 cm				14 cm pour <i>Diplodus sargus, vulgaris, annularis</i> et <i>cervinus-cervinus</i>		15 cm
<i>Pagellus spp.</i>		12 cm					14 cm pour <i>Pagellus acarne, erythrinus</i> et <i>bogaraveo</i>	12 cm	12 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i>		9 cm					60 unités au kg		9 cm
2. CRUSTACES									
<i>Homarus gammarus</i>		24 cm					17 cm	20 cm	24 cm longueur totale ou 8,5 cm céphalo-torax
3. MOLLUSQUES									
<i>Pecten spp.</i>		10 cm	10 cm pour <i>Pecten jacobeus</i>	10 cm pour <i>Pecten jacobeus</i>			10 cm		10 cm

<i>Venus spp.</i>		2,5 cm	4 cm pour <i>Venus</i> <i>verrucosa</i>				2,5 cm pour <i>Venus gallina</i> 3 cm ou 3,5 cm pour <i>Venus</i> <i>verrucosa</i> selon le lieu géographi- que		
4. CEPHALOPODES									
<i>Sepia</i>						7,5 cm	100 g <i>Sepia</i> <i>officinalis</i> 100 g <i>Sepia</i> <i>orbignyana</i> 100 g <i>Sepia</i> <i>berthiloti</i>	10 cm	

ANNEXE 3 – MAILLAGE REGLEMENTAIRE DES FILETS²⁰⁵

Pays	Algérie	Espagne	France	Italie	Libye	Malte	Maroc	Tunisie	UE
Engins de pêche									
Filets fixes	24 mm								
Filets flottants	130 mm								
Filets dérivants		150 mm pour la pêche de <i>melva</i> , <i>bonito</i> ou espèces similaires					Maillage non réglementé		
Tramails							70 mm de côté nappe intérieure et 200 mm de côté nappe extérieure		
Filets maillants		50 mm					70 mm pour les filets droits maillants	30 mm	
Filets traînants	70 mm						70 mm	20 mm pour les filets traînants de la 1ère série et les filets traînants pélagiques	
Chaluts	40 mm chaluts de fond 20 mm chaluts pélagiques et	40 mm chaluts de fond	45 mm chaluts de fond 20 mm	5 mm pour la pêche de juvéniles					40 mm chaluts de fonds et de

²⁰⁵ Les maillages figurant dans le tableau ont été mesurés selon les méthodes suivantes : (a) en Espagne, les mailles des filets sont mesurées dans leur partie diagonale, maille étirée et le filet mouillé; (b) à Malte, le maillage des sennes est mesuré de nœud à nœud quand le filet est mouillé; (c) au Maroc les dimensions des mailles sont fixées maille étirée et filet mouillé; (d) en Tunisie, les dimensions des mailles sont mesurées quand les filets sont imbibés d'eau. Pour les autres pays la méthode utilisée pour mesurer les dimensions des mailles n'a pu être identifiée.

	semi-pélagiques		chaluts pélagiques						surface 20 mm pour la pêche de sardines et d'anchois au chalut de surface
Filets tournants		120 mm pour filets tournants avec coulisse pour la pêche au thon rouge		5 mm pour la pêche de juvéniles				12 mm de côté pour la pêche des petits pélagiques 50 mm de côté pour la pêche au thon ou autres gros pélagiques	14 mm
Sennes		120 mm pour sennes coulissantes pour la pêche au thon rouge		5 mm pêche des juvéniles		8,5 mm			40 mm pour les sennes ancrées

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE LA REUNION DE TANGER

Les participants ont formulé les recommandations suivantes:

- a) Le groupe de travail recommande de poursuivre la réflexion et d'approfondir les questions traitées lors de la présente réunion avec l'appui du projet COPEMED.
- b) Le groupe de travail encourage les participants au projet COPEMED à coopérer régulièrement par l'échange d'information en matière de réglementation des pêches:

à cet effet:

ils s'échangent toute nouvelle législation ou réglementation existante (lois, décrets, arrêtés) relative aux activités du secteur pêche qu'ils transmettent au Bureau juridique de la FAO et au projet COPEMED qui en assurera la diffusion dans l'ensemble des pays méditerranéens.

De même les participants transmettent au projet COPEMED tout autre document ou étude relative à la réglementation des pêches qui, selon eux, présente un intérêt pour les autres participants au projet.

- c) Le groupe de travail recommande la préparation, sur la base du document discuté lors de cette réunion, d'une étude juridique comparative traitant des thèmes identifiés lors de la présente réunion et notamment:
 - le régime juridique relatif aux espaces maritimes (eaux territoriales, ZEE, zone de pêche exclusive ou zone de pêche réservée ou zone de protection des pêches);
 - le régime juridique d'accès aux ressources;
 - les institutions de gestion et d'administration des activités de pêche, y compris les modes d'organisation des communautés de pêcheurs;
 - la gestion de l'effort de pêche à travers les mesures techniques d'aménagement.

Cette étude devra être complétée et sera examinée lors d'une seconde réunion de ce groupe de travail avant juillet 2002 afin d'identifier les domaines de coopération à proposer à la CGPM.

Le groupe de travail encourage les pays participants au projet COPEMED à contribuer à la préparation de forums sur la réglementation des activités de pêche en Méditerranée impliquant les administrations, les organisations de professionnels et les institutions de recherche scientifique des pays participants au dit projet.